Digitized by Google

15
8
748
LIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

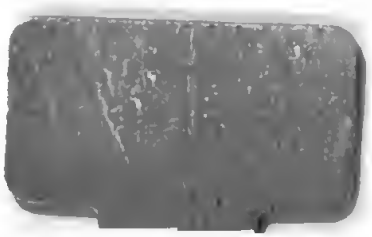

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME CINQUIÈME.

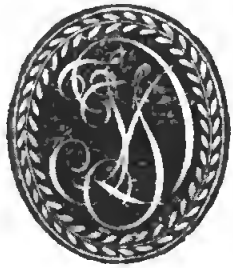

A MILAN,
De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,
à S.-Zeno, N. 534
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*

1804. (*An XII de la République Française.*)

N.° CCC.

DU 26 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce à la convention que 3,800 hommes de troupes soldées ont reçu leur paye en assignats, et ont ainsi épargné à la nation une dépense de 3,000 livres par jour.

Blancgilly, ci-devant député à l'assemblée législative, et décrété par elle d'accusation pour crime de trahison, envoie à la Convention des pièces justificatives.

Lacroix. Blancgilly a été plusieurs fois invité à venir se justifier dans le sein de l'assemblée législative, et il ne l'a pas fait. L'assemblée l'a donc décrété d'accusation, et la Convention ne peut pas l'absoudre. Il faut laisser les tribunaux prononcer.

Je demande donc que la Convention passe à l'ordre du jour.

N.... Il est bien permis à Blancgilly de faire tous ses efforts pour n'être pas jugé par un tribunal de sang : qui vient de prononcer tout récemment la peine de mort contre une femme, quoique le code pénal ne portât pas cette peine pour le crime dont elle était prévenue. Je demande la suppression du tribunal criminel provisoire établi à Paris depuis le 10 août.

Cette proposition est ajournée à demain.

Le président annonce qu'un courrier extraordinaire vient de lui remettre des dépêches du général Custine.

Un secrétaire en fait lecture.

Au quartier-général à Mayence, le 21 octobre.

Citoyen président, j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale les détails qui ont précédé et accompagné la prise de Mayence dont je suis en possession.

Parti, le 16 au soir, du camp d'Edesheim, je suis arrivé ici le 18 au soir. La pluie avait commencé à 2 heures de l'après-midi ; le tems était affreux ; j'avais fait 22 lieues en deux marches. Je me suis décidé à cantonner les troupes dans le plus riche et le plus beau pays. Dès le 18, à la pointe du jour, j'étais maître du pont volant d'Oppenheim. Les troupes qui s'en sont emparés,

ont fait 18 lieues en moins de 24 heures. Cette rapidité était nécessaire pour empêcher la destruction de ce pont, par les ennemis; et il devait servir trop utilement à mes projets ultérieurs pour ne pas tout faire pour sa conservation. Le 19 au matin, j'ai campé les troupes, la droite à Heixenheim, la gauche au Rhin, passant par les villages de Dalheim, le moulin de Gautzenheim, la tête du bois de Monbach. Je me suis rendu maître des côteaux de vignes qui se trouvent au-dessus des hauteurs du moulin de Gautzenheim en y campant mes grenadiers. J'ai en même-tems poussé des troupes légères en avant pour me faciliter la reconnaissance de la place; quelques hussards autrichiens que j'avais chassés de Worms devant moi, étaient à cette époque hors de Mayence, et la cavalerie ne pouvant les atteindre, on leur a envoyé quelques coups de canon de mon artillerie volante, feu que j'ai incessamment ordonné de cesser. Ces hussards disparus, je me suis approché à 150 toises des saillants des redoutes avancées, c'était le seul moyen que j'eusse de reconnnaître parfaitement cette place, dont les ouvrages, bien palissadés, dérobent la vue du corps de place à l'assiégeant.

Je ne tardai pas à reconnaître que je n'avais qu'un seul moyen de m'en emparer, celui d'en imposer à ses défenseurs. Ils consistaient en 1500 hommes de troupes des cercles, dont faisaient

partie quelques restes de l'armée Mayençaise, échappés de Spire, consistant à-peu-près en 50 hommes. Le reste, troupes de Fulde, et les contingens de la maison de Nassau et autres, 1000 Autrichiens, un corps des chasseurs, et valets des nobles, dont le ministre de Prusse devait prendre le commandement : enfin la bourgeoisie et l'université à laquelle le magistrat avait fait prendre les armes ; le tout composant 6000 hommes. J'étais non-seulement instruit avec précision des forces qui étaient dans la ville, de la nombreuse artillerie qui bordait ses remparts ; mais encore de la situation positive de cette importante forteresse. J'avais su me procurer avec de grandes certitudes, et par intelligence et la grande audace du jeune Stamm, guide de cette armée, la connaissance précise des points qui avaient été négligés dans la place.

Je me suis donc résolu, sans balancer, à faire aux grenadiers que je commande, le tableau de mes dispositions pour l'attaque de Mayence. J'avais pris avec moi, et fait descendre sur le Rhin, tous les bacqs et bateaux, depuis Worms jusqu'ici ; je m'étais muni d'échelles. Le tableau du danger, que je me gardai bien de diminuer, au lieu d'étonner les grenadiers, a enflammé leur courage. Alors, sûr de mes moyens, mes dispositions faites, j'ai envoyé, le 20 au matin, ma sommation au commandant, par le colonel Hou-

chard ; je joignis à cette sommation une lettre au bourgmestre. Je joins ici copies de cette sommation et de cette lettre. J'ajoutai au colonel Houchard d'assurer le commandant que rien n'était impossible aux hommes que je commandais ; que les ayant consultés, ils brûlaient d'une ardeur extrême d'assurer la gloire du nom français, par la conquête d'une place aussi importante. La réponse du gouverneur a été, qu'il voulait se défendre ; qu'au moins, il demandait jusqu'au 21 pour y réfléchir. Ils n'avaient cessé de canonner sur nos postes depuis 48 heures, quoiqu'en vain ; des boulets de 36 venaient mourir jusqu'à 200 pas du camp. La canonnade ne cessait ni jour, ni nuit. La précaution que j'avais prise de les inquiéter pendant la nuit, avait établi une mousqueterie qui durait plusieurs heures, et qui avait tué un soldat et en avait blessé deux autres. Il fallait faire cesser les incertitudes du gouverneur. Je me suis décidé à lui écrire la seconde lettre, dont je joins ici copie ; et à 7 heures du soir, j'ai reçu de lui la réponse et la proposition de capitulation, dont vous trouverez ici la rédaction finale. Je n'ai pas voulu consentir à laisser les troupes entièrement en liberté ; et j'ai exigé que ces troupes, même celle de l'empereur, ne servissent point d'un an contre la république française ni ses alliés. Je ne pouvais rien exiger de plus, lorsque la forteresse était encore intacte. J'ai cru même devoir,

pour la gloire de la république, ne pas faire des conditions plus dures. Elles auraient pu nous montrer comme des guerriers féroces, altérés de sang et de pillage.

Cette utile conquête est dûe à la haute idée qu'a inspirée la prise de Spire, la valeur des soldats français qui y ont combattu, l'ordre qui règne dans l'armée, et qui inspire dans l'Allemagne le respect le plus profond pour les armes de la république. Je m'estimerais heureux, si l'opinion qu'a inspirée la longue expérience d'un vieux soldat qui les commande, pouvait y être entré pour quelque chose; car, épargner même le sang de nos ennemis, sera pour moi, au milieu des horreurs de la guerre, la jouissance la plus douce. Sur la crainte témoignée par les Autrichiens, et leur désir extrême de sortir de la place, dans la crainte d'être égorgés, ainsi que le leur ont persuadé leurs officiers, j'ai consenti à leur sortie avant l'arrivée des troupes françaises, pour éviter les horreurs dont les Autrichiens menaçaient Mayence. Je ne puis pas encore vous donner des détails sur les munitions, approvisionnemens de bouche et de guerre, et sur l'artillerie que renferme la place. Mais la quantité en est considérable.

Je m'estime heureux, citoyen président, d'avoir pu contribuer encore, par la prise de Mayence,

au maintien et à la gloire de la république française.

Le citoyen français, général d'armée, CUSTINE.

Lettre du général Custine au gouverneur de Mayence. Au quartier-général, devant Mayence, le 19 *octobre* 1792, *l'an* 1.er *de la république française.*

M. le gouverneur, les forces auxquelles vous commandez ne peuvent suffire pour garantir votre cité de sa destruction. Quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, M. le gouverneur, si, partageant la fureur de l'électeur, vous livrez la ville qui vous est confiée aux horreurs d'une attaque de vive force; vous en répondriez, et votre tête serait sacrifiée. Les français auxquels je commande, ont prouvé à Spire ce dont ils sont capables. A ma voix, à mon ordre, rien n'étonnera leur courage. Ne balancez pas, je vous y exhorte; peu d'instans vous sont laissés; et, si vous hésitez, demain vous ne serez plus; cette cité riche et heureuse sera détruite. Vous avez à choisir entre la destruction et la fraternité que nous vous offrons. De nombreux, de braves défenseurs, sauront bien soustraire votre ville à l'impuissante rage des despotes conjurés, qui ne traînent plus après eux que des moribons. Leurs armées sont détruites. Ils ne savaient pas ce que c'était que

de combattre un peuple libre. Partagez avec nous cette liberté : vos frères d'armes ont déjà éprouvé les procédés auxquels doivent s'attendre les nations qui s'associent à notre destinée.

J'attends votre réponse et n'en reçois aucune de dilatoire.

Signé, le citoyen français, général d'armée, CUSTINE.

Lettre du général Custine aux magistrats de Mayence.

Au quartier-général devant Mayence, le 19 *octobre* 1792, *l'an* 1.er *de la république.*

Magistrats citoyens, vous avez été élus par le peuple ou choisis pour vous occuper de son bonheur, et vous regardez, sans doute, qu'un de vos premiers devoirs est de détourner de lui les horreurs de la guerre, et celles inévitables d'une conquête faite à force ouverte. J'ai tous les moyens de faire réduire votre ville en cendres, grilles pour tirer à boulets rouges, obus d'artifice pour incendier ; vous connaissez la perfection de l'artillerie française : elle a retenu, étonné, réduit à de vains efforts nos superbes ennemis, enorgueillis de leur nombre et du dénûement dans lequel nous avaient laissés les coupables intrigues de nos anciens ministres.

Votre électeur a partagé leur fureur ; mais la république française, dans sa justice, distinguera le vœu de vos concitoyens, de ces projets insen-

sés. Ce vœu ne peut se manifester que par une marque prompte de l'alliance que vous voudrez contracter avec nous. Comptez sur la fraternité que je vous offre. Cette nombreuse garnison de défenseurs, et une armée pour les appuyer, sauront vous garantir des menaces des despotes conjurés. Vous savez déjà, sans doute, aujourd'hui, l'état de détresse ou leur rage les a conduits. Leurs armées détruites fuient devant les enseignes de la liberté; sans dangers, vous devez partager la gloire que notre heureuse révolution vous assure; mais songez, magistrats du peuple, que si vous me forcez à employer les moyens terribles de guerre; si vos citoyens se déclarent nos ennemis, en faisant résistance, ils auront eux-mêmes à se reprocher les horreurs du pillage et de la destruction de cette cité, et son embrâsement deviendra votre ouvrage. Vous connaissez les soldats français; ceux auxquels je commande tenteront tout à ma voix; un vieux soldat les conduit; rien de ce qu'il leur commandera ne sera impossible. Demain l'appareil de votre destruction est prêt; le jour de demain sera le dernier de vos jours. Je n'accuserai jamais rien en vain. Je ne vous trompe pas; peu d'heures vous sont laissées, prononcez.

Signé, le citoyen général français, CUSTINE.

Le général Custine au gouverneur de Mayence. Au quartier-général à Mariaborn, le 20 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

M. le gouverneur, mon désir de ménager le sang est tel que je céderais avec transport au vœu que vous témoignez d'obtenir délai jusqu'à demain pour me donner votre réponse ; mais, M. le gouverneur, l'ardeur de nos grenadiers est telle, que je ne puis plus la retenir ; ils ne voient que la gloire de combattre les ennemis de la liberté, et la riche proie qui doit être le prix de leur valeur ; car je vous en préviens, ce n'est point une attaque régulière, c'est une attaque de vive force à laquelle il faut vous attendre. Non-seulement elle est possible, mais même elle est sans danger ; aussi bien que vous je connais votre place et l'espèce de troupes qui la défendent. Epargnez le sang de tant de victimes innocentes, de tant de millions d'hommes. Notre vie, sans doute, n'est rien ; accoutumés à la prodiguer dans les combats, nous savons la perdre tranquillement. Je dois à la gloire de ma république, qui jouit de l'impuissance des despotes qui voulaient l'opprimer, et qui les voit fuir devant les enseignes de la liberté ; de ne pas enchaîner l'ardeur de mes braves soldats, et je le voudrais en vain. Réponse, réponse, M. le gouverneur.

Signé, le citoyen français, général d'armée, CUSTINE.

Proposition de capitulation faite par le général de Mayence, au général Custine.

A Mayence, le 20 octobre 1792.

M. le général, si j'avais l'honneur d'être connu de vous davantage, je suis bien convaincu, mon général, que vous n'eussiez point pris le moyen des menaces pour m'engager à vous livrer la place que je commande : je suis militaire, mon général, vous connaissez ce mot-là aussi, et je ne crains point de mourir en remplissant mon devoir. L'intérêt que je prends à mes concitoyens, le desir que j'ai de leur épargner les horreurs d'un bombardement, peut seul m'engager, vu le plein pouvoir de mon souverain, à vous céder la ville et forteresse de Mayence, sous les conditions suivantes :

1.° La garnison de Mayence, avec toutes les troupes auxiliaires sans exception, la sortie libre avec les honneurs de la guerre, pourra se retirer où bon lui semblera, et en même-tems on laissera à son choix les moyens nécessaires pour transporter sa caisse de guerre, son artillerie, effets et bagages.

2.° Le ministre, les décastères, et toutes les personnes attachées au service de son altesse électorale, tout le haut et bas clergé, auront la faculté de s'expatrier avec leurs effets ; tout habitant

de Mayence, absent ou présent, jouira du même privilége, et on conservera à chaque citoyen ses propriétés.

3.° Quoique mon maître n'ait pas été en guerre avec la France, il est prêt à n'y prendre aucune part, espérant que ses propriétés et possessions seront ménagées.

4.° A la signature de ceci, toute hostilité cessera, et l'on nommera de part et d'autre les commissaires pour régler la marche, le transport, et tout ce qui peut y être relatif.

J'ai l'honneur d'être, M. le général, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

B. DE GUEYNIMICH, *gouverneur de Mayence.*

Le citoyen français, général d'armée, réserve que les troupes qui occupent Mayence, ne serviront pas d'une année contre la république française, ni ses alliés; le général français réserve en outre à sa république de prononcer par les traités sur les droits souverains. Quant aux propriétés individuelles, sans doute, elles seront respectées, ce qui est si conforme aux principes de la république française, que c'est pour le maintien de ce respect qu'ont été jetées les bases de sa constitution. Demain à neuf heures du matin seront livrés à deux compagnies de grenadiers français la porte du pont du Rhin et le canton : à ces conditions et sous ces réserves expresses, toutes hostilités

cessent. Des commissaires nommés régleront quelle sera l'artillerie qu'emmeneront les troupes ; mais qui ne pourra être que l'artillerie de campagne des troupes qui composent la garnison : ces commissaires régleront aussi ce qui sera relatif au transport des équipages. Fait en notre quartier-général à Mariaborn, le 20 octobre 1792, l'an 1.er de la république française, à sept heures du soir. CUSTINE.

Copie de la capitulation de Mayence.

Nous soussignés Dominique Mumer, maréchal des camps et armées de la république française, et Anne-René-Josep Pétigny, commissaire des guerres desdites armées, chargés des pleins pouvoirs du général Custine, pour régler les articles de la capitulation de la ville de Mayence d'une part ;

Et Maurice Kalikoff, conseiller intime du prince-évêque de Mayence, et Rodolph Enkemeyer, major du génie, chargé des pleins pouvoirs de M. Gueynimich, pour procéder à ladite capitulation, réunis à cet effet, avons arrêté les articles suivans :

Art. I.er Les troupes mayençaises et autres troupes du cercle qui y sont jointes, sans aucune exception, sortiront librement et avec les honneurs de la guerre; elles pourront se retirer par-tout où bon leur semblera; elles emmeneront avec elles leur caisse militaire,

leur artillerie, leurs effets et bagages; il leur sera donné tous les passeports dont elles pourraient avoir besoin.

II. La garnison étant formée de 4 bataillons, ne pourra emmener plus de 4 pièces de campagne avec les chevaux et caissons nécessaires au service de ces pièces. Il lui sera fourni le nombre de voitures ou bateaux nécessaires pour transporter ces équipages.

III. Lesdites troupes Mayençaises et du cercle s'engagent à ne servir ni contre la république française, ni contre ses alliés pendant l'espace d'une année, à compter de ce jour.

IV. Toute l'artillerie de la place, les plans, les mémoires relatifs aux fortifications, les munitions de guerre et de bouche et autres magasins ou établissemens militaires, qui peuvent exister dans la ville de Mayence, y seront lâchés, et la remise en sera faite aux commissaires que le général de l'armée française proposera à cet effet.

V. Tous les malades qui sont dans les hôpitaux militaires continueront à y être traités aux frais de leurs corps, et leur seront ensuite renvoyés après leur rétablissement avec passeport et sauf-conduit.

VI. Le général français, immédiatement après la ratification réciproque de la capitulation, fera occuper par deux compagnies de grenadiers français la porte du pont du Rhin et Gauthier.

VII.

VII. Le ministère, les dicastères, le haut et bas clergé et toutes les personnes attachées au service de l'électeur, auront la faculté de se retirer avec leurs effets; tout habitant de Mayence, absent ou présent, jouira du même droit, et il sera accordé à chacun d'eux les passeports et sauf-conduits qu'ils demanderont.

VIII. Le général français met sous la sauvegarde de la loi les propriétés particulières des individus et en garantit la sûreté, conformément aux principes fondamentaux de la constitution française.

Fait et arrêté par nos commissaires susdits au camp de Mariaborn, sous Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

Signés, KALLKOFFE, *conseiller intime de S. A. E. de Mayence*; A. ENKEMEYER, *ingénieur-major*; le citoyen maréchal-de-camp MUMER, et A.G.PÉTIGNY, *commissaire des guerres*.

Ratifié par moi, gouverneur de la ville de Mayence, le 21 octobre 1792.

Signé, DE GUTYNIMIGH; et depuis, *Signé*, CUSTINE.

Lettre du général Custine à la Convention nationale. Au quartier-général à Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

Citoyen président, vous avez vu dans les détails que j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale, de la prise de Mayence, que c'est à

l'intelligence et à l'audace du jeune Stamm, guide de l'armée, que j'ai dû la connaissance certaine et précise des points qui avaient été négligés dans la place. Cette occasion n'est pas la première où j'aye tiré des talens et du zèle de ce jeune citoyen, un parti très-utile au service de la république, et cette occasion ne sera certainement pas la dernière. Mais pour que je puisse employer ce jeune républicain, digne de ce nom, d'une manière encore plus utile, pour qu'il soit à la place que lui méritent ses talens, son courage et son civisme, pour récompense de l'utilité dont il m'a été dans l'exécution de nos projets sur Mayence; et pour donner un exemple qui prouve à tous les citoyens que la république, juste et reconnaissante, ne fait point d'acception des rangs et des personnes à l'égard des citoyens qui ont bien mérité d'elle, je demande le jeune Stamm pour mon aide-de-camp, capitaine.

Le citoyen français, général d'armée, CUSTINE.

Lettre du général Custine, au quartier-général à Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

Citoyen président, les citoyens maréchaux-de-camp, Manuyer et Newinger, connus par leurs talens militaires, viennent, par la manière dont ils m'ont secondé à la prise de Mayence, d'ac-

quérir un titre de plus à leur avancement, et je demande pour eux un grade de plus, celui de lieutenant-général. Je le demande pour eux, je le demande aussi pour moi ; car il est nécessaire que l'armée, dont le commandement m'est confié, soit organisée en officiers-généraux, en nombre suffisant pour me seconder, et alléger un peu le fardeau, je puis le dire, énorme de la tâche que j'ai remplie jusqu'à ce jour, et que je veux remplir en entier.

Signé, le citoyen français, général d'armée, CUSTINE.

Kersaint. Vous allez déférer le plus grand honneur auquel un citoyen peut atteindre dans la république. Vous allez interrompre le cours des lois pour témoigner votre reconnaissance à un citoyen qui a bien mérité d'elle. Vous devez y procéder avec réserve. Je demande donc que vous renvoyiez au pouvoir exécutif, sans rien préjuger sur la décision qu'il pourra prendre. Il examinera jusqu'à quel point il peut déférer à la demande du général Custine.

Camille Desmoulins. Je soumets à l'assemblée une simple observation. La république anglaise fut en danger, non pas lorsque le parlement, qui était alors ce qu'est la Convention nationale, nomma les généraux Manchester et Cromwel ; mais lorsque ce Cromwel, devenu chef du pouvoir exécutif, les nomma lui-même. Je crois donc

qu'il est beaucoup moins dangereux que la Convention s'attribue le droit de récompenser le civisme du jeune homme et des officiers dont vous parle Custine.

Lacroix. Je demande le renvoi de la lettre de Custine au pouvoir exécutif, et que la Convention nationale témoigne sa satisfaction au jeune homme qui s'est si bien conduit.

Cette proposition est décrétée.

Bréard. Je demande que cette satisfaction soit aussi témoignée par la Convention au général Custine.

Bourbotte. Déjà nos généraux ont célébré par des salves d'artillerie l'entière évacuation de notre territoire par les ennemis. Je demande que tous nos frères des départemens soient invités de se rassembler le même jour, à la même heure, pour consacrer par une fête la glorieuse époque où la terre de la liberté a cessé d'être souillée par la présence des satellites du despotisme.

Gossuin. Je demande l'ajournement de cette proposition prématurée jusqu'après la conquête du Brabant.

Lasource. Je rends hommage au patriotisme de Custine et de l'armée qu'il commande; mais je m'oppose à la proposition de Bréard, parce qu'elle n'a été encore adoptée pour aucune de nos armées. On n'a pas témoigné cette satisfaction, au général Dumourier, ni au général Kellermann.

On ne s'est pas assez rappelé peut-être cette glorieuse journée du 20 septembre, qui a contribué autant que tout le reste au succès de nos armes. Gardons-nous d'exciter des fermens de jalousie entre des armées qui se sont toutes conduites avec la même ardeur. Cette motion n'est que reproduite ; car elle a déjà été faite il y a quelques semaines, et écartée par l'ordre du jour. Ajournons-là jusqu'au moment où vous décréterez que toutes vos armées ont bien mérité du genre humain, parce qu'alors le genre humain décrétera que vous avez bien mérité de lui.

L'ajournement est décrété.

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Nord.

Lille, le 23 octobre 1792, l'an premier de la république.

Citoyens, les brigands d'Autriche viennent d'évacuer Saint-Amand, Orchies et Marchiennes. Il n'est pas d'horreurs qu'ils n'aient commises en se retirant : ils ont pillé les habitations des patriotes; ils ont coupé dans les forêts nationales les plus beaux arbres ; ils ont forcé les cultivateurs à transporter à Mons et à Tournai les grains, les fourrages, les bois et effets volés ; ils ont fait prendre les armes à un grand nombre d'habitans des communes qui étaient en leur pouvoir, et les ont forcés à les suivre. Rien n'est sacré pour les scé-

lécats, et nous ne doutons pas, quand l'Europe sera instruite de tous les crimes dont ils se sont souillés, qu'ils ne deviennent l'opprobre du genre humain. Bientôt les brigands seront punis ; l'armée commandée par le brave Dumourier, et celle du Nord, vont entrer dans le Brabant ; les drapeaux de la liberté, de la république française, flotteront sur le rempart des villes soumises encore au joug de l'astucieuse maison d'Autriche. Des rapports que nous avons reçus de ces belles contrées promettent à la nation française les plus grands succès ; nos frères les Brabançons et les Liégeois, qui veulent être libres comme nous, attendent avec impatience les soldats français. Les armées de la république entreront sur le territoire, tenant d'une main une branche d'olivier et de l'autre une torche. La guerre aux tyrans et la paix aux peuples : tels sont les principes de l'armée et des généraux qui la commandent.

Nous sommes informés que les ennemis se retranchent dans plusieurs endroits, qu'ils ont coupé les routes et les ponts ; c'est en vain qu'ils se flattent de se soustraire à la juste vengeance des Français ; le courage, la subordination et le patriotisme des soldats d'un peuple libre, applaniront tous les obstacles : si les esclaves restent dans leurs retranchemens, ils sont sûrs d'y recevoir la mort. Oui, citoyens, nous ne reviendrons à la Convention nationale, à moins

que vous ne l'ordonniez, que lorsque nous serons dépositaires du pacte social qui va lier à jamais les Barbançons et les Liégeois à la nation française. Dumourier est à Valenciennes; Labourdonnaie est ici; ces deux généraux, dignes de servir la république, se sont déjà vus pour concerter le plan de campagne; l'airain tonnant va bientôt se faire entendre. Malheur aux tyrans qui ne voudront pas courber leurs têtes devant la souveraineté des peuples; vous ne tarderez pas à être informés des premiers succès des opérations combinées.

Nous vous adressons un procès-verbal du conseil-général de la commune de Lille, relatif à la conduite du général Duhoux avant et pendant le bombardement de cette place. D'après les renseignemens qui nous sont parvenus sur cette affaire, nous avons requis le juge de paix de la première section de cette ville d'informer et de dresser procès-verbal des déclarations et dépositions des citoyens de Lille; il paraît certain que la sûreté de cette cité aurait été compromise, si le bon esprit des citoyens et de la garnison n'avaient rendu inutiles les efforts des agitateurs et des malveillans.

Nous rassemblerons avec soin toutes les pièces propres à éclairer votre justice, et à confondre les intrigans qui n'ont que le masque du patriotisme; le camp de la Magdelaine brûle de marcher à l'ennemi, et ses postes avancés sont dans

le meilleur état de défense. Nous n'avons pas encore reçu officiellement le décret qui déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie; vous penserez, sans doute avec nous, qu'il est urgent que nous puissions le plutôt possible le transmettre aux citoyens et à la garnison; cette récompense digne des hommes libres est la seule qu'ils désirent. Nous vous adressons le plan des retranchemens qu'avait faits l'ennemi pour bombarder Lille; il a été levé par le citoyen Leroux, secrétaire de notre commission. En l'examinant, on pourra se convaincre combien il eût été facile de détruire leurs premiers travaux, si la garnison eût été plus forte; et si le citoyen Chamorin, chef du génie, dont nous allons examiner la conduite, eût fait abattre des maisons et des arbres qui ont favorisé l'ennemi. Nous vous adresserons, par le premier courrier, notre rapport et les procès-verbaux sur les délits commis à Cambrai. Nos trois collégues Doulcet, Daoust et Duquesnoi, qui ont été à Arras, Douai et Valenciennes, ne sont pas encore de retour.

Signé, les commissaires de la Convention nationale à l'armée du nord. BELLEGARDE, DELMAS, DUHEM.

Jean-Debry. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte des motifs qui ont retardé l'envoi du décret à la ville de Lille.

La Convention charge le comité des décrets de lui donner des renseignemens à ce sujet.

Thuriot. Lacroix avait demandé que le ministre de l'intérieur et celui de la guerre rendissent compte de la violation de la loi, relativement aux 13 émigrés amenés à Paris. Ce compte n'a pas été rendu ; et depuis, par la même infraction, il en a été amené 33 nouveaux, qu'on dit être des prisonniers prussiens. Je demande que les ministres nous fassent connaître quelles sont ces 33 personnes.

Lacroix. Je demande qu'elles soient reconduites aux armées, aux frais des deux ministres.

Charlier. Ce n'est point par la bourse qu'on punit les ministres. S'ils se sont permis des infractions aux lois, il faut les mettre en état d'accusation.

La proposition de Thuriot est décrétée.

David. Le 8 de ce mois, le citoyen Gossuin vous a présenté le décret suivant :

La convention nationale déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie ; elle applaudit au civisme et à la bravoure des habitans et de la garnison.

Il sera fait don à la commune de Lille d'une bannière aux trois couleurs, portant pour exergue: *A la ville de Lille, la république reconnaissante.*

Il sera accordé une indemnité provisoire de

deux millions sur le produit de la vente des émigrés.

Ce projet de décret a été ajourné, et renvoyé à vos comités réunis de guerre, diplomatique, de finances et de secours. Quelques glorieuses que soient la bannière et l'inscription que le citoyen Gossuin vous a proposé de décerner aux habitans de la ville de Lille, vous avez pensé sans doute que ce monument est trop périssable, pour prouver à la postérité et à l'univers les sentimens de la reconnaissance et de l'admiration de la république, pour le courage, le désintéressement, l'héroïsme, le généreux patriotisme des valeureux et intrépides citoyens de la ville de Lille.

Je vous propose donc d'élever dans cette ville, ainsi que dans celle de Thionville, un grand monument, soit une pyramide, ou un obélisque en granit français, provenant des carrières de Réthel, de Cherbourg, ou de celles de la ci-devant province de Bretagne.

Je demande qu'à l'exemple des Egyptiens et autres anciens, ces deux monumens soient élevés en granit, comme la pierre la plus durable, et qui portera à la postérité le souvenir de la gloire dont se sont couverts les habitans de Lille, ainsi que ceux de Thionville.

Je demande aussi que des débris de marbre provenant des piédestaux des statues détruites dans Paris, ainsi que du bronze provenant aussi de

chacune de ces cinq statues, soient employés aux ornemens de ces deux monumens, afin que la postérité la plus reculée apprenne que les deux premiers monumens élevés par la nouvelle république, ont été construits avec des débris du luxe des cinq derniers despotes français.

Je crois que vous penserez comme moi, qu'il est de l'équité de la convention nationale, comme de la gloire de tous les républicains français, que les noms de chacun des habitans de la ville de Lille et Thionville, qui y sont morts en défendant leurs foyers, soient inscrits en bronze sur lesdits monumens.

Je vous propose que Félix Vimpfen et autres officiers, soldats ou habitans, soit de Thionville ou de Lille, et qui se sont les plus distingués pendant ces deux siéges, reçoivent une couronne civique ou murale, en attendant qu'après leur mort leurs noms soient aussi inscrits sur ces monumens.

Je propose aussi qu'à la manière des anciens, la convention nationale ajoute aux noms de ces deux villes une épithète qui caractérisera la gloire que leurs défenseurs se sont acquise. Et afin de donner à chaque individu de tout sexe, de tout âge, un signe non périssable de ces deux siéges, je vous propose de faire frapper une médaille en bronze, avec une exergue différente pour Lille et Thionville, afin de distribuer une de ces médailles.

à chaque individu habitant de ces deux villes. Cette médaille sera aussi fabriquée avec du bronze provenant des cinq statues détruites. J'observe qu'il sera expressément défendu de faire servir cette médaille à l'usage d'aucun signe de décoration extérieur.

Je désire que ma proposition de frapper ces médailles, ait aussi lieu pour tous les événemens glorieux ou heureux déjà arrivés et qui arriveront à la république, et cela, à l'imitation des Grecs et des Romains, qui par leurs suites métalliques nous ont non-seulement donné la connaissance des événemens remarquables, celle des grands hommes, mais aussi celle du progrès de leurs arts.

Comme nos artistes français se sont livrés des premiers aux élans de la révolution, et que plusieurs d'entre eux ont négligé leurs occupations paisibles, pour s'abandonner à tout ce que le soutien de la chose publique pouvait exiger, et que beaucoup d'entre eux ont préféré, en se rendant aux frontières, la gloire de la république à leur gloire particulière, la convention nationale ne peut, ce me semble, leur donner un témoignage de reconnaissance, ni plus glorieux, ni plus satisfaisant qu'en employant au nom de la république entière ces mêmes artistes, pour porter sa gloire et sa satisfaction à l'univers entier, et la faire passer à la postérité.

Permettez-moi de vous observer que c'est à un incendie que la ville de Londres doit la largeur, la beauté et la régularité d'une grande partie de ses rues, comme aussi la commodité de ses trottoirs.

Ne serait-il donc pas aussi convenable qu'avantageux de faire faire un plan général à Lille, de même qu'à Thionville, avant de s'occuper de la construction des bâtimens détruits, ou de la restauration de ceux endommagés.

C'est dans ce plan général que l'on ferait entrer celui du local le plus convenable d'une place publique, pour élever dans ces deux villes les monumens en granit que j'ai proposés.

Je me résume en vous demandant de nommer des commissaires pour examiner mes propositions avec leur développement, afin d'en faire le rapport à la convention nationale dans le plus court délai possible.

Ces commissaires pourront s'entendre avec les comités auxquels vous avez renvoyé le projet de décret du citoyen Gossuin.

Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de l'instruction publique.

Un des nouveaux corps de cavalerie nationale, levé à Paris, et rangé en bataille dans les Tuileries, et prêt à partir pour l'armée, fait demander à l'assemblée de lui envoyer des commissaires pour recevoir son serment.

L'Assemblée applaudit à cette demande, et nomme des commissaires.

Des députés de ce corps, ayant à leur tête le général Berruyer et le commandant général Santerre, sont admis à la barre. — Ils présentent un don de 340 livres.

L'assemblée ordonne l'impression de leur discours.

Les membres de la seconde section du tribunal criminel provisoire, établi par la loi du 17 août, demandent l'interprétation d'un article du code pénal. Ce code prononce la peine des fers contre les voleurs avec effraction, mais il n'en prononce aucune contre la tentative du vol avec effraction, sur-tout lorsque le voleur est arrêté en flagrant-délit.

Osselin. Je pense qu'aux termes de la déclaration des droits, qui veut que nul ne soit jugé que suivant une loi faite antérieurement au délit, on n'en pouvait faire une applicable au cas particulier sur lequel ce tribunal avait à prononcer. C'est un malheur que la loi soit incomplette; mais ce serait un malheur plus grand encore que de punir un homme suivant une loi faite postérieurement à son crime. Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'interprétation demandée par les juges, et qu'elle charge le comité de législation de présenter un projet de loi sur l'intention et les tentatives du crime.

Lepelletier. Long-tems on a été incertain de savoir si tout ce qui tenait aux crimes intentionnels ferait partie du code pénal, ou serait inséré dans celui de la police correctionnelle, et c'est cette incertitude qui a fait qu'on ne les a placés ni dans l'un ni dans l'autre. La loi est donc encore à faire.

La motion d'Osselin est adoptée en ces termes :

La convention nationale décrète le renvoi au comité de législation sur la principale question de la pétition de la seconde section du tribunal criminel établi à Paris, pour, par le comité, lui être présenté demain un projet de loi sur la tentative de crime, et passe à l'ordre du jour sur la question particulière.

Une députation du conseil-général de la commune de Paris est introduite à la barre.

L'orateur. Nous obéissons au décret que vous avez rendu hier ; nous vous apportons les arrêtés successivement pris par la commune de Paris relativement à la maison de secours. Quant à l'état de situation de cette caisse, et au compte des billets en circulation, le citoyen Bidermann, l'un des administrateurs, va vous les présenter. Je l'invite à approcher et à lire le compte.... Mais je ne l'aperçois pas.... Il est cependant sorti avec nous de la maison commune, et la députation a lieu de s'étonner qu'il ne se retrouve plus dans son sein..... (Il s'élève des murmures.)

Danton. On n'interrompt pas même un criminel; et ici l'on a l'audace..... (Mêmes murmures. — On applaudit dans les tribunes.)

On demande de tous côtés que Danton soit rappelé à l'ordre.

Le président. Danton, je vous rappelle à l'ordre pour vous être servi d'une expression très-déplacée.

Lindon. Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de déclarer, en exécution du décret prononcé dans une séance précédente, si chaque ministre a rendu le compte de l'emploi des sommes destinées aux dépenses extraordinaires et secrettes.

Danton. J'appuie cette proposition, et je rendrai compte, s'il le faut, de toute ma vie. Mais je vois qu'on poursuit avec acharnement les bons citoyens.... (L'assemblée murmure; plusieurs citoyens applaudissent.)

Danton monte à la tribune.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

L'orateur de la députation reprend la parole. Il annonce à la convention que la totalité des billets émis par la maison de secours était de 10 millions 440 mille 937 livres; qu'avant la faillite de cette maison, Guillaume en avait remboursé pour 4 millions 227 mille 437 livres; et que depuis la faillite, la nation en avait remboursé pour 3 millions; qu'enfin il ne reste plus actuellement

lement en circulation que 2 millions 500 mille liv.

Le président de la commune. Je vais vous faire lecture de plusieurs arrêtés du conseil-général, tendant à faire réintégrer dans les prisons de Paris Guillaume et les deux officiers municipaux, ou soi-disant tels, qui se sont évadés avec lui.

Les ennemis du peuple calomnient, persécutent les hommes du 10 août; ils veulent avilir cette révolution. Ne pouvant attaquer notre civisme, ils nous accusent de dilapidations; et cependant la commune actuelle est la seule qui ait rendu un compte détaillé de son administration. L'évasion de Guillaume avec deux officiers municipaux, est le prétexte dont ils se servent pour couvrir leurs calomnies. Guillaume a fui, il est vrai; et les membres de l'ancienne commune, instruits qu'il devait s'évader, n'ont pris aucunes mesures pour l'en empêcher. Mais, citoyens, devons-nous être responsables des actions de nos prédécesseurs? Jugez-nous: comparez notre conduite avec celle qu'ont tenue les officiers municipaux du 20 juin; les uns ont tout fait pour perdre la liberté; les autres l'ont sauvée.

Le président répond à cette députation; elle est admise à la séance.

Kersaint. On voudrait faire croire que la convention nationale n'a point de reconnaissance pour ceux qui ont fait la révolution du 10. Il est important que les représentans du peuple écartent

d'eux cet absurde soupçon, cette odieuse calomnie; mais je suis bien assuré que cette opinion ne prévaudra point sur la majorité des citoyens de Paris : je les connais, et mieux qu'un autre, peut-être ; ils sont justes ; ils sont amis de la liberté et des lois; et vous les connaissez aussi, législateurs. Je passe à la question, et je me borne à une observation très-simple. La municipalité vient de vous dire qu'il n'y avait plus en circulation que pour 2 millions 500 mille livres de billets de secours ; et hier, par une pétition, la commune vous demandait 6 millions pour rembourser ces billets. Je demande une explication sur ce point. (On applaudit.)

Cambon. J'étais aussi, moi, à la séance du 10 août ; et avant le 10 août, j'avais parlé à cette tribune contre le tyran que nous avons écrasé. Je suis connu aussi dans la révolution ; j'ai toujours été l'ami de la liberté de mon pays ; et c'est pour sauver cette liberté, que j'ai dit qu'il fallait économiser les deniers du peuple. (On applaudit.) C'est pour remplir ce devoir qui m'est imposé par la république entière, vous, magistrats de Paris, que j'ai demandé vos comptes.

La municipalité annonce que 10 millions 500 mille livres ont été mis en circulation, que 4 millions 500 mille livres ont été retirés par Guillaume ; et ainsi la perte sera pour la nation, si elle rembourse tous ces billets, de 6 millions.

Mais j'observe qu'il doit rester encore d'autres valeurs dont on ne parle point ; Guillaume avait des effets, des marchandises, de l'argent ; voilà des sommes que je réclame, au nom de la nation, avant de donner encore 2 millions 500 mille liv. On nous disait que l'actif de Guillaume pouvait être d'un million 800 mille livres. Etait-ce pour tromper la nation ?

Je demande le renvoi de toutes ces pièces au comité des finances, et qu'on nous représente l'actif de la maison de secours. (On applaudit.)

Osselin observe que l'actif que demande Cambon devait être présenté par Biderman.

Goupilleau. Après l'évasion de Guillaume, la municipalité dépêcha un courrier dans les principales villes de l'Europe, pour faire saisir les effets appartenant à Guillaume ; cette saisie a dû produire quelque chose. Je demande que la municipalité en rende compte.

Rouyer. Je demande que les officiers municipaux soient interpellés de déclarer pourquoi on a demandé hier 6 millions pour rembourser des billets qui ne s'élèvent en total qu'à 2,500,000 liv.

Le président fait l'interpellation.

Un des officiers municipaux. Je vais expliquer cette contradiction apparente. On vous a demandé 6 millions, il est vrai ; mais cette pétition ne venait point de la municipalité ; elle était de la commune proprement dite ; elle est l'ouvrage de

96 commissaires de sections, qui ont voulu faire une adresse à part; et c'est pourquoi ils vous ont demandé six millions.

Kersaint La convention nationale doit se féliciter du parti qu'elle a pris hier, puisque, par les éclaircissemens qu'on vient de lui donner, elle peut apprendre aux habitans de Paris, dans quelle anarchie d'administration ils sont plongés. Doit-il y avoir deux corps de représentans de la commune de Paris? Le souffrirez-vous? Les autorités révolutionnaires doivent-elles exister après la révolution? Citoyens, la loi le défend. J'avais pensé que la révolution était finie le jour que nous avons aboli la royauté. Qu'avons-nous donc à redouter encore, si ce n'est cette anarchie?

Je ne sais si vous êtes libres ici. Aucun pouvoir ne vous l'assure, et je ne vois point d'autorité qui puisse vous garantir contre des mouvemens partiels. Je sais bien que le peuple nous environne de son amour, mais ce peuple lui-même est en danger, il peut périr par l'anarchie.

Je demande que vous cassiez ce corps de représentans de la commune, qui semble lutter avec le corps légal.

Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'état de Paris. Qu'il vous dénonce les rebelles à la loi, et alors vous les ferez rentrer dans le silence. Vous ne pouvez pas rester dans cet état d'incertitude, sans manquer à votre devoir, à

vos commettans, à la république entière. Vous devez commencer par établir l'ordre autour de vous, y faire respecter les lois, et déclarer que nous sommes parvenus au but de la révolution, que nous sommes libres et sans roi.

Camus. Je demande que le directoire du département de Paris soit remis en vigueur, et que désormais la commune de Paris ne puisse communiquer directement avec la convention nationale.

Tallien. On ne s'est pas bien rappelé les termes de l'adresse lue hier : la commune demanda, il est vrai, six millions, mais c'était pour venir au secours de toutes les caisses de confiance de la république. (On murmure.)

Je ne prétends pas justifier ce moyen, je rapporte seulement le fait. Il existe à Paris une commune et une municipalité ; il y a quelques bons citoyens dans le corps municipal, mais la majorité est très-mauvaise. Le corps municipal est en continuelle contradiction avec le conseil-général de la commune, et il faut bien que le conseil-général fasse ce que le corps municipal ne veut pas faire. Ce conseil-général n'a plus que quelques momens d'existence ; il désire bien même être promptement remplacé.

La motion de Kersaint n'est pas admissible, c'est au département de Paris à vous rendre compte des opérations du conseil général : voilà la marche légale. Je demande que les comptes présentés par

la mnnicipalité soient renvoyés au comité des finances, pour en faire le rapport dans trois jours.

Rouyer. On vient de vous dire que la demande de six millions a été faite par les 96 commissaires des sections de Paris; mais souvenez-vous, citoyens, que la commune vous demanda, il y a huit jours, trois millions pour rembourser ces billets, et cependant elle devait savoir que le montant des billets en circulation n'était que de 2 millions 500 mille livres. Je demande que, pour jeter du jour sur ces contradictions, on adopte la motion de Kersaint.

Fermont. Il n'est pas besoin de rendre un nouveau décret: celui que l'assemblée a rendu hier est suffisant; mais comme il paraît que c'est plutôt la faute de Bidermann que celle de la commune si le décret n'a pas été exécuté aujourd'hui, je demande que le délai soit prorogé, et que la commune soit tenue de rendre, sons trois jours, le compte qui lui a été demandé.

La discussion est fermée.

La convention rend le décret suivant:

La convention nationale décrète que la commune de Paris donnera, dans trois jours, l'état de situation de l'actif des maisons de secours de cette ville.

La convention nationale décrète que, dans trois jonrs, le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état où se trouvent, depuis le 10 août dernier, les

autorités publiques à Paris, notamment le département, la municipalité et la commune, et qu'il fera connaître les obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et les moyens d'y remédier.

Kersaint. Je vous dénonce un fait important. Je sais qu'outre le conseil-général de la commune, composé des commissaires des 48 sections, il existe, je ne sais où et en vertu de quel droit, une assemblée d'autres commissaires des sections, au nombre de quatre-vingt-seize, chargés spécialement de tout ce qui a trait aux subsistances de cette ville. Ainsi la partie la plus importante de l'administration de la municipalité, ainsi cette partie si délicate est livrée à je ne sais qui ..... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Le président donne la parole à Hébert, membre du conseil-général de la commune, qui demande à relever des faits.

Hébert. Citoyens, il n'y aurait point eu d'équivoque, et la commune de Paris ne se verrait point ainsi froissée entre les différens partis, et accusée par tous, si Bidermann, l'un de ses membres, chargé particulièrement de la surveillance de la caisse de secours, eût ce matin paru à votre barre, et vous eût donné les détails que vous désirez. Bidermann est ce matin venu à la commune, y a apporté son compte, dont on lui a ordonné d'apporter un double.

Au reste la commune de Paris ne mérite point le reproche qui lui a été fait, d'avoir laissé s'élever d'autres autorités constituées, d'autres commissions, que celles autorisées par vos décrets. Ces commissaires qui vous sont dénoncés, citoyens, sont des commisaires nommés tous les matins par les sections de Paris pour la vérification des comptes de leurs collègues, un véritable bureau d'indication, et point une autorité constituée.

Citoyens, voilà les faits qui ont été dénaturés à cette tribune; et c'est ainsi que la vérité vous est présentée; c'est ainsi que l'on agite le peuple, et qu'on cherche à avilir le conseil-général de la commune aux yeux de ses concitoyens. Qu'arrive-t-il? On finit par dégager ainsi moralement les membres responsables et comptables de l'obéissance qu'ils lui doivent.

C'est ainsi que ceux qui veulent que la convention quitte Paris.... (Il s'élève un violent murmure.) C'est ainsi que ceux-là jettent du doute sur les intentions de la commune, toujours la même, toujours dévouée à la cause du peuple, et prête à combattre toutes les factions. (Quelques applaudissemens.)

La convention passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures et demie.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 septembre. — La confédération s'est tout-à-fait entourée de la puissance *souveraine.* Tous ses actes sont faits en conséquence ; et elle en prend même les titres dans ses rapports avec les autres nations. Il a été délivré ces jours-ci, au corps diplomatique, par le grand chancelier, une note, par laquelle il est annoncé aux ministres étrangers qu'ils s'adresseront désormais *à l'illustre* confédération, comme *au légitime souverain.*

La confédération vient de réitérer au grand maréchal, l'ordre de surveiller avec attention tous les étrangers ; ce qui est particulièrement relatif au départ prochain de M. Descorches, ministre de France. L'impératrice de Russie a ordonné qu'il ne fût point reconnu désormais en sa qualité publique : elle a aussi fait rappeler de France notre ambassadeur à Paris.

N.° CCCI.

DU 27 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont toutes renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Dartigoyte lit une adresse du conseil-général de la commune de Tartas, département des Landes, qui adhère au décret portant abolition de la royauté. Les espagnols nous menacent, dit le conseil-général, mais nous saurons les repousser; et, s'il faut périr, notre dernier mot sera: vive la république française.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Belair, directeur en chef des travaux du camp sous Paris, par laquelle il se plaint que des agitateurs portaient les ouvriers à exiger de lui des signatures de feuilles de journées non dues. Il annonce que, par son courage, il a résisté à ces prétentions exorbitantes.

La convention passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition de Lacroix le décret suivant est rendu :

La convention nationale décrète que le pouvoir exécutif procédera sans délai au remplacement de tous les officiers de l'armée qui ont été suspendus ou destitués, soit par ses commissaires auprès des armées, soit par ceux envoyés par le corps législatif.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des fédérés marseillais, qui demandent à partager avec leurs frères de Paris la garde de la convention, puisqu'ils partagent avec eux le service public. Ils se plaignent de manquer de lits et des choses nécessaires.

Sur la proposition de Lacroix, le ministre de la guerre est chargé, sous sa responsabilité, de pourvoir à tous leurs besoins, ainsi qu'à ceux des autres bataillons de fédérés.

Sur le rapport de Cambon, la convention rend les deux décrets suivans.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les deux timbres secs qui devaient être employés à la fabrication des assignats de 25 liv., seront remplacés ; savoir, celui qui devait représenter la tête de Louis XVI par un timbre sec, qui représentera une ruche et un soleil levant, ayant pour inscription : *république française*, et

pour exergue, *le* 21 *septembre* 1792; et celui qui devait représenter le revers de la monnaie de cuivre, *la nation, la loi et le roi*, par un timbre sec, représentant un faisceau et une branche de chêne en sautoir, supportée par le génie de la France, et surmontée par le bonnet de la liberté rayonnant, ayant pour inscription: *Règne de la loi*, et pour exergue, *l'an* 1.er *de la république.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises contre les régisseurs des vivres, qui, au mépris de la loi du 29 juin dernier, ont fait des achats de numéraire pour le compte de la nation.

Rewbel, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale, fait lecture d'une lettre écrite par le ci-devant marquis de Toulongeon aux frères du ci-devant roi. En voici l'extrait:

De Fribourg, ce 6 *août* 1792.

J'ai fait connaître à leurs altesses royales les motifs qui m'empêchaient de me rendre à Coblentz. Je les supplie de se rappeler ce que j'ai tenté en Franche-Comté pour les servir. Si j'ai appelé des troupes françaises dans le Brisgaw, c'était pour servir encore la cause générale. Je ne suis point allé à Coblentz, parce qu'on m'a calomnié auprès de leurs altesses royales. On est remonté jusqu'au

commencement des états-généraux. Mes sentimens ont toujours été ceux d'un royaliste pur. On a dit que mon projet était de livrer les troupes françaises à l'empereur. Je savais qu'on prêtait cette intention à mon voyage à Vienne, voyage dans lequel toutes mes démarches ont été connues de M. le duc de Polignac. On a calomnié mon aide-de-camp, ainsi que M. de Valéry, mon neveu, tandis que ce dernier voulait ramener son régiment aux bords du Rhin, pour le conduire à leurs altesses royales, si elles l'ordonnaient. Voilà la position de trois fidelles serviteurs du roi et de leurs altesses. Dans le repos d'une conscience irréprochable, nous n'avons pas voulu séparer nos fortunes. Le roi a daigné approuver ma conduite, me le dire, et me le faire mander. (On murmure.) Leurs altesses royales m'ont honoré de témoignages écrits de leur satisfaction. Je suis toujours le même. Cependant, je suis calomnié. L'honneur me fait un devoir de ma justification. Je pars pour Vienne: j'espère que l'empereur ne se refusera pas à montrer mon innocence dans tout son jour, et à rendre l'honneur à un gentilhomme. »

Le rapporteur propose, en conséquence, le décret d'accusation contre Toulongeon.

Ce décret est adopté.

N..... Chaque jour multiplie les preuves des trahisons de ceux qui ont pris les armes contre

la patrie ; chaque jour on décrète d'accusation des traîtres subalternes. Je demande qu'enfin on prononce le décret d'accusation contre le principal, contre Louis XVI.

Mailhe. La convention a chargé le comité de législation de faire un rapport sur cet objet. Dès le lendemain le comité s'en est occupé, et la discussion a été continuée pendant plusieurs séances. J'ai été nommé rapporteur : je m'occupe sans relâche de cette affaire. Quoique cette question ne doive souffrir aucune difficulté, cependant il faut la traiter avec la plus grande solennité, non pas pour Louis XVI, mais pour donner un grand exemple aux nations. Vous savez combien le peuple anglais a été calomnié, non pour avoir fait mourir Charles Stuart sur l'échaffaud, mais pour l'avoir jugé trop précipitamment et avoir violé toutes les formes. C'est parce que Louis XVI est vraiment coupable, que la convention doit mettre plus de solennité dans son jugement. Je demande l'ordre du jour motivé. Je serai en état de faire le rapport à la fin de la semaine prochaine.

Merlin. Je demande qu'il soit ordonné à l'accusateur public, de dénoncer au juré la ci-devant reine.

La convention passe à l'ordre du jour motivé.

Le président fait lecture d'une lettre de Thomas Payne, ainsi conçue :

Citoyen président, j'ai le bonheur de présenter au nom des députés du département du Pas-de-Calais, les félicitations du conseil-général de la commune de Calais, sur l'abolition de la royauté. On ne peut s'empêcher de gémir de la folie de nos ancêtres, qui nous ont mis dans la nécessité de discuter l'abolition d'un fantôme. (On applaudit.)

Rulh. Le citoyen Mailhe vous a dit que le jugement porté par le penple anglais contre l'infâme Charles Stuart n'a jamais été justifié aux yeux des peuples: je vous déclare que John Milton, autenr du *paradis perdu*, a fait l'apologie de ce jugement. Vous y trouverez des motifs suffisans pour faire le procès à Louis XVI.

On lit nne lettre des commissaires de la convention à l'armée du centre.

Citoyens nos collègues, notre mission est terminée, et nons allons quitter nos armées pour nous rendre à Paris. Nous sommes obligés de prendre la route de Metz, les chemins étant impraticables par tonte autre. C'est avec bien de la satisfaction que nous avons à vous annoncer le succès que l'avant-garde du général Valence vient d'obtenir; elle a successivement forcé les postes de Saint-Remy, Saint-Marc, Renouac, Vieux-Virton, enfin le poste important de Virton; tous ces postes étaient occupés par les autrichiens, et le dernier était gardé par 1500 hommes avec 4

pièces de canon. Après une canonnade très-vive de part et d'autre, les volontaires de la Charente inférieure ont chargé avec la plus grande valeur, le bayonnette au bout du fusil, ils ont emporté le poste. Il y a eu dans cette affaire environ 200 autrichiens tués, et 20 prisonniers; nous avons perdu une quinzaine d'hommes : les généraux Neuilly et Lamark donnent les plus grands éloges aux troupes; l'armée française est rendue à son véritable caractère, à ses vertus naturelles, discipline et bravoure; elle défend la liberté et sera invincible.

Signés, SILLERY, PRIEUR et CARRA.

Gensonné. Citoyens, je viens appeler votre attention sur une proposition importante, que je regarde comme indispensable pour éteindre, au milieu de nous, tout esprit de parti, et déjouer toute espèce d'intrigues. (On applaudit.)

La France à peine échappée aux convulsions de deux constitutions successives, recèle dans son sein des fermens de troubles et de divisions qu'il importe d'étouffer. Une secrette inquiétude, inséparable des affections violentes, une méfiance qui tient à la nature même des choses, à l'atrocité des trahisons que nous avons si long-tems éprouvées, agite encore tous les esprits dans toutes les parties de la république. Le besoin de la paix, du retour à l'ordre et d'un bon gouvernement se fait sentir;

sentir ; le peuple a reconnu que le maintien de sa liberté et la conservation des droits de chaque individu, était attaché à l'existence d'une autorité toujours active et jamais opprimante. Et cependant c'est dans une situation d'esprit où le jugement des hommes les plus sages et les plus éclairés peut être si facilement égaré par les préventions et les passions particulières, que vous allez en créer les bases, et que le peuple délibérera pour les sanctionner. Vous le savez, citoyens, et l'expérience de tous les siècles ne l'a que trop appris : l'esprit de parti et les factions sont les maladies ordinaires des républiques. L'unité de la république française, l'immense étendue de son territoire, et la difficulté de corrompre l'esprit public et d'égarer la majorité du peuple, à d'aussi grandes distances, sera, pour l'avenir, le remède infallible à ces maux ; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, combien n'avons-nous pas à redouter leur fatale énergie ; déjà même, et pourquoi nous le dissimulerions-nous, cet esprit de parti et les funestes animosités qu'il enfante, n'ont-ils pas éclaté jusque parmi nous ?

Il est des hommes qui n'existent que par les troubles ; qui, couverts du manteau populaire, et ennemis nés de tout gouvernement raisonnable, ne feignent de servir le peuple que pour le tromper ; dont le cœur est oppressé par la tranquillité publique ; qui ne s'abreuvent que de sang, ne

respirent qu'au milieu des proscriptions et des meurtres, et dont l'anarchie est l'élément. (On applaudit.) Ces hommes sont déjà aux aguets : ils attendent notre ouvrage comme une harpie, dont le souffle impur flétrit tout ce qu'il touche ; ils s'attacheront à le décrier. Ici même, et dans les assemblées primaires, ils profiteront de cette méfiance, de cette inquiétude si naturelles après les longues trahisons que nous avons éprouvées, pour présenter, comme l'effet de projets ambitieux, tout ce qui peut tendre à donner au gouvernement une salutaire énergie, pour prolonger cet état d'anxiété, pour propager le désordre, pour établir l'anarchie en système, et appeler ainsi, ou la division violente de toutes les parties de la république, ou l'infaillible résurrection du despotisme. (Nouveaux applaudissemens presque unanimes.) Je ne veux faire d'application à personne ; mais au milieu d'une génération, que l'habitude de l'esclavage a corrompue, il est de mon devoir de raisonner sur ces suppositions ; oui, ils peuvent exister ces hommes ; il peut exister aussi des ambitieux.

C'est à vous, citoyens, à déjouer les funestes projets des uns et des autres. Dans toutes les tems, dans tous les pays, les législateurs ont eu à surmonter de pareils obstacles. Pour les vaincre, ils ont eu recours, tantôt à des subterfuges indignes de vous, tantôt à un dévoûment généreux que je

vous propose d'imiter. Les uns ont appelé le ciel à leur secours et imposé à leur ouvrage le sceau de la divinité ; d'autres, plus généreux, plus grands, ont obtenu la confiance des peuples par un désintéressement héroïque, par un exil volontaire, par le sacrifice même de leur vie.

Je vous propose de décréter qu'aucun des membres de la convention ne pourra accepter et remplir une fonction publique, que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution.

(L'assemblée interrompt, en se levant toute entière par un mouvement spontané ; elle décrète, par acclamation, et ensuite par une délibération unanime, la proposition de Gensonné.)

Je n'en excepte que les fonctions municipales, parce que presque par-tout elles sont gratuites ; et celles de l'instruction publique, parce qu'il importe d'en relever l'importance.

Cette résolution honorable pour nous est utile. Je dirai plus ; elle est nécessaire au bonheur de la république. Il est tems que les divisions cessent, que les masques tombent, et que les hommes, qui ne veulent que le bien de leur patrie, puissent se rallier et se reconnaître ; c'est en vous élevant ainsi à une hauteur où la calomnie ne pourra vous atteindre, que vous écarterez les petites passions, les basses jalousies, la haine des individus, et les méfiances ; que vous provoquerez un examen impartial sur votre ouvrage, et qu'on

oubliera les hommes pour ne s'occuper que des choses. Je vois-là l'un des moyens les plus sûrs de donner à la république française un bon gouvernement, d'en faciliter l'adoption dans les assemblées primaires, et de déjouer à-la-fois les projets des intrigans et des anarchistes. (On applaudit.)

On nous calomnie auprès des nations étrangères ; on dit que l'abolition de la royauté en France est l'ouvrage d'une poignée de factieux qui veulent s'en partager les dépouilles. Voilà notre réponse. (Il s'élève des acclamations unanimes.)

Songez enfin au bien que pourront faire dans leurs départemens 745 législateurs, qui, restés purs au milieu des plus grands orages, revêtus par leur désintéressement même de la plus entière confiance, et étrangers au gouvernement, iront, nouveaux missionnaires, prêcher au milieu de leurs concitoyens l'union, la concorde et l'amour de la constitution nouvelle, et raviver l'esprit public dans toutes nos sociétés populaires. Peut-être même cette abnégation temporaire de toutes fonctions politiques vous paraîtra-t-elle la sauvegarde la plus sûre de la liberté. On pourra l'étendre plus loin. Le général, par exemple, qui aura tenu dans ses mains, pendant la guerre, les destinées de la république, ira se confondre à la paix parmi ses concitoyens, reprendre l'habitude des vertus privées, et étouffer le germe de ces mouvemens aristocratiques que l'exercice d'un grand pouvoir

fait nécessairement éclore dans le cœur humain.

Quant à vous, je ne vous parlerai point du sacrifice personnel que cette résolution vous impose. Après avoir assuré, par l'établissement d'un bon gouvernement, le bonheur de la république, quelle autre ambition pourrait-vous toucher ? (Nombreux applaudissemeus.) Quel est celui d'entre vous qui, après avoir rendu ce service à sa patrie, qui, au moment où il aura ainsi affermi la liberté publique, où il pourra transmettre à ses enfans ce précieux héritage, qui enfin, après avoir abattu la royauté, créé pour 25 millions d'hommes une constitution appelée à devenir un jour le code général du genre humain, ne croira pas avoir suffisamment rempli sa carrière ?

L'impression du discours de Gensonné et du décret voté par l'acclamation de l'assemblée, est ordonnée à l'unanimité.

Garran. Les acclamations de l'assemblée ne m'ayant pas permis de me faire enteudre pour prévenir le mouvement d'enthousiasme qui vient de l'entraîner, je la prie de m'écouter en ce moment avec quelque indulgeuce ; car je demande le rapport du décret.

Je ne vous rappellerai pas la manière dont il a été mis aux voix, parce qu'il fait honneur au sentiment qui l'a fait naître ; j'observerai seulement que l'enthousiasme, qui peut produire d'excellentes actions, ne peut presque jamais produire

de bonnes lois ; l'enthousiasme a cet inconvénient, qu'il empêche de faire usage de la faculté la plus essentielle dans un législateur, celle d'une raison calme, qui peut examiner le bien et le mal, les avantages et les préjudices d'une loi.

Mais il est une considération d'une bien haute importance, sur laquelle votre attention ne s'est pas fixée en adoptant la proposition de Gensonné ; c'est qu'elle est attentatoire aux droits du peuple, qu'elle les restreint, et qu'elle est contraire aux principes de sa souveraineté. Vous avez décrété que la constitution que vous allez établir serait soumise à sa sanction, et par le décret que vous venez de rendre, vous venez de borner son choix.

Je dis donc que le décret est mauvais dans son principe et dans ses conséquences : j'en demande le rapport et le renvoi au comité de constitution.

Billaud. Je demande, au contraire, que la proposition de Gensonné s'étende aux membres qui donneraient leur démission. Il est tems de faire jouir le peuple d'une constitution qui soit pour lui, et non pour ceux qui voudraient le gouverner ; et je réponds au préopinant que si le décret constitutionnel par lequel la Convention a aboli la royauté, a déjà reçu, d'une manière non équivoque, la sanction et l'approbation du peuple, à plus forte raison celui-ci, qui lui assure des lois impartiales, obtiendra-t-il cette sanction ?..

Mathieu. Le décret que vous venez de rendre

contient une disposition qui paraît en atténuer le mérite. Je crois que les principes qui y sont consacrés doivent être adoptés sans aucune restriction, et que nous ne devons y réserver quoi que ce soit qui puisse faire croire que nous avons travaillé pour nous en posant les bases de la nouvelle constitution.

Je ne voudrais pas même qu'après leur mission, les législateurs pussent remplir les fonctions municipales et d'instruction publique. Il faut que le sacrifice soit complet; s'il en est encore un à faire, j'invite tous les citoyens à nous l'indiquer, et j'ose garantir d'avance qu'il sera consacré par un décret.

Mailhe. Citoyens, un législateur célèbre dont nous admirons encore la sagesse et les principes de liberté, écrivit au peuple, en lui envoyant les lois qu'il avait faites pour son bonheur. Je vous invite à respecter ces lois jusqu'à ce que je revienne; et il ne revint jamais.... Je demande que les législateurs de la France renoncent aux places publiques pendant leur vie entière.

Raffron-du-Trouillet. A la belle et patriotique proposition de Gensonné, j'en ajoute une autre; c'est que la Convention nationale s'engage solennellement à terminer la constitution d'ici à un an, s'il est possible.

Barrère. Votre enthousiasme est celui de la vertu; et les hommes qui vous ont proposé des

sacrifices, en ont encore oublié un. Ainsi on pourrait vous demander pourquoi, dans ce grand mouvement de générosité, dans cet oubli de vous-mêmes, dans cette entière abnégation de tout intérêt personnel, vous ne comprenez pas formellement l'exclusion des places qui pourront être à la nomination du pouvoir exécutif constitutionnel. Mais vous voudrez, sans doute, qu'une discussion froide suive ce premier élan de la générosité. Je parle donc contre la proposition de Gensonné : il y a quelque courage à opposer les faibles efforts de la raison à l'enthousiasme de la vertu ; cependant, je viens remplir ce rigoureux devoir.

Je dis d'abord que cette proposition a été discutée par des hommes à qui vous avez accordé quelque confiance, et que le comité de constitution a presque unanimement pensé qu'elle était dangereuse pour un gouvernement naissant, qu'elle préparait une espèce de désorganisation. Mais je passe à d'autres considérations.

Si j'avais cru, ainsi que celui qui en a fait la proposition généreuse, que ce beau sacrifice pût mettre fin aux dangers de la patrie, pût intimider les intrigans et les agitateurs, déconcerter leurs manœuvres et faire cesser l'anarchie dans cette ville, j'aurais partagé votre enthousiasme. Mais, citoyens, cette mesure qui vous honore,

est inutile contre les anarchistes. Demain les agitateurs recommenceront leurs intrigues.

Je votai pour une mesure semblable dans l'assemblée constituante; mais les circonstances étaient bien différentes: nous avions alors un roi dont nous soupçonnions la bonne foi; nous avions une cour corrompue et corruptrice; nous avions une liste civile immense, et qui, jetée dans une assemblée nationale, en pouvait corrompre une grande partie. Les Barnave, les Lameth, agitaient dans ce tems la révision, et multipliaient leurs instrumens d'intrigues. Nous voulions prévenir la ruine de la patrie. Robespierre proposa une mesure généreuse; elle fut adoptée avec enthousiasme; elle devait l'être: il s'agissait de la liberté. Nous sentions bien que c'était restreindre la souveraineté du peuple, que c'etait gêner l'exercice de son droit d'élection; Thouret parle contre, et parla avec les armes qu'il sait si bien manier; mais il fallait ce sacrifice. Nous le devions à la paix publique; nous le devions pour creuser un abîme aux factions.

Aujourd'hui les circonstances sont changées, et votre détermination ne doit plus être la même. Vous ne pouvez pas aujourd'hui restreindre la souveraineté du peuple et la liberté de son choix. Vous ne pouvez pas exhéréder civilement 745 citoyens qui, j'espère, auront bien mérité de la patrie.

Si vous rendiez un pareil décret, vous condamneriez la nation à faire encore des choix aveugles et de nouvelles expériences, à s'exposer à de nouveaux dangers. Jugez du peu de danger de la rééligibilité par l'exemple de l'assemblée constituante : sur 1200 hommes passés à travers la filière de l'opinion publique, 80 ou 90 seulement sont revenus à la Convention nationale.

Législateurs, vous n'êtes pas ici pour votre intérêt, mais pour l'intérêt du peuple ; vous n'êtes pas ici pour votre gloire, mais pour le bonheur et la gloire de la nation.

Cette mesure, dites-vous, influera sur la bonté de vos lois. Eh ! quel est donc le frein des législateurs ? N'est-ce pas l'opinion publique ? Eh bien ! si vous mainteniez votre décret, l'opinion publique planerait inutilement sur les membres de la Convention nationale ; et je dirais aux ambitieux, aux agitateurs, aux scélérats, s'il s'en trouvait ici, je leur dirais : soyez tranquilles, l'opinion publique ne frappera point sur vous ; vous serez confondus, aux réélections, avec les meilleurs citoyens, et vous pouvez continuer impunément vos manœuvres. L'émulation et toute ambition légitime seraient donc détruites parmi vous.

Voilà, Citoyens, les inconvéniens de la proposition que vous avez adoptée avec enthousiasme.

Vous ne pouvez pas, sans décourager l'homme vertueux, sans étouffer l'esprit public, sans atten-

ter à la souveraineté du peuple, sans exposer la patrie à de nouveaux dangers, vous ne pouvez pas adopter la proposition de Gensonné. Je demande que le décret soit rapporté. (Il s'élève des applaudissemens. — Un assez long intervalle se passe dans la fluctuation des opinions diverses.)

Quelques membres demandent l'impression et l'ajournement du discours et du projet de Gensonné.

Chabot. Je m'y oppose, citoyens; le décret est rendu; et vous n'en rendrez jamais de plus digne de vous, puisqu'il fera cesser les clameurs contre une partie des représentans de la nation. Il nous restera assez d'autres moyens de servir le peuple; nous le servirons par l'exemple de nos vertus publiques, par l'exemple de notre soumission aux lois et en l'éclairant sur ses droits et ses devoirs, comme l'a dit Gensonné, dans les sociétés populaires. Je crois, en ma conscience, qu'il importe à la tranquillité publique, au bonheur de tous les citoyens, que ce décret soit maintenu. Toute la France aura la certitude que vous ne ferez point, comme tant d'autres, un gouvernement exprès pour les gouverneurs. Elle verra que l'unique but de vos travaux est le bonheur et la liberté du peuple. Dès-lors les défiances cesseront, l'intérêt public occupera seul et sans réserve tous les législateurs, et les lois seront bonnes et durables. (Il s'élève des nombreux applaudissemens.)

Vous voulez déjouer, dites-vous, les manœuvres des agitateurs; mais, citoyens, si vous rapportiez votre décret, les agitateurs diraient au peuple pour l'égarer sur vos intentions, qu'on a fait cette motion pour la décréter d'enthousiasme et la rapporter ensuite. Il faut prévenir cette calomnie. Je demande que le décret soit maintenu, et qu'il ne porte aucune exception.

Rewbell. Je pense que le décret est dangereux. Je demande qu'il soit rapporté. Permettez-moi de développer mon opinion.

La discussion est fermée.

Le président observe qu'ayant mal entendu la proposition de Gensonné, il n'a mis aux voix qu'une exclusion de *six* ans.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à rapporter le décret, et le maintient tel qu'il a été présenté par le président, et ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra accepter ni remplir aucune fonction publique quelconque, que *six ans* après l'établissement de la nouvelle constitution.

Camus. Pour éviter à-la-fois tous les inconvéniens présentés par Barrère, donner un plus grand exemple de désintéressement, et laisser aux membres de la Convention les moyens de servir la patrie, je demande que le décret porte : *aucune fonction publique salariée.* Ainsi on ne condamnera pas à la nullité des hommes qui peuvent

encore être utiles à leur patrie, et nous déjouerons les intrigues de ceux qui, d'après votre décret, calculent peut-être déjà les moyens de dissoudre cette assemblée pour se débarrasser des hommes qui les gênent, et pour nous remplacer. (Il s'élève des murmures.)

Chabot. Camus élève là des soupçons qui véritablement le feraient lui-même soupçonner d'intrigues. Ce n'est pas seulement au salaire que nous devons renoncer, mais au pouvoir; s'il y a quelque chose à craindre de la part des fonctionnaires publics, c'est bien le trop-long exercice de pouvoir, exercice qui aristocratise souvent le caractère de l'homme le plus vertueux, et non pas la jouissance d'un modique traitement. (On applaudit.) La proposition de Camus ne tendrait d'ailleurs à rien moins qu'à introduire la plus intolérable des aristocraties, celle des richesses; et certes, il ne faut pas que ceux d'entre nous qui sont assez riches pour exercer des fonctions publiques sans salaire, insultent ainsi à ceux qui sont obligés de travailler pour gagner leur vie. Et qui vous a dit que nous maintiendrions encore des fonctions gratuites, qui ne sont qu'un aliment à la corruption ?

La proposition de Camus est rejetée à l'unanimité.

Le procureur-général-syndic du département de la Moselle, mandé à la barre par décret de l'as-

semblée législative, y paraît, et rend compte de la conduite du directoire de ce département dans l'affaire de Wadgasse.

Ce procureur-général-syndic ne partageait point l'opinion du directoire ; il le prouve en faisant lecture de deux réquisitions, par lesquelles il demandait, conformément aux décrets et aux ordres du ministre, la vente des biens de cette abbaye.

Sur la proposition de Kersaint, l'assemblée décrète qu'il écrira ses réponses en marge des questions qui devaient lui être faites, et dont il lui serait donné communication. Elle renvoie, au surplus, cette affaire et toutes les pièces aux deux comités d'aliénation et des domaines.

Il s'élève un débat sur la question de savoir si ce procureur-général-syndic peut être admis à la séance.

Vergniaud. Quand l'assemblée admet à sa séance un citoyen, c'est un témoignage d'estime et de bienveillance qu'elle lui donne ; mais quand un citoyen dénoncé, est mandé à la barre pour présenter ses moyens de justification, l'assemblée nationale ne doit préjuger ni sa condamnation, ni son innocence. Je demande, et je fais cette motion d'une manière générale : je demande qu'un citoyen mandé à la barre, ne puisse être admis à la séance avant qu'un décret de justification n'ait été rendu.

Le proposition de Vergniaud est adoptée en ces termes.

« La Convention nationale décrète que tout citoyen mandé à la barre, ne pourra être admis aux honneurs de la séance, qu'il n'ait été acquitté par un décret sur l'objet à raison duquel il a été mandé.

Le tribunal criminel établi par la loi du 17 août, demande à être admis.

Plusieurs membres observent que, d'après la hiérarchie des pouvoirs, les membres de ce tribunal doivent s'adresser d'abord au ministre de la justice.

Le président observe que l'objet de la pétition a rapport à la proposition faite de supprimer ce tribunal.

Mathieu. Le tribunal criminel a eu connaissance de la proposition qui a été faite hier à son égard : ce n'est point sa suppression qui l'affecte ; car il sait que les causes qui ont déterminé sa création n'existant plus, la Convention pourrait un jour l'ordonner ; mais ce sont les motifs qui ont appuyé la demande faite de le supprimer. C'est sur cela qu'il veut se faire entendre.

Plusienrs membres interrompent, et réclament l'ordre du jour. — Il est adopté.

On lit une lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée des Basses-Pyrénées.

De Bayonne, le 20 octobre.

Citoyens nos collègues, la levée des bataillons nécessaires pour repousser les ennemis qui pourraient nous attaquer sur les frontières des Pyrénées, s'exécute rapidement. On s'occupe sans relâche à rassembler les armes, à réunir les choses nécessaires à l'habillement et à l'équipement des troupes, à se procurer des effets de campement. Le plus beau zèle anime les citoyens de Bayonne.

Nous avions besoin de cinq cents lits pour que la troupe fût casernée, comme l'exige le bon ordre; les négocians ont fourni au prix de la facture, les uns de la toile, d'autres de la laine, d'autres des couvertures; un don de dix bois de lit; il a de plus offert ses bras, ses ouvriers et ses outils, pour exécuter le reste. Les citoyens ont voulu contribuer à cette œuvre civique; elles se sont chargées de tailler et de coudre les draps, les paillasses et les matelas. Ces lits, que l'entrepreneur ordinaire ne pouvait fournir avant trois mois, seront livrés dans 15 jours, seront beaucoup meilleurs qu'ils ne l'eussent été, et coûteront beaucoup moins. Vous trouverez ci-joint l'extrait du registre des délibérations du conseil-général de la commune à ce sujet. Chacun s'empresse à nous procurer les renseignemens qu'il pense nous être utiles. On est au niveau de la révolution, et l'esprit public fait chaque jour de nouveaux

veaux progrès. Nous n'oublions rien de ce qui peut honorer les patriotes, enhardir les tièdes, et désespérer les aristocrates. Nous ne faisons grâce à aucun emblème de la féodalité : les pièces de la fortification s'appelaient : celle-ci, *contre-garde du roi;* une autre, *bastion de la reine;* celle-là *cavalier-dauphin.* Nous avons substitué à ces dénominations des noms plus analogues au régime de la liberté et de l'égalité.

Nous avons une artillerie de place assez respectable, et il existe des moyens de la compléter; mais nous manquons absolument d'artillerie de campagne; il n'y a point de tems à perdre pour s'en pourvoir. Il s'est trouvé 464 quintaux de cuivre à vendre. Nous avons requis J. G. Lacuee, commissaire du pouvoir exécutif, de le faire examiner, et de l'acheter au nom de la république. Le prix de ce cuivre est modéré : il partira au premier jour pour Rochefort, où il sera fondu, et il en résultera 80 pièces de canon de bataille.

Nous avons visité les casernes, elles sont dans un état pitoyable, des réparations immenses sont indispensables; le soldat y souffre, mais sa patience est admirable; sa confiance est toute entière dans la Convention nationale. Il est tems que de tant de promesses qui lui ont été faites, quelques-unes enfin se réalisent.

Nous avons successivement passé la revue de tous les corps militaires : leur émulation, leur

maintien, leur discipline, ont surpassé nos espérances; le soldat est enfin délivré d'une inquiétude perpétuelle, que lui donnait l'incivisme de ses chefs; il prouve par sa docilité, qu'il n'y a de bonne et véritable subordination que celle qui est inspirée par la confiance. Le 80.me régiment, sur le patriotisme duquel on avait élevé des doutes à la Convention, a paru très-affecté de ce reproche, fondé sur une erreur de date. Il est très-vrai que dans un tems il l'a mérité jusqu'à un certain point; mais depuis que la presque totalité des officiers a lâchement abandonné son poste, ce régiment ne le cède en rien aux gardes nationales, tous sont également consommés en républicanisme. Les officiers qui avaient des décorations militaires se sont empressés de les remettre dans nos mains, pour les déposer sur l'autel de la patrie.

Nous ne pouvons nous dispenser de rendre compte à l'assemblée d'un fait particulier dont nous avons été témoins à l'inspection du quatre-vingtième régiment.

Un jeune-homme vêtu de l'uniforme nous fut présenté; sa figure était intéressante. Le nommé Bertin, les larmes aux yeux, le tenait par la main; il nous dit qu'il était son père adoptif, qu'il l'offrait à la patrie comme un enfant digne de la servir, au-dessus de son âge, et que

tous ses camarades en rendraient le même témoignage.

Cette scène était trop touchante pour que nous résistassions à sa demande. Nous l'avons reçu dans ce corps, au milieu des acclamations du peuple qui nous entourait.

Nous terminons ce rapport par assurer que le mouvement de l'Espagne ne peut être regardé que comme défensif; que nous n'avons d'ennemis à craindre que ceux qui veulent rompre l'unité de la république, faire dominer une section du peuple sur les autres, et substituer au despotisme abattu un genre de despotisme plus tyannique et plus arbitraire. (On applaudit.)

Signé, *les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Busses-Pyrénées.*

Buzot présente, au nom de la commission des neuf, un projet de décret portant peine de mort contre les provocateurs au meurtre.

Plusieurs membres demandent que le projet de décret soit sur-le-champ discuté.

Legendre. Je voudrais qu'avant de se livrer à cette discussion, on décrétât préalablement la demande faite dimanche dernier par les citoyens du faubourg Saint-Antoine; l'abolition de la loi martiale. Par ce moyen, en établissant une loi sévère, dont l'objet est d'arrêter le crime, vous abolirez une loi inhumaine, dont l'innocence était le plus souvent victime.

N. . . . Il est plus instant que jamais que vous adoptiez la loi qui vous est proposée. En vain auriez-vous aboli la féodalité, et détruit ses usages les plus vexatoires; en vain auriez-vous poursuivi l'aristocratie jusques dans ses derniers retranchemens; en vain auriez-vous brisé le sceptre de la royauté, et arraché jusqu'au tronc de cet arbre antique, vous n'aurez rien fait pour le bonheur du peuple, pour l'affermissement du gouvernement que vous voulez donner à la république, si vous n'exterminez, si vous ne foudroyez un monstre renaissant de ses propres ruines, l'anarchie. Loin que cette loi soit une loi de sang, elle sera bienfaisante, protectrice, salutaire. Lorsque l'urgence d'une loi est reconnue, le moindre retard est un préjudice considérable. Rien n'est plus urgent que la répression des désordres causés par les provocations incendiaires. Etrangers à toutes les factions, nos commettans n'ont pu voir sans inquiétude les troubles dont cette ville était le théâtre, au moment où nous sommes partis des diverses parties de la république pour nous réunir en Convention nationale. (Il s'élève des murmures.)

Je n'attaque personne nominativement, mais je suis convaincu que si le crime levait plus longtems sa tête audacieuse, le ressort du gouvernement serait détruit, et tous nos efforts pour assurer le bonheur du peuple seraient vains. (On

demande à aller aux voix sur l'ajournement.) Je conclus à ce que la loi ne soit point ajournée, et que la discussion soit ouverte à l'instant.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète l'ajournement.

On demande qu'il soit fixé à lundi.

Fabre d'Eglantine. Je pense que la Convention ne doit point décréter un ajournement trop rapproché, et que la proposition qui est faite est susceptible de méditation ; pour appuyer mon observation, je m'offre de prouver, par le relevé des registres, que depuis l'existence de la Convention, il a été commis à Paris moins de crimes que dans un seul jour sous la dernière législature ; que par conséquent la confiance du peuple dans la Convention est seule propre à arrêter les maux qu'on veut prévenir.

Plusieurs autres propositions sont faites sur cet ajournement.

La Convention décrète que cette discussion aura lieu lundi prochain.

Buzot, au nom de la commission des neuf, fait le rapport suivant.

Citoyens, vous avez chargé votre commission des neuf de vous présenter un projet de décret contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat. Nous avons rempli notre mission, nous venons vous en offrir le résultat.

La loi que nous vous proposons de décréter,

aura, sans doute, aussi des détracteurs. Quelque insuffisante qu'elle doive vous paraître, en l'isolant des autres mesures dont vous la ferez suivre de près, elle combat des passions bien indociles, son exécution peut contrarier bien des projets; on peut aussi se populariser avantageusement en la combattant par des objections très-fortes, très-puissantes; mais c'est du balancement des inconvéniens de la loi en elle-même, avec les dangers de la position où son absence vous laisse, que doit résulter votre détermination.

On ne peut se dissimuler qu'une loi contre les provocateurs au meurtre, par des écrits ou des placards, est difficile à se concilier avec la rigueur des principes, et que la liberté indéfinie de la presse paraît s'en inquiéter. Il faut le dire, parce que cela est vrai, parce qu'on n'a rien à cacher quand il s'agit du bien public, et qu'on ne doit taire aucune objection dans l'examen des mesures à prendre pour le salut de la patrie.

La *provocation* suppose un *fait*, une *intention*, dont le concours est un crime; les modifications infinies qu'elle peut subir ne sauraient être désignées par la loi, dont l'application semble dès-lors menacer d'une sorte d'arbitraire.

Mais l'institution bienfaisante du juré balance cet inconvénient; elle assure une protection à l'innocence; elle lui donne une sauvegarde contre la rigueur ou l'imperfection de la loi; elle console

de la nécessité de celle que vous devez porter aujourd'hui.

Oui, cette nécessité existe; elle est triste, mais elle est grande et pressante; elle résulte de ce que nous sommes, et de ce que nous avons à faire.

Je ne vous dirai pas qu'il doit paraître fort extraordinaire que ce soit un crime punissable de menacer d'incendier la maison d'un citoyen, et qu'un scélérat puisse impunément provoquer contre lui les assassins.

Je ne vous dirai pas qu'il est du plus pressant intérêt pour la ville de Paris d'y ramener la paix et d'y réprimer la criminelle audace de quelques hommes féroces qui ont su la maîtriser elle-même par l'épouvante; et en chasser les citoyens aisés et paisibles, sur la fortune desquels reposait la subsistance d'une grande partie des habitans pauvres de cette ville.

Je m'élève à des idées plus importantes, à des considérations plus pressantes.

Nous sortons à peine, ou plutôt nous sommes environnés de révolutions qui donnent à l'espèce humaine tout son ressort, mais qui développent en même-tems toutes les passions dont une société corrompue a nourri les semences. Ainsi, d'une part, l'élévation du caractère, l'énergie du sentiment, l'activité de l'esprit, la grandeur de l'enthousiasme, trouvent des alimens, et tracent une carrière aux hommes généreux, tandis que

la basse cupidité, la cruelle envie, l'ambition désordonnée, la défiance sanguinaire, la rage de détruire et la fureur de dominer, transportent, égarent, de l'autre part, ces individus malheureux, dont les vices du gouvernement avaient opéré l'avilissement et préparé les crimes.

Dans le choc des intérêts, le changement de tous les rapports, ces individus pullulent et se réunissent sur le théâtre des grandes villes; c'est-là qu'ils aident aux révolutions.

C'est aussi-là qu'ils les renversent, car ils ont besoin de mouvemens; et quand ils n'en ont plus de salutaires à produire, ils en occasionnent de funestes.

Bientôt ils se rapprochent par analogie de ce vil ramas d'étrangers qu'une politique cruelle soudoie dans tous les pays où l'on croit honorer le sien en dégradant l'espèce chez les autres, où l'on aime à troubler ceux qu'on ne peut vaincre, où l'on a besoin de fatiguer la liberté de ses voisins, pour dégoûter les siens des avantages qu'il faut acheter par le sacrifice des plus douces jouissances de la vie.

Ces affreuses associations de tous les vices, de tous les crimes, produisent bientôt les effets qu'on doit en attendre. Le peuple toujours agité, toujours misérable, finit par regretter le repos du despotisme, et s'y laisse entraîner par lassitude et par épuisement. Voilà où les français arriveront

infailliblement, si vous ne les arrêtez pas d'une main ferme et hardie, sur le bord du précipice où de perfides flatteurs veulent le précipiter; que l'histoire des révolutions dont le succès fut malheureux, soit utile du moins à la nôtre. Les hypocrites, amis du peuple, ont porté dans tous les tems le même masque et parlé le même langage que les nôtres; et Cromwel et ses partisans ne conduisirent pas autrement le peuple anglais du gouvernement républicain au protectorat, et du protectorat à la royauté.

Nous sommes à l'époque où nous n'avons plus rien à craindre que des partis; c'est aussi celle ou ils peuvent se former plus aisément, et agir avec plus d'activité pour nous précipiter de nouveau sous quelque empire destructeur de la liberté.

Le despotisme est anéanti; jusqu'à son ombre s'est évanouie avec l'abolition de la royauté; les armes de la république triomphent sur les ennemis extérieurs; elles vont porter l'épouvante jusqu'aux trônes des tyrans; nous n'avons besoin que de rester unis pour méditer dans le calme les moyens d'assurer la prospérité commune.

Il importe donc d'éviter ou de contenir les effets de cette inquiétude naturelle, qui élève une opposition utile contre les entreprises du despotisme, tant qu'il existe, et qui, après lui, ne tarde pas

de se diriger contre l'action même du gouvernement qui lui est substitué.

Couverts encore de la fange d'une corruption, du sein de laquelle la force des circonstances et l'état des lumières nous ont tirés; exposés aux sermens de la jalousie, des haines et de la vengeance, il nous faut contre nous-mêmes des précautions sévères pour conserver la paix et l'indépendance nécessaires à l'établissement d'une bonne constitution. Est-ce au milieu des cris de meurtres et d'assassinats que nous pouvons nous disposer aux douceurs de l'union et de la fraternité? Sera-ce dans les convulsions de l'anarchie que nous pourrons apprendre à aimer le bon ordre et les lois? Les proscriptions de Marius et de Sylla ne m'étonnent plus dans Rome dégénérée: elle ne devait bientôt plus combattre que pour le choix de ses maîtres; mais un peuple qui sent le prix de la liberté qu'il a conquise, et qui se croit digne d'en jouir, ne se prépare pas sous des auspices aussi cruels à la générosité des mœurs républicaines; un repaire d'assassins ne peut pas être la patrie des hommes libres.

C'était dans le profond silence de la retraite et du recueillement que les anciens législateurs méditaient le bonheur des hommes: c'est loin des passions qui les agitent, qu'on peut calculer le jeu de ces passions mêmes, et le parti qu'il faut en

tirer pour la perfection de l'espèce et le bon ordre de la société.

Serait-ce au milieu de leurs frémissemens, des torches qu'elles agitent, des poignards qu'elles appellent, qu'une assemblée de législateurs modernes poserait froidement les bases de la félicité d'une grande nation? Quelle confiance lui inspireraient ses travaux? Quel respect pourrait-elle concevoir pour un ouvrage qu'elle pourrait supposer le produit de la faiblesse ou de la peur? Il faut donc en écarter jusqu'au plus léger soupçon: c'est un devoir d'autant plus sacré pour la Convention nationale, que les circonstances où elle se trouve sont plus orageuses, et que les soins dont elle est chargée sont plus importans.

Au sortir des scènes désastreuses de ces derniers tems, au moment de prononcer sur le régime dont 25 millions d'hommes attendent leur bonheur, sachons en imposer à l'agitation, à la malveillance; qu'une loi provisoire, mais nécessaire, austère et sage, réprime les passions cruelles, nées des dissentions politiques, et capables d'enfanter les discordes civiles; qu'elle contienne l'aveugle erreur, et nous procure dans le silence des pervers et la confiance des justes, le calme précurseur des discussions profondes qui doivent présider à votre constitution.

Votre comité vous propose de décréter que toute personne qui, par des placards ou affiches,

par des écrits publios ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, aura provoqué ou conseillé, à dessein, le meurtre, l'assassinat ou la sédition, sera puni de douze années de fers, si le meurtre ou l'assassinat ne s'en est pas suivi ;

2.° Que si le meurtre ou l'assasinat s'en est suivi, celui ou celle qui auront provoqué ou conseillé à dessein, seront punis de mort;

3.° Que l'imprimeur sera puni de quatre années de gêne ; et le colporteur et l'afficheur, de trois mois d'emprisonnement, s'ils ne savent pas lire ; et de six mois d'emprisonnement, s'ils savent lire, par voie de police correctionnelle.

La séance est levée à six heures.

N.° CCC II.

DU 28 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

Rewbel demande le rapport du décret portant que les membres de la convention ne pourront remplir de fonctions publiques que six ans après qu'ils seront sortis des fonctions de députés.

La Convention renvoie la discussion de cette motion à demain.

On lit une lettre de Lisère, officier français du rassemblement de Condé, par laquelle il témoigne son repentir, et demande qu'il lui soit permis de rentrer dans sa patrie.

On annonce une lettre des gardes-du-corps émigrés qui font la même demande.

La convention passe à l'ordre du jour sur la lecture de cette lettre.

Le général Custine envoie l'état des prisonniers de guerre qu'il a faits, et que leurs femmes réclament.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Au quartier-général à Mayence, le 25 octobre 1792, l'an 1.er de la République française.

Citoyen président, les troupes de la république sont entrées dans Francfort-sur-le-Mein. J'ai exigé de cette ville, qui a montré une protection si ouverte aux émigrés et aux ennemis de la révolution, une contribution de 2 millions de florins ; et j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la réponse que j'ai faite aux observations des magistrats de cette ville, et par laquelle j'ai consenti à réduire cette contribution de 2 millions de florins, à 1500 mille.

Je suis occupé aujourd'hui à achever l'approvisionnement de l'intéressante conquête que vient de faire la république. La force de Mayence égale, j'ose l'avancer, celle de Landau, lorsque les fronts de l'Allemagne seront découverts, et que l'on aura mis à l'abri de toute insulte le bord du Rhin, ce qui est facile, et je m'en occupe déjà ; rien n'enlèvera à nos armées la clef de cette forteresse qui domine le Rhin, et tient l'embouchure du Mein. L'on y a déjà compté 165 pièces d'artillerie, et il y en a beaucoup davantage ; une énorme quantité de poudre, de fer coulé, de boulets et d'armes.

J'avais été assez bien instruit par les observa-

teurs que j'y avais envoyés, et je n'hésite pas de dire, d'après le courage et la décision des hommes auxquels je commande, que si elle n'avait capitulé, elle eût eté enlevée la nuit même, d'après les dispositions faites pour sa défense, dont je m'étais procuré une parfaite connaissance.

Qu'il m'a été doux d'épargner le sang de mes concitoyens : j'éprouverai toujours un grand bonheur à m'en montrer avare ; je ne dois disposer que du mien, et le donnerai avec plaisir, si, en le voyant couler, il pouvait assurer la liberté des peuples. J'ai l'honneur de vous adresser, citoyen président, une copie de ma proclamation dans cette cité. J'en attends l'effet ; je vais envoyer la même proclamation à Worms et à Spire. L'instant est arrivé de frapper les plus grands coups aux ennemis de la liberté des peuples ; et le républicain ne doit pas ralentir son activité après quelques succès ; il ne doit cesser de frapper que lorsqu'il ne lui reste plus d'ennemis à combattre. J'aurai l'honneur d'adresser incessamment à la convention le plan de la ville de Mayence ; le système des ruines des ouvrages avancés, est un des plus beaux qui existent. Les galeries sont toutes voûtées.

Signé, CUSTINE.

Réponse du général Custine aux observations des magistrats de Francfort. — Au quartier-général à Mayence, le 24 octobre 1792, l'an 1.er de la République française.

Après m'être fait rendre compte du contenu des pièces que vos députés m'ont remises de votre part, je n'ai pu y voir des preuves de votre attachement à la république française et à sa révolution. Les défenses multipliées de recruter pour les émigrés et pour le prince de Wirgenstein, dans la ville de Francfort, sont au contraire une preuve que l'on y recrutait. Si ces défenses eussent été sincères, si vous aviez pris les bons moyens pour les rendre efficaces, vous n'auriez pas eu besoin de les multiplier. Ces défenses n'ont été faites qu'après la sommation faite par la nation française aux puissances allemandes de renvoyer les émigrés.

Quant aux défenses promulguées pour empêcher les français fugitifs d'insulter vos femmes et vos filles, ces défenses ne sont-elles pas une preuve certaine de leur existence dans votre ville ? Et cette gazette, rédigée sous vos yeux, qui ne pouvait paraître qu'avec votre approbation, qui a plus influé à former l'esprit des Germains sur les principes de la révolution française ? Je vous le demande, est-ce-là une preuve d'attachement à la nation ? Sans doute, vous reconnaissez aujourd'hui

d'hui votre erreur. J'aime à penser que, rendus aux principes de justice dont l'évidence aurait toujours dû frapper vos yeux, vous adopterez une révolution qui rend aux nations leurs droits, ne détruit que les pouvoirs usurpés, ne tire de vengeance que des trahisons, ne fait participer aux frais d'une guerre onéreuse que ceux qui l'ont provoquée, ou qui, le pouvant, ne l'ont point empêchée; que ceux, enfin, qui ont souffert que l'on faussât l'esprit public, qui ont voulu éteindre la lueur des vérités éternelles. Cependant, malgré l'évidence des torts du magistrat de la ville de Francfort, il n'aura pas intercédé en vain; et la nation française, par mon organe, consentira à la remise de 500,000 florins de contribution. Je la réduis à 1 million 500 mille florins. Je donne des ordres en conséquence au général Neuvinger, et vous engage à ne point différer le payement.

Signé, CUSTINE.

Proclamation au nom de la République française; faite par Adam-Philippe Custine, citoyen français, général des armées de la République.

Lorsque les français se sont décidés à faire la guerre, ils ont été provoqués par l'injuste aggression des despotes, de ces hommes élevés dans les préjugés, qui leur persuadaient que les nations, semées sur le globe, n'y existaient que pour satis-

tous les hommes courbés sous le joug de la servitude ! Pour moi, fier du beau titre de citoyen français, j'ai abjuré toutes les distinctions qu'avaient inventées l'orgueil : la seule ambition d'un homme sage, doit être de vivre dans la mémoire de ses concitoyens.

Signé, CUSTINE.

Custine au ministre de la guerre. Au quartier-général à Mayence, le 24 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen ministre, placé au bord du Rhin par l'occupation de Mayence, je me trouve en mesure non-seulement de propager les principes de la liberté dans le centre de l'empire, mais même de réunir sous ses drapeaux les prosélytes que je lui aurai faits.

Il est d'autant plus essentiel que je puisse en former un corps, que nombre d'excellens officiers et soldats, aimant la liberté, pourraient le composer. Il sera formé avec une grande promptitude, composé d'individus qui connaîtraient parfaitement l'empire, et nous donneraient de grandes facilités en portant la guerre dans son sein au printems prochain. Je vous prie, citoyen ministre, de me faire autoriser par la convention nationale à lever cette légion où j'attirerai l'élite des officiers des troupes allemandes.

Signé, CUSTINE.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

Ruth. Citoyens, j'ai à vous rendre compte d'un fait qui intéresse l'honneur de nos braves soldats. Le général Custine, après la conquête de Worms, y a laissé pour commandant Newinger. Ce commandant a imposé cette petite ville impériale à 300,000 livres de contribution. Il n'a pas trop demandé, car il n'a fait que demander la restitution de l'argent qui y a été répandu par les émigrés, et qui provenait de la liste civile. Mais le peuple, qui ne profitait pas de cet argent, était grévé par cette contribution. Une pauvre veuve, qui ne pouvait fournir son contingent, et qui s'était sauvée dans la rue, a été acostée par deux chasseurs français. Ils se sont rendus avec elle à la maison commune, ont demandé à combien s'élevait la contribution de cette pauvre veuve, et ont tiré de leur poche 12 livres, montant de cette contribution. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Députation du tribunal criminel du 17 août, qui vient demander justice à la convention des calomnies répandues contre lui.

Le président. Le plus grand malheur dont puissent être accablés les hommes chargés de prononcer sur la vie de leurs semblables, est, sans doute, le soupçon d'arbitraire et de prévarication. La convention examinera votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

Tallien. Je demande l'impression du mémoire de ce tribunal, qui fait une ombre précieuse au tableau, à l'égard de la haute-cour nationale : car il a condamné les grands coupables à perdre la tête, tandis que la haute-cour n'en a condamné aucun.

Lanjuinais. Je ne vois aucune raison de dépenser l'argent du trésor public à l'apologie d'un tribunal qui, sans doute, n'en a pas besoin. Au reste, il ne me paraît pas qu'il ait répondu à l'inculpation qui lui a été faite par un de nos collègues, d'avoir condamné à mort pour recélement. Je demande l'ordre du jour, et le renvoi au comité de législation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour et ordonne le renvoi.

Pétition, au nom de 22 sections de Paris, en faveur de quelques citoyens de l'Orient, détenus dans les prisons pour avoir massacré le 15 septembre dans cette ville, un négociant nommé Gérard, prévenu de faire embarquer, sous une fausse déclaration, 42 pièces de canon.

Le président. La convention nationale ne reconnaît de justice que celle qui est faite au nom de la loi. C'est calomnier le peuple que de lui attribuer des excès qui n'appartiennent qu'aux agitateurs et aux perturbateurs du repos public. La convention examinera votre pétition.

Pétition en faveur des ouvriers du camp sous

Paris. Il leur faut de l'ouvrage ou du pain. Législateurs, ils vous ont dit : soyez nos pères ; des pères doivent nourrir leurs enfans.

Le président. Les représentans du peuple sont les pères de 25 millions de citoyens ; c'est entre eux tous que doit être répartie la fortune de la république.

Députation de la municipalité de Paris. Le corps municipal a été dénoncé par le conseil-général comme coupable d'imprévoyance, d'impéritie, et même d'incivisme. Nous ne confondrons pas les amis de la liberté avec des intrigans qui, depuis que les dangers sont passés, sont venus s'asseoir à côté de nous, moins pour partager la gloire de sauver la chose publique, que pour y chercher des bénéfices que plusieurs y ont trouvés. (On applaudit.) Le corps municipal vient déclarer qu'il lui est impossible de répondre de la sûreté de la chose publique, s'il n'est entièrement maintenu dans les fonctions qui lui sont confiées, non par une section, mais par la commune entière. C'est le corps municipal qui, le premier des corps administratifs, a donné l'exemple de la publicité de ses séances ; c'est lui qui s'est attaché à combattre sans cesse le conseil-général contre-révolutionnaire de 1791. ; c'est lui qui a été persécuté à l'occasion de la fête de la liberté ; c'est lui qui a partagé avec Pétion, la reconnaissance publique, pour avoir empêché le

20 juin, le sang du peuple de couler; c'est lui qui, dans la nuit du 10 août, est venu chercher Pétion aux Thuileries, pour le ravir à la mort qu'on lui préparait. Nous y étions aussi le jour; nous méritons donc d'être comptés parmi les hommes du 10 août; mais nous laissons à ceux qui sont venus depuis, l'honneur de la journée du 2 septembre. (On applaudit.) Bientôt à la fin de notre carrière, nous déposerons cette écharpe; quelques gouttes de sang s'y trouvent, ce ne sera que celui des fonctionnaires qui la portent.

Bidermann, membre de la députation, rend le compte de sa conduite, comme administrateur de la municipalité. Il expose toutes les difficultés qu'on apporte, toutes les entraves qu'on cherche à mettre dans ses fonctions, par des pouvoirs qui se croisent. Il se plaint du compte partiel que le conseil-général a rendu relativement à la maison de secours, dont il n'a présenté que l'état passif. Il en donne l'actif, qui s'élève à environ 1,600,000 livres.

Un autre membre de la députation annonce qu'aux termes de l'engagement pris par la municipalité de Paris, le 18 août, de présenter en octobre les rôles de 1792, il vient offrir ces rôles à la convention. Il rappelle la demande de la municipalité sur l'adjonction de la petite-poste et du Mont-de-Piété à son administration.

La convention renvoie ces comptes et ces rôles

aux comités des finances, et sur la proposition de Cambon, charge le département de Paris de rendre, sous trois jours, le compte final de la maison de secours.

Une députation de citoyens qui présentent une pétition par laquelle ils demandent que la convention ordonne que dans chaque section il sera nommé des commissaires pour prendre connaissance seulement de l'époque de l'arrestation des citoyens, des écrous qui m'en ont été dressés; que les pièces des procédures seront renvoyées aux greffes des tribunaux, et que l'interrogatoire soit faite dans les 24 heures. Ils invitent la convention à mander les geoliers et concierges des prisons et maisons d'arrêt, qui présenteront les registres des écrous.

Hérault. Il y a un décret du 8 octobre, qui porte que les membres du comité de sûreté générale se diviseront pour aller dans les prisons faire l'examen de toutes les arrestations. Sous peu de jours, le comité vous rendra le compte général.

La pétition est renvoyée au comité du sûreté générale.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui envoie à la Convention une lettre des officiers municipaux de Lyon, par laquelle ils demandent leur renouvellement, et annoncent que des citoyens égarés ont forcé le lieu qui renfermait la guillotine, l'ont établie

sur la place, et malgré les efforts des officiers municipaux, ont fait périr deux prisonniers. La ville de Lyon est en proie aux agitateurs; il faut, ajoute le ministre de l'intérieur, que la convention nomme des commissaires pris dans son sein, qui y resteront jusqu'après le renouvellement de la municipalité.

Sur la proposition de Vitet, la convention décrète qu'il sera nommé trois commissaires pris dans son sein, lesquels resteront à Lyon jusqu'après le renouvellement de la municipalité, qui sera renouvelée avant tous les autres corps administratifs.

On lit une adresse des citoyens de la ville et du comté de Nice, qui demandent à être français, et sollicitent le grade de maréchal de France en faveur du général Anselme.

Gensonné. Je demande l'ordre du jour, et l'abolition du titre de maréchal de France.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie l'adresse au comité diplomatique, en ajournant jusqu'à la constitution la proposition de Gensonné.

Le ministre de la justice présente un mémoire relatif aux délits de lèse nation.

Il est renvoyé au comité de législation.

Un capitaine du département de Mayenne et Loire, qui faisait partie de la garnison de Ver-

dun, lors de la reddition de cette place aux Prussiens, est admis à la barre.

« Citoyens, je viens, au nom du bataillon de Mayenne et Loire, vous dénoncer les manœuvres des traîtres qui ont enchaîné nos bras et notre courage dans Verdun.

Les corps administratifs et judiciaires ayant forcé le conseil défensif de Verdun de rendre la ville, nous fûmes obligés de déposer les armes et de dévorer notre juste indignation. Nous les rendons responsables de la mort de Beaurepaire; c'est à leur lâcheté que nous devons la perte de ce citoyen estimable, de ce guerrier valeureux. Nous vous dénonçons avec eux Gousmare, ingénieur en chef, qui nous trompa sur l'état de défense de la ville; il nous assura d'abord qu'elle était dans un état respectable, et, au moment de l'attaque, il nous avoua qu'il était impossible de la soutenir;

Brunelly, adjudant major de la place, qui, le jour du bombardement, eut l'indécente audace d'arborer la cocarde blanche;

Viard, procureur de la commune, qui, rassemblant six cents personnes, se transporta à leur tête à la municipalité; et sur notre résolution de nous défendre, et de mourir glorieusement en servant la cause de la liberté, nous menaça de faire égorger la garnison si elle tirait un seul coup de fusil;

Les deux commandans de la garde nationale de Verdun, pour avoir escorté Viard dans l'émeute qu'il avait provoquée ;

Pichon, commissaire des guerres, pour n'avoir approvisionné la ville que la veille de l'attaque ; et au lieu de placer les vivres et les munitions dans les casemates destinées à cet usage, pour les avoir déposés dans des greniers qui, dès les premiers momens de l'attaque, ont été incendiés par 3 bombes ;

Enfin, Neyon, le perfide Neyon, lientenant-colonel du bataillon de la Meuse, ce traître qui, du vivant de Beaurepaire, sembla n'oser prendre le commandement, et qui ne le prit, après la mort de ce grand homme, que pour livrer la ville à l'ennemi.

Voilà, Citoyens, les crimes que vous avez à punir. Ces crimes ont été accompagnés de circonstances dont les détails et les preuves vont être déposés sur votre bureau.

Citoyens, je ne vous dirai pas ce que vous, nous, la république ont perdu daus Beaurepaire, dans cet homme qui, la veille de sa mort, répondait à l'officier parlementaire du roi de Prusse : « Dites à votre maître que, si dans l'assaut nous sommes forcés de céder au grand nombre des assigéans, nous savons où sont les magasins à poudre, et que nous oserons ouvrir

les tombeaux des vainqueurs dans le champ même de la victoire. » (On applaudit.)

Décidés à ne point partager la honte des habitans de Verdun, que nous voyons disposés à se rendre, nous déposâmes notre indignation dans le sein de Beaurepaire; car il était à-la-fois notre commandant, notre père et notre ami. » Camarades, nous dit-il, j'entrevois un moyen de vous soustraire à l'horreur de votre situation; il serait périlleux pour des traîtres, il est digne de vous. Réunissons-nous, sortons de la ville, passons à travers l'armée ennemie; nous trouverons-là la mort, mais une mort glorieuse, où nous vivrons pour aller rejoindre des frères d'armes plus dignes de notre courage. »

Je ne vous dirai pas, Citoyens, avec quel enthousiasme cette proposition fut accueillie. Nous avions juré de vivre ou mourir libres; nous voulions remplir notre serment, et Beaurepaire marchait à notre tête.

Beaurepaire sur le point d'exécuter ce qu'il avait médité, reçoit une lettre qui lui annonce que le roi de Prusse est prévenu de notre projet de sortie, et que la porte de Secours de la citadelle sera surveillée par les lâches que notre résolution étonne et désespère. Beaurepaire retourne au conseil; il parle: et Beaurepaire n'est plus! il n'est plus, Citoyens, et ses assassins vivent encore!.....

Justice, Citoyens, pères du peuple; justice pour lui, justice pour nous! Que l'Europe apprenne que nous étions dignes d'être les compagnons d'armes et les enfans de Beaurepaire. (On applaudit.)

Le président. Citoyens, vos bras ont été enchaînés, mais votre ame républicaine n'a pu l'être; recevez, dans les témoignages de satisfaction que la Convention donne à votre récit, la marque certaine de l'estime de vos concitoyens. La Convention prononcera, d'après sa justice, contre ceux qui ont lâchement trahi la liberté. Pour vous, Citoyens, vous avez servi deux fois la patrie, en vous consacrant à sa défense, et en lui dénonçant ceux qui l'ont osé trahir. (On applaudit.)

La Convention décrète l'impression de cette adresse et de la réponse du président.

On demande que le nom du capitaine qui l'a présentée soit inscrit au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention la lettre suivante:

Lettre du général Omoran, commandant à Condé, au général Dumourier.

Je m'empresse, mon cher général, de vous faire part de mon succès. Mon aile droite a été attaquée; j'étais dans le moment à mon aile

gauche à faire mes dispositions. Je suis accouru ; j'ai chassé l'ennemi ; ç'a été aux cris réitérés de *vive la nation*, que j'ai tiré grand parti de tout mon monde. Si ma santé me le permet, je rendrai tous ces jeunes gens belliqueux.

Je dois aussi vous dire, mon cher général, et je me flatte que vous y trouverez quelque mérite, que j'ai fait ramasser quelques-uns de leurs blessés, que j'ai fait placer sur des charrettes, et conduire à Condé. Il ne doit pas y avoir de nation plus généreuse que la nation française.

Mon aide-de-camp a reçu une contusion à la poitrine ; et le citoyen Patard, commandant de l'artillerie, dont je ne puis vous faire assez l'éloge, une à la jambe.

J'aurai la demande d'une place d'officier à vous faire pour un dragon du 17.e régiment, qui a été grièvement blessé à côté de moi. Je le pleurerais amèrement, s'il devait en mourir, car je donnerais mon sang pour les braves gens de son espèce.

Cette lettre est renvoyée au Comité de la guerre.

Roussel, ecclésiastique, accompagné de son épouse, vient réclamer le paiement des arrérages de son traitement, qui lui ont été refusés, sous prétexte qu'il a tardé à prêter son serment, et que par conséquent il se trouvait dans le cas prévu par la loi du mois d'août dernier ; il pro-

teste de son civisme, et énonce les preuves multipliées qu'il en a données.

Manuel. Je convertis en motion la demande de Roussel. Lorsqu'un prêtre se marie, il avance les mœurs publiques, il donne une preuve de son civisme; et cet acte vaut tous les sermens.

Le ministre de la justice. Je prie l'assemblée de m'accorder la parole sur cet objet. Le citoyen Roussel a produit toutes les pièces justificatives de son attachement à la cause de la liberté, et de son zèle à la défendre. Dès le commencement de la révolution, dans le tems où il y avait du courage à le faire, il a bravé les persécutions des prêtres fanatiques, en propageant les principes de la révolution. Le citoyen Roussel s'est encore montré le défenseur ardent de la vérité, en ne voulant pas obtenir son traitement au prix d'une dissimulation. Le citoyen Roussel a prêté tous les sermens exigés des citoyens, et la maladie de son épouse a seule pu l'empêcher de satisfaire à la rigueur de la loi.

Larivière. Le pétitionnaire ne demande point de priviléges; il sollicite des arrérages qui lui sont légitimement dus. Le traitement qu'il a réclamé, lui a été refusé, parce que le directoire de son département l'a cru mauvais citoyen: il a bien fait; mais tout prouve, et le ministre vient de vous en convaincre, que le citoyen Roussel a constamment été animé d'un

patriotisme pur, qu'il en a professé les principes au moment où des agitateurs calotés s'efforçaient d'en arrêter les progrès. Je demande donc que vous passiez à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du mois d'août ne peut lui être appliquée.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen présente des observations sur le moyen de diminuer le prix des grains.

Elles sont renvoyées au comité de commerce et d'agriculture.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 octobre. — Voici l'extrait des registres de la confédération générale sur sa résolution à l'égard du ministre de France.

« La confédération générale, sur le rapport de M. le grand maréchal Muiszech, en conséquence de la note de M. Descorches, en date du 8 septembre, a résolu que l'écrit français, ayant pour titre : *Exposition* et d'autres pareils, ne pourraient être ni imprimés, ni réimprimés, ni publiés ; que M. Descorches ne peut plus rester dans la république, sous la protection du droit des gens, et avec les prérogatives des ministres étrangers

étrangers et ambassadeurs. Elle charge M. le grand maréchal d'en informer M. Descorches, de même que du rappel de M. Oraczewsky de Paris. Donné dans la séance du 14 septembre 1792. »

N.° CCCIII.

DU 29 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion ; dont la convention ordonne la mention honorable.

Montaut. La commune de Montréal, district de Condom, département du Gers, m'a chargé de déposer sur le bureau de la convention nationale, son adhésion la plus formelle au décret qui abolit la royauté ; elle s'exprime ainsi :

» Le peuple souverain, indigné de la perfidie de Louis Capét, a desiré l'abolition de la ro-

yauté ; vous l'avez prouoncée, vous avez rempli votre devoir. »

Je ne puis passer sous silence une circonstance qui me paraît remarquable, et qui peut-être sera digne de mériter votre approbation : les citoyennes de ce petit village, accourues pour entendre lire l'adresse qu'on vous envoyait, ont demandé d'être admises à la signer, et elles vous disent, avec l'enthousiasme du patriotisme, qu'ayant vu partir d'un œil sec leurs époux, leurs enfans et leurs frères pour l'armée, lors même qu'il y avait un roi parjure à la tête de nos forces ; jugez, disent-elles, de notre contentement, lorsque nous avons appris que ce que nous avons de plus cher, va désormais combattre pour le bonheur de la république, car *nous* aussi étions républicaines avant le 10 août.

La même commune a pris un arrêté en conseil-général, pour vous inviter de vous occuper le plus promptement possible de l'instructiou publique. Ces citoyens patriotes penseut que l'instruction du peuple est la première sauvegarde des lois, et le *seul* moyen qu'il y ait pour anéantir les tyraus.

La commune de la Graulet, même district et même département, vous dit à-peu-près les mêmes choses. Je dépose sur le bureau toutes ces adresses ; mais je demande que la Conven-

tion nationale, satisfaite du zèle et du patriotisme des citoyennes de Mont-Réal, en décrète la mention honorable.

Je pourrais même ajouter que ce petit village, quoique très-peu fortuné, a fourni, lors de la formation des bataillons de volontaires gardes-nationaux, une compagnie complette. On doit tout cela à l'énergie des citoyens patriotes et à la pusillanimité des gentillâtres de ces contrées qui ont tous émigré.

N... Je propose à la Convention d'autoriser les administrations de district à acquérir les maisons nationales qui peuvent servir à des établissemens publics.

Cette proposition est renvoyée au comité d'aliénation.

Rewbel. Je viens demander le rapport du décret enlevé samedi par l'enthousiasme. (On murmure: plusieurs membres réclament l'ordre du jour.)

Ducos. Comme il s'agit de nos droits personnels, nous porterons nos réclamations jusqu'à ce que nous soyons entendus. Si la convention se refuse à m'entendre, j'appellerai au peuple de la dégradation civique qu'elle a prononcée contre moi.

L'Assemblée reste quelque tems dans l'agitation.

Thureau. Je demande, pour que la convention conserve l'attitude qui lui convient, qu'elle

passe, à l'instant, à l'ordre du jour, sur la proposition du rapport du décret.

La convention consultée, décide que Rewbel sera entendu.

Rewbel. Si j'insiste autant pour le rapport du décret, c'est qu'on a, en le rendant, violé tous les principes; c'est que vous ne pouviez pas le rendre; que vous n'en aviez pas le droit. Le décret sur la liste civile a aussi été rendu par enthousiasme. Je ne répéterai point que ce décret attente à la souveraineté du peuple. On a répondu que le peuple lui accorderait ou lui refuserait sa sanction. Mais cela même prouve la nécessité du rapport; car, je n'imagine pas que votre intention soit de soumettre au peuple la constitution partiellement, mais en masse. Le décret attente encore à la propriété. Quand je suis venu ici, j'étais citoyen; c'était ma propriété la plus chère, la plus sacrée; vous n'avez pas le droit de m'en priver. Oui, je ne veux pas d'une république, où je ne serai pas citoyen. Qu'aurait dit Lycurgue, si on lui eût annoncé qu'il ne serait pas citoyen de cette république qu'il mûrissait dans sa tête. Lycurgue s'est retiré volontairement.

Sans doute il y aura parmi nous des hommes vertueux qui, contens d'avoir assuré à la France une bonne république, iront jouir dans la retraite du repos et du bonheur de leur patrie; mais

vous ne pouvez priver ceux qui voudront lu être utiles encore, des droits de citoyens. Rien ne peut leur ôter ce droit, pas même l'espoir de prêcher la liberté dans les sociétés populaires. Je ne relèverai pas cette naïveté du membre qui l'a énoncée; je ne parle pas des sociétés populaires des départemens qui n'auront jamais beaucoup d'influence. Mais ne serait-ce pas faire entendre qu'on veut attribuer l'action du gouvernement aux sociétés populaires de la grande cité? Rappelez-vous ce qui s'est passé à l'occasion d'un décret pareil rendu par l'assemblée constituante. D'abord la calomnie s'est attachée au décret; on a dit qu'il avait été arraché par l'aristocratie et la médiocrité; on a dit qu'il avait coûté 200,000 liv., à la liste civile; mais il a déconstitué la constituante, dépopularisé ses membres les plus populaires. Ils se sont jetés sur la liste civile, et les patriotes ont été vaincus. Croyez-vous que votre décret ne sera pas attaqué aussi par la calomnie? Craignez qu'on ne dise que ceux qui ne veulent pas de fonctions publiques, ne veulent pas la République. Craignez qu'on ne s'aperçoive que ce décret a jeté parmi vous la méfiance, la haine, la discorde. Craignez qu'on ne vous reproche de ne vouloir pas de gouvernement énergique, mais de tendre à un gouvernement anarchique. Au nom du danger de la patrie, revenez sur vos pas; les plus courtes erreurs sont les meilleures.

Jean-de-Bry. Je n'entrerai que subsidiairement dans la discussion du fond de la question que l'on ramène avec un courage digne d'éloges, mais avec une grande irréflexion, aux débats de la Convention nationale. Sans doute, il est beau de voir une assemblée de législateurs convenir qu'elle s'est trompée; et de cette hauteur, où le vœu du peuple l'a placé, l'aveu d'une erreur est un exemple qui n'est pas perdu pour les nations. Mais sous un autre point de vue, je ne sais si, avant de se déterminer à une pareille démarche, elle ne doit pas calculer en même-tems ce qu'elle doit au caractère d'immutabilité qui constitue la loi; et quoi qu'on vous ait dit contre le décret de samedi, je ne vois pas qu'on ait estimé cette dernière considération, et qu'ici les prétendus inconvéniens de ce décret l'emportent sur le danger réel de l'instabilité. Je ne parlerai pas des craintes qu'on a voulu insinuer, que ceci ne servît de manteau à l'intrigue: il est difficile de concevoir que l'intrigue puisse subsister quand on en brise le principal ressort; mais on a paru craindre le renouvellement de ces expériences bisannuelles que ferait un grand peuple dans le choix de ses représentans; on semble désirer que ceux qui auront combiné la nouvelle machine ne soient point exclus de l'honorable fonction de la faire marcher; on a pensé enfin que la convention avait plutôt consulté dans l'adoption de cette

mesure l'intérêt de sa propre réputation que celui de l'état.

Il faut observer que la situation où nous nous trouvons est aussi extraordinaire que notre mission ; qu'on aurait tort, par conséquent, d'appliquer à d'autres tems ce que nous ferions pour l'époque présente, et de faire dériver ce qui conviendra alors de ce qui est nécessaire aujourd'hui : un tems viendra, sans doute, où la terre de la liberté sera paisible et heureuse ; où la loi sera aimée de tous, parce qu'elle sera la volonté de chacun ; où, à ces agitations profondes qui accompagnent la chûte des trônes et le bouleversement des erreurs humaines, succédera l'énergie d'un républicain qui connaît ses droits et ses devoirs, et sur-tout ce mouvement sage et régulier qui annonce la vie et la santé ; ce tems n'est pas encore le nôtre, et tandis que nos armes propagent au loin l'amour de l'égalité, ce qui reste des aristocraties détruites, cherche à se réunir pour nous combattre au-dedans ; calomnies, défiances exagérées, jalousies, cupidité, tout ce qu'un régime dépravé a pu faire naître de passions basses et factices, tels sont leurs leviers.

Or je vous le demande : est-il de l'intérêt de l'état que vous prêtiez de nouveaux alimens à leur haine, en rapportant un décret qui semble fait pour les éteindre ? Il est bon que dans une république une salutaire surveillance environne

les dépositaires du pouvoir ; il est même bon que cette surveillance s'augmente à mesure que le pouvoir s'aggrandit ; considérez donc celui qui vous est confié, et dites si, simples citoyens, vous le verriez sans inquiétude dans d'autres mains ; si vous n'applaudiriez pas aux précautions qu'on pourrait prendre pour préserver de ses influences la fortune publique.

Il ne s'agit point simplement de votre propre réputation ; mais plus vous écartez de la constitution que vous allez élémenter, le soupçon d'en combiner les parties par des vues personnelles, plus vous préparez le peuple à environner vos travaux de la confiance qui leur est nécessaire, à juger cette constitution sans prévention, à l'établir au plutôt, à l'aimer comme son propre ouvrage, et à vous payer ainsi le plus digne prix de votre mission.

Je ne parlerai point des risques que la liberté peut courir quand les mêmes hommes ont l'espérance de se perpétuer dans les places ; ce serait discuter absolument le fond de la question ; mais je m'interroge et je me demande, si, pour être dégagé de toutes suggestions intérieures en établissant les rapports sociaux d'un peuple, il ne convient pas que pendant la durée de cette mission, je sois dépouillé de toute espérance de participer aux avantages du nouvel ordre de choses, autrement que dans la vie privée. Il suffit

que cette situation puisse contribuer à la perfection de notre ouvrage, pour qu'il soit de notre devoir de la prendre.

Vous l'avez fait par votre décret, il est de la prudence de le maintenir; vous ne restreignez pas les droits du souverain, mais par une généreuse résolution vous l'éclairez sur l'abus qu'il pourrait en faire; et de toutes les instructions que vous donnerez à vos concitoyens, celle de se préserver de l'idolâtrie et de l'engouement pour les personnes, ne sera pas la moindre.

Non, vous ne ferez pas dire à vos détracteurs que la Convention nationale de la République a usé d'une lâche adresse pour se mettre en évidence et se présenter aux suffrages populaires dans la distribution des places, et c'est-là ce qu'ils induiraient du rapport de votre décret. Ce n'est point ainsi que doit commencer la constitution. Vous avez fait un sacrifice, s'il tenait à des besoins personnels; des considérations d'intérêt public pourraient, comme dans l'assemblée législative, vous obliger de revenir sur vos pas; mais en ce qui vous est relatif, il ne peut concerner que l'ambition. Vous devez donc les consommer dans sa plénitude, et cette discussion même ajoutera à son importance; car elle prouvera qu'il n'a point été fait inconsidérément. Rapporter le décret, ce serait le faire rendre par le peuple qu'égareraient ses ennemis. C'est

sur-tout, quand le législateur lui-même peut y paraître intéressé, que l'instabilité dans les lois serait funeste; effacez le lendemain ce que vous avez émis la veille, et bientôt vos lois ressemblent à l'expression des passions humaines: la soumission devient douteuse; le respect les fuit; et l'homme qui les a enfreintes, les regardant comme des produits du caprice, que le caprice peut détruire, n'a plus, dans son délit, cette crainte religieuse, ce remords qui poursuit le crime, et qui est la première des lois pénales. L'inflexibilité de la loi ôte l'espérance de la mépriser impunément; et en ce qui vous regarde dans cette question, de pareils exemples de désintéressement seront toujours les meilleures réponses à faire aux malveillans, et les plus sûrs garans que vous donnerez à l'opinion publique de la sagesse de vos décrets. Laissez goûter à ce peuple inquiet et tant de fois abusé, le plaisir si doux de penser que vous ne pouvez avoir que son bonheur en vue en travaillant, et que son estime fera votre seule récompense: quand ceux qui l'agitent, voudront le soulever contre une de vos lois, laissez-lui leur répondre: Quel intérêt ont-ils à me tromper?

On a dit que c'était à ceux qui connaissaient le gouvernement à l'affermir. Ah! sans doute, et rendus chez vous, il vous restera une grande et noble tâche à remplir, une nouvelle carrière

à parcourir ; non-seulement vous aurez à faire aimer les lois, à aider vos concitoyens de vos conseils, à nourrir le feu de la liberté et la haine des tyrans dans les sociétés populaires ; à anéantir les dépôts des poisons de tous les genres que travailliera long-tems encore la malveillance ; mais, législateurs, fondateurs de la constitution de la première république du monde, vous aurez à enseigner par votre exemple que ce n'est pas assez d'adopter en théorie les principes d'une philosophie austère et républicaine, qu'il faut encore savoir les pratiquer, s'habituer aux privations du luxe, et s'accoutumer à ne devoir qu'à soi le soutien de son existence. Commerçans, agriculteurs, artisans, vous honorerez et l'indigence et l'état que vous embrasserez ; vous éclairerez par vos écrits votre patrie, vous la soutiendrez par vos bras ; soumis aux lois, fiers d'être français, intrépides défenseurs de vos droits et de l'égalité, votre vie entière sera une continuation de magistrature bénie par le peuple, et chacun de vos jours offrira l'image vivante de la constitution que vous aurez fondée.

Tel est, Citoyens, le sort que vous prépare ce décret, que le peuple cependant jugera comme tous les autres décrets constitutionnels. Au surplus, si vous admettez le rapport qu'on vous demande, je ne vois qu'inconvéniens, et pour vous, et pour la loi, et pour le peuple. Je

demande donc que le décret soit maintenu, et que l'on passe à l'ordre du jour.

Ce discours est souvent interrompu par de nombreux applaudissemens.

Le ministre de l'intérieur. C'est le tableau de la situation de Paris que je viens présenter à la convention, conformément au décret qui me l'ordonne. Si ma poitrine était aussi forte que mon courage, je lirais moi-même ce mémoire; mais comme je ne pourrais me faire entendre, je prie un des secrétaires d'en faire la lecture.

Un secrétaire fait lecture de ce mémoire. Le ministre examine successivement l'état des autorités publiques à Paris, les obstacles opposés, soit par le conseil-général de la commune, soit dans les sections, à l'exécution des lois, l'irrégularité du service militaire. Il se résume ainsi :

« En un mot, corps administratif sans pouvoirs ; commune despote ; peuple bon, mais trompé ; force publique excellente, mais mal commandée ; voilà Paris. Faiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai de la part de la convention dans quelques dispositions fermes et nécessaires : voilà les causes du mal.

Le rapport que je viens de faire me jettera, sans doute, dans une grande défaveur ; mais j'ai dû préférer la vérité à ma propre sureté. Je joins à mon mémoire quelques pièces justificatives, et notamment une lettre qui prouvera

qu'on me comprenait dans une liste de proscription dénoncée au tribunal criminel. »

Voici l'extrait des pièces annexées à ce mémoire.

Extrait d'une lettre adressée par le citoyen Mérodière au citoyen Dubail, vice-président de la deuxième section du tribunal criminel du département de Paris.

Je me trouvai avec un membre de la section de Marseille et du club des Cordeliers. Il me dit que la révolution n'était pas achevée, que la journée du 2 septembre n'a pas été complette, mais qu'il fallait une nouvelle saignée. Nous avons, a-t-il ajouté, la cabale de Roland et Brissot dont il faut se défaire. J'espère que nous y parviendrons sous 15 jours. Je n'ai pas cru devoir demander sur-le-champ le nom de ce particulier; mais je pourrai vous le dire sous deux jours. Je crois qu'il est tems d'arrêter la source du mal, en prenant une mesure sévère contre les provocateurs au meurtre. Buzot leur déplaît beaucoup. Vergniaud, Guadet, Lasource, Barbaroux, Brissot, sont ceux qui, selon eux, composent la cabale Roland. Ils ne veulent entendre parler que de Robespierre, et prétendent que seul il peut sauver la patrie. L'accusateur public est grand ami du quidam chez lequel j'étais, etc.

Suit une note. — Ce quidam est Fournier, américain, demeurant près du Luxembourg.

Signé, DUBAIL.

Compte du ministre de l'intérieur, au sujet de 33 déserteurs amenés à Paris.

Je déclare que les prétendus émigrés, retenus à la conciergerie à Paris, sont des Hollandais, Prussiens et Allemands que l'ennemi avait laissés derrière pour conduire quelques équipages. Sur leur route ils ont rencontré 10 hussards français; ils leur ont déclaré qu'ils voulaient servir dans l'armée française. Ils ont été conduits à Sainte-Menéhould par 6 chasseurs, et de Sainte-Menéhould à Châlons; de Châlons ils ont été conduits à Paris par 8 gendarmes. On publie partout que ce sont des émigrés; je les ai vus, je vous assure qu'il n'y en a pas un seul; deux d'entre eux seulement savent parler très-mal français, les autres ne savent le français, ni ne l'entendent. Deux domestiques français sont avec eux; ils ont quitté leurs maîtres émigrés, parce qu'ils n'en recevaient que des coups de bâton. Ils se rendaient à leur pays; ils ont été arrêtés, parce qu'ils n'avaient pas de passeports.

Signé, ROLAND.

Un grand nombre de membres demandent l'impression du mémoire du ministre Roland, et l'envoi aux 83 départemens.

Robespierre. Je demande la parole sur le rapport du ministre de l'intérieur en général, et sur le fait qui m'est personnel dans la lettre qui a été lue à la suite de ce rapport, je veux dire sur cette insinuation dangereuse jetée au milieu de cette assemblée..... (Les murmures d'une partie de l'assemblée interrompent.)

Danton. Président, maintenez la parole à l'orateur, et moi aussi je la demande après; il est tems que tout cela s'éclaircisse.

Le président. Robespierre, vous n'avez la parole que sur la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du mémoire du ministre; car il ne s'agit pas encore du fond de la question.

Robespierre. Je n'ai pas besoin de vos officieuses instructions. (Il s'élève de nouveaux murmures.) J'invoque ici la justice de l'assemblée. J'invoque pour un représentant du peuple la même attention, la même impartialité avec lesquelles on a écouté un ministre. J'observe que, si l'assemblée m'écoutait avec d'autres dispositions, la cause que je veux défendre, serait déjà perdue. J'observe que plus les intérêts qui en dépendent, sont grands, plus elle doit se faire un devoir d'écouter toutes les opinions, tous les hommes avec

une parfaite impartialité. (*Plusieurs voix :* au fait donc.)

Le président. Parlez-vous contre l'impression ?

Robespierre. Lorsque je vous demande la parole pour vous entretenir des choses qu'il vous importe le plus de connaître, ces choses ne consistassent-elles qu'à écarter un système d'oppression de dessus la tête d'un grand nombre de citoyens, et même de représentans du peuple qui n'ont pas mérité de perdre ni votre confiance, ni celle de la nation, me serait-il possible de remplir cette tâche, si, au moment où je monte à la tribune, je me trouvais tellement environné des préventions que je veux combattre, que ma voix fût étouffée, et si un président s'occupait de circonscrire tellement les vérités que j'ai à dire, que ma justification dût se réduire à une misérable question d'impression. (Les murmures recommencent dans une partie de l'assemblée.)

Le président. Robespierre, si vous ne parlez pas contre l'impression, je vais la mettre aux voix.

Robespierre. Au moins, écoutez ce que je veux dire. (*Plusieurs voix :* nous ne le voulons pas savoir. — *D'autres :* aux voix l'impression.) Comment ! je n'aurai pas le droit de vous dire que les rapports que l'on vous fait de tems à autre, sont toujours dirigés vers un but unique, et que ce but est d'opprimer les patriotes qui déplaisent. (Mêmes cris, mêmes rumeurs. — Le président rappelle

rappelle les interlocuteurs à l'ordre.) Si les choses qui vous déplaisent, sont une raison pour m'interrompre, et si le président, au lieu de faire respecter la liberté des suffrages et tous les principes, emploie lui-même des prétextes spécieux. (Il s'élève un violent murmure. — On demande que Robespierre soit rappelé à l'ordre, comme ayant insulté le président.)

Le président. C'est une calomnie de plus que je prie l'assemblée de me permettre de pardonner.

Robespierre. Depuis que je parle, je n'ai cessé d'entendre autour de moi les clameurs de la malveillance. (De nouvelles interruptions.) Je réduis la question à un point bien simple. Je vois qu'avec des insinuations perfides, on s'applique à désigner, sous le nom de faction, des hommes qui ont bien mérité de la patrie; et quoique je n'aie pas cet honneur, on me fait cependant celui de m'y comprendre. Il me semble que la première règle de la justice, est que dans les mêmes lieux, devant les mêmes hommes qui ont entendu une accusation, la défense soit écoutée avec la même indulgence. Je ne vois aucune raison pour qu'un représentant du peuple ne puisse être écouté comme celui qui l'inculpe, quel que soit le titre de ce dernier. (Le silence se retablit.) S'il en était autrement pour perdre le meilleur citoyen, il suffirait de l'inculper aux yeux de la

France entière, de jeter sur lui des soupçons vagues, liés à un système suivi d'accusation, de faire envoyer ces calomnies dans toutes les parties de la république, avec le sceau de l'autorité de l'assemblée nationale; et si les clameurs de la prévention empêchaient l'accusé de se faire entendre, quelle serait alors la ressource de l'innocence opprimée? Ne serait-il pas évident qu'on pourrait alors vous accuser d'avoir foulé aux pieds toutes les règles de la justice? Il suffirait donc que quelques intrigans qui seraient dans votre sein, abusassent de votre confiance, pour que nous nous trouvassions accablés de toute l'immensité du pouvoir dont vous êtes investis. Je fais ici des observations générales, qui nous seront utiles dans la suite. Qu'y a-t-il dans ces principes qui ne soit pas dans vos cœurs, et que vous puissiez désavouer? Et s'il était ici des hommes qui, applaudissant à toutes les accusations, étouffant, par des clameurs atroces, les cris de ceux qui voudraient se justifier, entraîneraient ainsi l'assemblée qui se trouverait, sans le savoir, menée par une faction d'intrigans, n'en résulterait-il pas que l'assemblée nationale réaliserait le plus dangereux et le plus cruel système de persécution; et l'intérêt de la chose publique n'est-il donc pas compromis par les éternels murmures, dont on nous accable? Est-ce que la réputation et le droit de voter d'une partie des représentans du peuple, ne

fait pas partie de l'intérêt national ? Peut-on, sans porter atteinte aux droits du peuple, détruire d'avance leurs suffrages et les soumettre à des vengeances atroces, préparées de longue main? Quoi! lorsqu'ici il n'est pas un homme qui osât m'accuser en face, en articulant des faits positifs contre moi; lorsqu'il n'en est pas un qui osât monter à cette tribune, et ouvrir, avec moi, une discussion calme et sérieuse. . . . .

Louvet. Je demande la parole pour accuser Robespierre.

Rebecqui, Barbaroux. Et nous aussi, nous allons l'accuser.

Robespierre jeune. Je demande que les accusateurs de mon frère soient entendus avant lui.

Merlin. Je demande, président, que vous mettiez aux voix l'impression du mémoire du ministre; ce n'est pas ici le lieu d'entendre des disputes entre Robespierre et des hommes tels que Rebecqui et Louvet.

Robespierre. Je réclame la liberté de terminer mon opinion. Oh! ce n'est pas ici une querelle particulière! car si le système que je viens de développer, pouvait prévaloir, le succès des plus grandes conspirations serait assuré d'avance, et la liberté bientôt compromise par l'oppression d'une partie de ses défenseurs. Déjà l'on m'a fait deux espèces d'accusations: la première, très-grave en apparence; mais si vague, si légère, si peu sou-

tenue, qu'elle semblait avoir été jetée en avant; non pas pour amener des preuves, mais pour laisser dans vos esprits des impressions fâcheuses, car c'est-là le grand art de la calomnie. La seconde est celle qui se trouve dans la lettre qui vient de vous être communiquée par le ministre de l'intérieur. (*Plusieurs voix :* au fait.) Si une centaine de membres pouvaient impunément étouffer ma voix par leurs murmures, ne s'ensuivrait-il pas que les patriotes, que les hommes inculpés, quels qu'ils soient, seraient jugés non pas par l'assemblée, mais par les ennemis même, contre lesquels nous réclamons. Vous n'avez pas interrompu l'accusateur par vos clameurs et par vos injures : je viens au fait. Je dis que de la permission qui a été accordée au ministre de lire ici successivement une foule de rapports dirigés tous dans le même esprit, et inculpant principalement un homme qu'on cherche à désigner sans oser le nommer. Je dis que de ces inculpations dirigées contre moi en particulier, résulte pour moi le droit de demander que la convention ne s'accoutume pas à envoyer à chaque instant et sans examen les rapports et les dénonciations des ministres dans les 83 départemens, mais qu'elle entende une discussion sur ces rapports, qu'elle écoute le pour et le contre, et que les clameurs de nos ennemis ne lui fassent pas fermer l'oreille à la vérité. (Il s'élève quelques murmures.) Ne

vous fâchez pas de ce que je dis là, les ministres n'en auront pas moins beau jeu de nous perdre. Avons-nous, comme les ministres, des trésors à notre disposition, toute la puissance du gouvernement, la correspondance d'un grand empire, et tant d'autres moyens d'influence? Ayant de tels moyens à combattre, eussions-nous mille fois raison, nous serions toujours calomniés dans toutes les parties de la république, et par les correspondances ministérielles, et par l'assemblée nationale elle-même, à laquelle on surprendrait des décrets pour envoyer officiellement dans les départemens, comme des pièces qui intéresseraient le salut public, les pièces de nos accusateurs. Je demande qu'elle veuille bien, après avoir ordonné, si elle le veut, l'impression du mémoire du ministre, mais non pas l'envoi officiel aux 83 départemens, fixer un jour où il soit permis de discuter ce rapport; car cette discussion franche doit dissiper bien des préventions, bien des erreurs, étouffer des haines funestes; et puisqu'un membre s'est présenté pour m'accuser, je demande qu'il soit entendu, mais qu'on m'entende à mon tour. (On applaudit.)

Lasource. Il est aussi parlé de moi dans la lettre communiquée par le ministre de l'intérieur; eh bien, je m'avoue coupable. On m'accuse d'être membre d'une cabale: je déclare que si vouloir les lois est une cabale, que si estimer Roland

comme un honnête homme est une cabale, je m'honore d'être de cette faction. (Il s'élève quelques murmures.)

Le président. On m'observe, Lasource, que vous n'êtes pas accusé. Si vous ne vous opposez pas à l'impression, je vais la mettre aux voix.

L'assemblée ordonne l'impression du mémoire du ministre de l'intérieur, et des pièces qui y sont annexées.

Barbaroux en demande l'envoi aux départemens.

Plusieurs membres insistent avec chaleur sur cette proposition.

Gaston. J'ai applaudi au mémoire du ministre de l'intérieur; mais je crois que l'assemblée ne pourrait, sans s'exposer à donner une nouvelle force à l'esprit de parti, envoyer ce mémoire dans les départemens, et lui donner par-là une apparence d'approbation indirecte, avant d'avoir examiné si tous les faits qu'il contient, sont vrais. Je demande donc l'ajournement de cette proposition jusqu'après la discussion du mémoire.

L'ajournement est décrété.

Albitte et Tallien demandent que la discussion sur le rapport du ministre, soit ajournée à jour fixe.

Buzot. Je demande, moi, à combattre cette proposition.

Danton. Et moi, je demande à l'appuyer. J'ai

peine à concevoir comment l'assemblée hésiterait à fixer décidément à un jour prochain la discussion que nécessite le rapport du ministre. Il est tems enfin que nous sachions de qui nous sommes les collègues; il est tems que nos collègues sachent ce qu'ils doivent penser de nous. On ne peut se dissimuler qu'il existe dans l'assemblée un grand germe de défiance entre ceux qui la composent. . . . Si j'ai dit une vérité que vous sentez tous, laissez m'en donc tirer les conséquences. Eh bien, ces défiances, il faut qu'elles cessent; et s'il y a un coupable parmi nous, il faut que vous en fassiez justice. (On applaudit.) Je déclare à la convention et à la nation entière, que je n'aime point l'individu Marat; je dis avec franchise que j'ai fait l'expérience de son tempérament: non-seulement il est volcanique et acariâtre, mais insociable. Après un tel aveu, qu'il me soit permis de dire que moi aussi je suis sans parti et sans faction. Si quelqu'un peut prouver que je tiens à une faction, qu'il me confonde à l'instant. . . . Si, au contraire, il est vrai que ma pensée soit à moi, que je sois fortement décidé à mourir plutôt que d'être cause d'un déchirement, ou d'une tendance à un déchirement dans la république, je demande à énoncer ma pensée toute entière sur notre situation politique actuelle.

Sans doute il est beau que la philantropie,

qu'un sentiment d'humanité fasse gémir le ministre de l'intérieur et tous les bons citoyens sur les malheurs inséparables d'une grande révolution ; sans doute on a droit de réclamer toute la rigueur de la justice nationale contre ceux qui auraient évidemment servi leurs passions particulières au lieu de servir la révolution et la liberté. Mais comment se fait-il qu'un ministre qui ne peut pas ignorer les circonstances qui ont amené les événemens dont il vous a entretenus, oublie les principes et les vérités qu'un autre ministre vous a développés sur ces mêmes événemens? Rappelez-vous ce que le ministre actuel de la justice vous a dit sur ces malheurs inséparables des révolutions. Je ne ferai point d'autre réponse au ministre de l'intérieur. Si chacun de nous, si tout républicain a le droit d'invoquer la justice contre ceux qui n'auraient excité des mouvemens révolutionnaires que pour assouvir des vengeances particulières, je dis qu'on ne peut pas se dissimuler non plus que jamais trône n'a été fracassé, sans que ses éclats blessassent quelques bons citoyens. Que jamais révolution complette n'a été opérée, sans que cette vaste démolition de l'ordre des choses existant n'ait été funeste à quelqu'un ; qu'il ne faut donc pas imputer ni à la cité de Paris, ni à celles qui auraient pu présenter les mêmes désastres, ce qui est, peut-être, l'effet de quelques vengeances particulières dont

je ne nie pas l'existence ; mais ce qui est bien plus probablement la suite de cette commotion générale, de cette fièvre nationale qui a produit les miracles dont s'étonnera la postérité. Je dis donc que le ministre a cédé à un sentiment que je respecte, mais que son amour passionné pour l'ordre et les lois lui a fait voir sous la couleur de l'esprit de faction et de grand complot d'état, ce qui n'est, peut-être, que la réunion de petites et misérables intrigues dans leur objet, comme dans leurs moyens. Pénétrez-vous de cette vérité qu'il ne peut exister de faction dans une république ; il y a des passions qui se cachent, il y a des crimes particuliers, mais il n'y a pas de ces complots vastes et particuliers qui puissent porter atteinte à la liberté. Et où sont donc ces hommes qu'on accuse comme des conjurés, comme des prétendans à la dictature ou au triumvirat ? Qu'on les nomme ? Oui, nous devons réunir nos efforts pour faire cesser l'agitation de quelques ressentimens et de quelques préventions personnelles, plutôt que de nous effrayer par de vains et chimériques complots dont on serait bien embarrassé d'avoir à prouver l'existence. Je provoque donc une explication franche sur les défiances qui nous divisent ; je demande que la discussion sur le mémoire du ministre soit ajournée à jour fixe, parce que je desire que les faits soient approfondis, et que la convention natio-

nale prenne des mesures contre ceux qui peuvent être coupables.

J'observe que c'est avec raison qu'on a réclamé contre l'envoi aux départemens, de lettres qui inculpent indirectement des membres de cette assemblée, et je déclare que tous ceux qui parlent de la faction Robespierre, sont à mes yeux ou des hommes prévenus ou de mauvais citoyens. (Il s'élève des murmures.) Que tous ceux qui ne partagent pas mon opinion, me la laissent établir avant de la juger. Je n'ai accusé personne, et je suis prêt à repousser toutes les accusations. C'est parce que je m'en sens la force et que je suis inattaquable, que je demande la discussion à lundi prochain. Je la demande pour lundi, parce qu'il faut que les membres qui veulent accuser, s'assurent de leurs matériaux, et puissent rassembler leurs pièces, et pour que ceux qui se trouvent en état de les réfuter, puissent préparer leurs développemens et repousser à leur tour des imputations calomnieuses. Ainsi, les bons citoyens qui ne cherchent que la lumière, qui veulent connaître les choses et les hommes, sauront bientôt à qui ils doivent leur haine, ou la fraternité qui seule peut donner à la convention cette marche sublime qui marquera sa carrière. (Il s'élève des applaudissemens.)

Buzot. Je ne pense pas que l'on veuille nous donner le change sur le véritable état de la ques-

tion. Cependant, de quoi s'agit-il? Il faut vous reporter tranquillement à la situation dans laquelle vous étiez, lorsque vous avez exigé du ministre de l'intérieur un compte sur Paris et sur l'état des autorités constituées dans cette ville; il serait étrange que l'on voulût transformer la convention nationale en club, et faire de ce lieu une arène de gladiateurs se battant les uns pour les autres, pour des passions privées. Vous devez, ce me semble, vous occuper uniquement de ce qui a trait à la commune de Paris. Le mémoire du ministre contient à cet égard des faits importans, il faut vérifier ces faits; s'ils sont vrais, y appliquer des remèdes; s'ils sont faux, prendre des mesures contre le ministre. Je m'y trouve aussi compromis pour quelque chose, si cependant on est compromis, quand il s'agit de partager le sort d'un ministre vertueux et juste. (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de l'assemblée.) Je ne veux pas plus parler de cette lettre, par rapport à moi, que Robespierre n'en eût dû parler par rapport à lui. S'il se trouve calomnié, qu'il s'adresse aux tribunaux, le dénonciateur est connu.

Robespierre. En ce cas, que la convention fasse les frais du procès.

Le président. Robespierre, voulez-vous que je mette votre proposition aux voix.

Robespierre. Je dis que la convention ayant

fait les frais de l'impression de l'accusation, devrait aussi, si elle ne veut pas m'entendre, faire les frais de l'impression de ma réponse. (On murmure. — On rit. — Le président sonne. — Le silence se rétablit.)

Buzot. S'il fallait que chacun de nous repoussât les calomnies auxquelles on est sans cesse exposé. . . . . (Robespierre interrompt, et se précipite vers la tribune.)

Rebecqui. Je demande qu'un individu n'exerce pas ici le despotisme de la parole qu'il a su exercer ailleurs.

Le président. Robespierre, je vous rappelle à l'ordre et à votre place.

Buzot. Je vais éloigner de moi cette discussion sur les personnes, déjà trop longne et fastidieuse; car mon intention n'est pas de jeter de nouveaux fermens de troubles dans cette assemblée. J'en reviens à la question.

Vous avez demandé au ministre de l'intérieur un compte sur l'état actuel de la ville de Paris. Il vous présente des faits, il vous offre les résultats de ses opérations et les moyens de remédier au mal; on vous demande de discuter ce rapport, et pourquoi? Est-ce pour renouveler les divisions et les personnalités? Il s'agit ici des choses et non des personnes. Je demande que vous vous occupiez des deux rapports que je vous ai faits, principalement de celui contre les provo-

cateurs au meurtre. Ceux qui trouvent qu'il est bon que l'on puisse assassiner ou provoquer à l'assassinat, tandis qu'il est défendu par les lois de menacer même la maison de son voisin, pourront nous faire part de leurs idées; je tâcherai de défendre mon projet, et l'assemblée décidera. Il est possible aussi que la difficulté de faire une bonne loi à cet égard fasse naître de nouvelles lumières; je provoque moi-même la discussion. Mais il est impossible, à moins que de vouloir ouvrir l'arène à toutes les passions haineuses, d'établir une discussion sur le rapport du ministre en lui-même. Je demande que nous nous occupions uniquement des mesures à prendre pour la tranquillité publique et l'exécution des lois; et je conclus à ce que la proposition de Danton soit rejetée, et le mémoire du ministre renvoyé à un comité. Je demande aussi que les membres de cette assemblée ne soient pas toujours offensés des maximes générales, en se les appliquant; et je déclare, quant à moi, que je ne m'applique aucune de celles qu'on débite tous les soirs dans certaines sociétés. (Une partie de l'assemblée applaudit.)

Le président met aux voix, et l'assemblée décrète la clôture de la discussion.

Robespierre. Je demande la parole contre cette décision précipitée et surprise à l'assemblée. (On murmure.) Buzot a fait une proposition nouvel-

le. . . J'ai le droit de la combattre. (Les murmures continuent.)

Le président met aux voix la priorité pour la proposition faite par Buzot du renvoi du mémoire du ministre de l'intérieur à la commission des neuf. — La priorité est accordée.

Robespierre réclame contre cette délibération.

Le renvoi au comité est décrété.

Louvet se présente à la tribune. — Plusieurs membres réclament l'ordre du jour, et insistent pour qu'il soit mis aux voix.

L'assemblée décide que Louvet sera entendu.

Louvet. Une grande conspiration publique avait un instant menacé de peser sur toute la France, et avait trop long-tems pesé sur la ville de Paris. Vous arrivâtes; nous crûmes que votre présence réprimerait toutes ces menaces criminelles et déjouerait toutes les trames. L'état dans lequel nous sommes, depuis que vous êtes ici, annonce qu'elles ne furent qu'un instant interrompues, et qu'on les poursuit avec une ardeur nouvelle. Quand vous arrivâtes, l'autorité nationale représentée par l'assemblée législative, était indignement méconnue, avilie, foulée aux pieds, aujourd'hui on s'attache de même à décrier cette assemblée, on emploie les mêmes moyens pour l'avilir. Que dis-je! dans des lieux publics, aux Thuileries, au palais de la révolution et ailleurs, vous m'entendez, on prêche continuellement l'insurrection

contre la convention nationale. Il est tems de savoir s'il existe une faction ou dans 7 à 8 membres de cette assemblée, ou dans les 730 autres qui la combattent. Il faut que de cette lutte insolente vous sortiez vainqueurs ou avilis. Il faut que vous rendiez compte à la France des raisons qui vous font conserver dans votre sein cet homme sur lequel l'opinion publique se développe avec horreur. Il faut ou que, par un décret solennel, vous reconnaissez son innocence, ou que vous nous purgiez de sa presence ; il faut que vous preniez des mesures et contre cette commune désorganisatrice qui prolonge une autorité usurpée, et contre les agitateurs qui sèment le trouble et par leurs écrits, et par leurs placards. En vain prodigueriez-vous des mesures partielles, si vous n'attaquez pas le mal ; le ne dis pas dans le mal même, mais dans les hommes qui en sont les auteurs, et c'est ici que l'on sent combien est fausse la maxime que l'on a eu soin de jeter à l'avance dans cette discussion. On vous a dit qu'il faut s'occuper des choses, et non pas des personnes ; mais dans une conjuration publique, les choses et les hommes sont intimément liés ; et je défie bien qu'on puisse dénoncer une conjuration sans dénoncer les conjurés. C'est aussi le moment de relever une autre absurdité qui a été avancée ; c'est que, dans une république, il ne peut exister de factieux, tandis que l'expérience des siècles

atteste que les factions sont les maladies presque périodiques des républiques. On vous a dit qu'il ne fallait pas accuser la ville de Paris. Un sentiment contraire m'anime. Ceux-là ont calomnié le peuple de Paris, qui lui ont attribué les horreurs commises par quelques personnes couvertes du masque du patriotisme. Je vais dénoncer leurs complots, parce que le salut public exige instamment qu'ils soient dejoués.

Dans une de vos premieres séances, on vous dénonça un complot, ayant pour objet un changement de gouvernement, et, si vous passâtes à l'ordre du jour, ce ne fut pas que vous n'eussiez pas un commencement de preuves, ni que l'accusation ne vous parût très-grave, mais parce que vous voulûtes fermer les yeux sur un péril passé, et jeter un voile sur un complot non-seulement avorté, mais que votre présence semblait devoir empêcher de renaître. Moi-même je fus entraîné par ces flatteuses espérances, et si ce motif ne m'eût alors déterminé au silence, on m'aurait plutôt mis en pièces que de me faire consentir à mettre dans le porte-feuille, non pas les preuves, elles existent partout, elles existent dans tous vos comités, et je n'ai pas besoin de les produire matériellement, mais la dénonciation des faits pour lesquels j'aurais Paris entier pour témoin.

C'est de l'ensemble de leur conduite depuis plus de six mois, que je tirerai les preuves moralement

lement irrésistibles des projets d'anarchie et de subversion de la représentation nationale que quelques hommes avaient conçus et qu'ils nourrissent encore. Je tâcherai d'être court ; veuillez me soutenir de votre attention ; et vous, citoyen president, tâchez qu'on ne m'interrompe pas, car ; dès que je toucherai le mal, on criera .... J'ai à dire des vérités que rien ne doit empêcher maintenant d'entendre, et qui déplairont mortellement à quelques-uns. Cependant, je vais faire encore une courte réflexion avant d'entrer en matière. Je pourrais d'abord m'étonner de ce que Danton, que personne n'attaquait, se soit élancé ici, pour déclarer qu'il est inattaquable ; qu'on soit venu tout d'un coup et d'avance désavouer un collègue, comme si on ne s'en était pas servi pour quelque chose dans cette combinaison vaste d'un grand complot qui a existé, et j'observe que, si l'on a fait l'expérience de son mauvais tempérament, on ne doit pas être tout-à-fait quitte, pour déclarer maintenant qu'on y renonce. On vous a rappelé les observations d'un ministre sur les événemens du commencement de septembre. Je pense, en effet, qu'on y a trouvé un grand mérite : mais moi, qui considère depuis un an ces mouvemens du peuple de Paris, et ceux qui l'agitent, je ne me laisserai pas entraîner par une éloquence qui a quelque chose, dans ce cas, plutôt de subtil que de véritablement solide. Je pense qu'il faut soigneuse-

ment séparer la révolution du 10 août de celle du 2 septembre; je vais même prendre les choses un peu plus haut; c'est de l'ensemble des actions et de la conduite des acteurs que va sortir mon accusation.

Ce fut dès le mois de janvier dernier, que dans un lieu où se rassemblaient 1,000 à 1,500 hommes jugés les meilleurs ou les plus ardens patriotes de Paris, dans un lieu dont je ne parle qu'avec un certain respect, qu'il faut porter encore pour d'immenses services rendus anciennement à la patrie, dans un lieu que je vous prie de ne pas m'obliger de nommer. (*Un grand nombre de voix*: Nommez-le.)

Danton. Je demande qu'il soit permis à Louvet de toucher le mal et de mettre le doigt dans la blessure, cela est important.

Louvet. Oui, Danton, je vais le toucher; mais ne criez donc pas d'avance. (On rit.)

Ce fut dès le mois de janvier dernier, qu'on a dû remarquer aux jacobins un parti faible de moyens et de nombre, mais fort d'audace et de toute espèce d'immoralité, parti qui s'était venu jeter au milieu de nous pour couvrir de notre nom glorieux son nom justement suspect; pour s'emparer du bien que nous avions fait, et se l'attribuer; pour propager dans notre local, plus avantageux que le sien, une doctrine qu'il disait la nôtre; pour pervertir notre institution à son profit, et contre

nous-mêmes ; pour fatiguer, persécuter, inquiéter quiconque essayait de ramener à sa pureté primitive cet établissement maintenant si misérable, qu'il ne lui reste en vérité que son titre, dont les usurpateurs abusent pour y retenir, y faire entrer encore quelques gens de bien cruellement trompés. (Il s'éleve quelques murmures dans une partie de la salle. — *Plusieurs voix de la partie opposée* : Silence aux jacobins. — Après quelques agitations, le président observe que toutes les interlocutions particulières et les personnalités, sont proscrites par le réglement. — Le calme se rétablit.) C'est au mois de janvier qu'on vit succéder aux discussions profondes ou brillantes qui nous avaient honorés ou servis dans l'Europe, ces misérables débats qui faillirent nous y perdre ; c'est alors qu'à travers les inculpations infiniment justes, dont on porsuivait une cour traîtresse, on finit par jeter les inculpations les plus atroces contre l'excellent côté gauche de l'assemblée législative ; inculpations dont le germe devait se développer terrible, quand le moment de la calomnie directe serait arrivé. Quoique personne ne dût avoir de privilège, on vit un homme vouloir toujours parler, parler sans cesse, exclusivement parler, non pour éclairer les membres de l'aggrégation, mais pour jeter entre eux des divisions sans cesse renaissantes, et sur-tout pour être entendu de quelques centaines de spectateurs, dont on voulait obtenir les ap-

plaudissemens a tel prix que ce fût. Il était convenu que des affidés se releveraient pour présenter tel ou tel décret, tel ou tel membre du côté gauche à l'animadversion des spectateurs crédules; et, au contraire, pour présenter à leur admiration un homme dont quelques parleurs fougueux faisaient constamment le plus fastueux éloge, à moins qu'il ne le fît lui même. Nous, cependant, demeurés en petit nombre, à cause des nombreux dégoûts dont on nous environnait; observateurs assidus, malgré les persécutions sans cesse renaissantes, nous sortions de cette assemblée oppressés d'ennui et d'étonnement, beaucoup plus que d'inquiétude. Nos yeux n'étaient pas encore ouverts, et nous nous contentions de gémir sur l'humaine faiblesse de quelques personnages que nous croyions seulement travaillés par la jalousie, et qui avaient su s'environner encore de quelqu'estime.

Après la fameuse journée du 10 mars, Lessart ayant été frappé d'accusation, et des patriotes s'étant saisis des rênes du gouvernement, quelles furent ma surprise, ma douleur d'entendre ces hommes déclamer contre un ministère jacobin avec plus de force cent fois qu'ils n'en avaient mis à attaquer les conspirateurs. Mais passons à cette époque où les tyrans furent abattus, à l'epoque de la fin d'août et du commencement de septembre. C'est alors que l'on vit cet homme qui dirigeait les Jacobins, et ensuite l'assemblée électorale déela-

mer contre tel philosophe, contre tel écrivain, contre tel orateur patriote : c'est alors qu'on vit des intrigans subalternes déclarer que Robespierre était le seul homme vertueux en France, et que l'on ne devait confier le salut de la patrie qu'à celui qui prodiguait les plus basses flatteries à quelques centaines de citoyens, d'abord qualifiés, le peuple de Paris, ensuite seulement le peuple, ensuite le souverain; à cet homme qu'on n'entendait parler que de son mérite, des persécutions, des vertus sans nombre dont il était pourvu, et qui, après avoir vanté la puissance, la souveraineté du peuple, ne manquait jamais d'ajouter qu'il était peuple, lui-même, ruse aussi grossière que coupable, ruse dont se sont toujours servis les usurpateurs, depuis César jusqu'à Cromwel, depuis Sylla jusqu'à Mazaviel. Alors tous ceux qui ne voulurent pas rester dans l'aveuglement, durent voir. Il devint impossible à des hommes toujours plus insolens dans leurs calomnieuses persécutions, plus rampans dans leur populacière flagornerie, plus impudens dans leur ridicule apothéose, il leur devint impossible de se masquer plus long-tems.

Il parut incontestable qu'entre ces hommes existait un pacte secret dont le but devait être de faire tourner au profit de leur ambition personnelle la révolution qui se préparait, puisqu'ils tentaient de faire tomber la représentation nationale, et qu'après avoir contribué à renverser les rois, ils

voulaient devenir rois eux-mêmes. Nous, cependant, membres anciens de l'aggrégation presque détruite, fidelles aux principes de l'égalité, nous nous occupions des moyens révolutionnaires de frapper une cour traîtresse, et de conserver la confiance que méritaient, à juste titre, par leur caractère et leur conduite, deux cents et quelques députés du côté gauche de l'assemblée législative, confiance si nécessaire pour maintenir un centre auquel pusseut se reconnaître et s'allier les véritables amis de la liberté. Nous avancions, bien résolus à ne souffrir jamais qu'on substituât au saint amour de la patrie, l'idolâtrie d'un homme, à ne pas consentir qu'on flétrit la majesté du peuple; et nous flattant que la volonté nationale, après avoir combattu les anciens tyrans, saurait bien arrêter les tyrans nouveaux. Ils ont, dans la journée du 10, contribué pour quelque chose à la chûte de celui que sous différens noms ils brûlaient de remplacer; mais l'utilité de leurs efforts auxiliaires suffirait-elle pour effacer la tache d'un crime? Non; la liberté, pure comme la vertu, son inséparable compagne, repousse tous ceux qui la servent par des motifs indignes d'elle. D'ailleurs, comment ne pas punir un complot, lorsque l'on s'aperçoit que les conspirateurs en renouent les trames?

Deux jours après cette journée glorieuse, qui sauva la France, je siégeais dans le conseil général

provisoire, dont je me trouvais membre. Un homme entre, il se fait un grand mouvement; j'en crois à peine mes yeux: c'était lui, lui-même; il vient s'asseoir au milieu de nous; je me trompe, il était déjà allé à la place prééminente qu'il s'était lui-même choisie au bureau; et moi, plongé dans une stupéfaction profonde, je m'interroge sur cet événement. Quoi! Robespierre! l'incorruptible Robespierre! qui, dans des jours de péril avait quitté le poste où la confiance de ses concitoyens l'avait appellé; qui, depuis, avait pris vingt fois l'engagement solennel de n'accepter aucune fonction publique; qui seulement avait une fois, devant 1500 personnes, témoigné le desir de devenir *conseiller* du peuple, remarquez ce mot, pourvu que le peuple parût le desirer; Robespierre se compromettait au point de devenir avec nous officier municipal. Dès-lors il me fut clair que ce conseil général devait, sans doute, exécuter de grandes choses, et que plusieurs de ses membres étaient appelés à de hautes destinées.

Mais reportons-nous sur la journée du 10 août. Vous savez qu'il s'en attribue l'honneur; et certes, je m'étonne que ceux qui se disent les défenseurs du peuple, et qui sans cesse vantent sa prudence et sa force, osent prétendre aujourd'hui que, sans leur faible appui, le peuple serait abattu. La révolution du 10 août est l'ouvrage de tous; elle appartient aux fauxbourgs qui se sont levés tous entiers,

à ces braves fédérés que, dans le tems, il n'avait pas tenu à certains hommes qu'on ne reçût pas à Paris. On se rappelle que dans le tems, Robespierre parla contre la réunion de ces fédérés. Elle appartient à ces courageux députés, qui, là même, au bruit des décharges de l'artillerie, votèrent le décret de suspension de Louis XVI, renouvelèrent le ministère, et portèrent beaucoup d'autres décrets, tous préparés à l'avance; elle appartient aux généreux guerriers de Brest, et à l'intrépidité des enfans de la fière Marseille. Mais celle du 2 septembre... Conjurés barbares, elle est à vous, elle n'est qu'à vous. Eux-mêmes s'en glorifient, eux-mêmes, avec un mépris féroce, ne nous désignent que comme les patriotes du 10 août, se réservant le titre de patriotes du 2 septembre. Ah! qu'elle reste, cette distinction digne, en effet, de l'espèce de courage qui leur est propre! qu'elle reste, et pour notre justification durable, et pour leur long opprobre!

Nous voici donc arrivés à l'époque fatale. Les précédens amis du peuple ont voulu rejeter sur le peuple les horreurs dont cette semaine fatale est marquée; ils lui ont fait le plus mortel outrage. Je connais le peuple de Paris, j'ai vécu avec lui: il est grand; mais, comme les braves, il est bon et généreux; il supporte difficilement l'injure; mais après la victoire il est magnanime. Je n'entends pas parler ici de cette portion du peuple qu'on

égare, mais de l'immense majorité des citoyens de Paris, quand on les abandonne à leur heureux naturel. (On applaudit.) Ce peuple sait combattre, mais point assassiner. Il est vrai qu'on le vit tout entier dans le château des Tuileries, dans la magnifique journée du 10 août. Il est faux qu'on le vit devant les prisons dans l'horrible journée du 2 septembre; et dans l'intérieur des prisons, combien y avait-il de monde? pas 200 personnes. Au dehors, combien y avait-il de spectateurs retenus par une curiosité vraiment inconcevable? pas le double. Et si vous avez quelque doute, interrogez sur ces faits un homme vertueux, Pétion; c'est lui-même qui me les a attestés. Mais attendez. S'il n'a point participé à ces meurtres, pourquoi ne les a-t-il point empêchés? Pourquoi? parce que l'autorité tutelaire de Paris était enchaînée; parce que Roland parlait en vain; parce que le ministre de la justice d'alors ne parlait pas; parce que les présidens des 48 sections, tous prêts à réprimer ces désordres, attendaient une réquisition que le commandant-général ne donna pas; parce que les officiers municipaux, couverts de leurs écharpes, présidaient à ces atroces persécutions.

Mais, l'assemblée législative, dit-on, que ne les a-t-elle empêchés? L'assemblée législative! L'impuissance où elle était alors réduite se trouve à travers tous les crimes que je vous dénonce, le plus grand des crimes que les conjurés aient com-

mis. Son autorité était méconnue, avilie par un insolent démagogue qui venait à la barre lui ordonner des décrets, qui ne retournait au conseil-général que pour la dénoncer, qui revenait jusques dans la commission des vingt-un, la menacer de faire sonner le tocsin. (Billaud interrompt. — Un mouvement rapide d'indignation se répand dans l'assemblée. — Plusieurs membres désignent du geste Robespierre.)

Cambon. Misérables! voilà, (en montrant son bras) voilà l'arrêt de mort des dictateurs.

Lacroix. Je demande la parole pour exposer le fait que Louvet n'a fait qu'indiquer. Quelques jours après le 10 août, Robespierre vint à la barre de l'assemblée législative, à la tête d'une députation du conseil-général de la commune, pour lui demander de confirmer l'anéantissement que ce conseil venait de prononcer du directoire du département; j'eus le courage de combattre cette proposition, et l'assemblée législative, celui de passer à l'ordre du jour. Alors, Robespierre me dit que si l'assemblée ne l'adoptait pas de bonne volonté, on saurait le lui faire adopter avec le tocsin. (L'assemblée entière se soulève d'indignation. — Robespierre s'élance à la tribune; son frère le suit.)

Je n'ai pas fini. D'après cette menace qui fut appuyée par plusieurs membres du conseil-général de la commune, et entendue par plusieurs de

mes collègues qui l'attesteront, (*Plusieurs voix*: Oui, je l'atteste.) je revins à la tribune pour dénoncer le fait; et l'on doit se rappeler que je dis alors: la commune de Paris peut nous faire assassiner, mais elle ne nous fera pas manquer à notre devoir, et je dois à l'assemblée législative la justice de dire que, malgré ces horribles menaces, elle passa une seconde fois à l'ordre du jour.

Robespierre et les autres membres de la députation retournèrent ensuite à la commune dénoncer l'assemblée nationale, et deux heures après plusieurs de mes collègues vinrent m'avertir de ne pas passer par la cour des Feuillants, parce qu'on m'y attendait pour m'égorger.

Robespierre demande la parole. — De violens murmures l'interrompent. — Plusieurs membres demandent qu'il soit tenu de descendre à la barre.

Le président. Robespierre, la convention ne vous refusera pas la justice de vous entendre, après que vos accusateurs auront été entendus; mais je vous prie d'attendre que vous ayez la parole.

Louvet. Il accusait les représentans du peuple d'avoir vendu la France à Brunswik; et c'est la veille du jour des assassinats, qu'il répandait ces calomnies. Il faisait fermer les barrieres de Paris, malgré un décret contraire de l'assemblée législative. C'est ainsi que déjà ce despote approchait du but qu'il s'était proposé, en attendant qu'il pût

entièrement anéantir la représentation nationale. En même-tems, par l'intermédiaire du trop célèbre comité de surveillance de la ville, les conjurés couvraient la France entière de cette lettre, où toutes les communes de la république étaient invitées à l'assassinat des individus; et ce qui est plus horrible encore, à l'assassinat de la liberté, puisqu'il n'était question de rien moins que d'obtenir une coalition entre les municipalités et leur réunion à celle de Paris, qui devait être le centre de l'autorité commune, ce qui renversait de fond en comble la forme du gouvernement existant. Tel a été le système des conjurés; c'est le plan qu'ils ont en partie exécuté; et si vous en doutez encore, rappelez-vous que dans le même moment, on vit tous les murs de Paris souillés de placards d'un genre inconnu, du genre le plus féroce dont on ait jamais vu d'exemple; que d'affreuses calomnies étaient propagées par ces écrits de sang, contre les patriotes les plus purs, visiblement destinés à une mort violente.

C'est alors que Pétion, toujours digne de lui et de sa popularité, que l'on s'était vainement efforcé de lui ravir, fut éloigné de l'administration, parce que son inflexible vertu était trop embarrassante. C'est encore dans ces placards que l'on désignait comme des traitres tous les ministres; un seul excepté, un seul, et toujours le même: et puisse-tu, Danton, te justifier de cette exception

devant la postérité ! C'est donc alors qu'on vit avec effroi reparaître sur l'horison un homme unique jusqu'ici dans les fastes des crimes ; et ne croyez pas nous donner le change, en désavouant aujourd'hui cet enfant perdu de l'assassinat; s'il n'appartenait pas à votre faction, comment se ferait-il que le monstre sortît vivant du sépulcre où il s'était lui-même condamné ? Si vous ne l'inspiriez pas, ni ne le protégiez, qui lui donnait cette espece de consistance qu'il a tout-à-coup acquise, à lui, dont l'existence était jusqu'alors un problême, à lui qui fit lui-même l'aveu de sa misère extrême, quand il vint demander les 15,000 livres que Roland lui refusa ? Qui eût fait alors les dépenses de ses nombreux placards ; dépenses assurément exorbitantes pour lui, s'il n'eût pas été initié à vos projets d'oppression, et si son dévouement à vous servir ne lui eût pas mérité quelque récompense de votre part ?

Pourquoi sur-tout le produisites-vous dans cette assemblée électorale que vous dominiez par l'intrigue et par l'effroi, vous qui me fîtes insulter pour avoir eu le courage de demander la parole contre Marat..... Dieux ! j'ai prononcé son nom ! Cet être fut désigné comme candidat dans un discours où Robespierre venait de calomnier Priestley. Je demandai la parole contre lui ; aussi, en sortant de l'assemblée électorale, fus-je insulté par les gardes-du-corps de Robespierre, ces hommes

armés de gros bâtons à sabre, qui l'accompagnaient presque par-tout. L'un d'eux, pendant que je passais sur le seuil de la porte, me dit: Avant peu, tu n'y passeras plus. Je cite ces faits pour vous faire connaître l'homme bien plus que pour attaquer tous les choix de Paris sans exception; car il y en a plusieurs de bons, mais ils ont passé malgré eux. Revenons à l'examen de la conduite des conjurés, prise en son ensemble.

Par quelles voies espéraient-ils accomplir leurs suprêmes destinées? par celle à travers laquelle ils s'avançaient. Déjà cruellement enorgueillis par de nouveaux massacres, il leur en fallait encore *pour* que la terreur fût complette; et pour écarter ceux qui, dans ces jours de subversion, plus attachés à la liberté qu'à la vie, auraient tenté quelque résistance à l'autorité qu'ils voulaient exercer. On vit des listes où se pressaient les signatures d'un grand nombre de patriotes qui n'avaient été que momentanément égarés; et déjà l'on convoitait les bieus et le sang d'une innombrable foule de proscrits: alors la consternation fut générale pendant 48 heures, et 30 mille familles désolées l'attesteront. Chacun tremblait pour l'objet de ses affections les plus chères; des épouses, des enfans en pleurs venaient nous conjurer d'épargner la vie de leurs époux, de leur père. Hélas! nous demander d'empêcher les assassinats à commettre, c'était nous reprocher ceux qui avaient été déjà commis.

Mais comment aurions-nous pu les empêcher, nous étions nous-mêmes sous les poignards ?

Tous ceux qui avaient défendu les intérêts du peuple avec constance, courage et désintéressement étaient calomuiés, poursuivis, menacés ; des visites domiciliaires outrageantes et du plus mauvais augure étaient faites contre les plus énergiques républicains, dont les factieux ont voulu faire du nom même une espèce d'injure ; des mandats d'arrêts étaient préparés contre tous ceux qui osaient faire entendre la voix de la vérité ; et pour comble d'horreurs contre Rolland, ce vertueux et courageux ministre, qui est au-dessus de l'éloge d'un homme. (Il s'éleve quelques murmures dans une partie de l'assemblée.) Quand je vis tant d'atrocités liberticides, je me demandai si, dans la journée du 10 août, j'avais rêvé notre victoire, ou si Brunswick et ses cohortes contre-révolutionnaires étaient déjà dans nos murs : non ; mais c'étaient de farouches conjurés qui voulaient cimenter par le sang leur autorité naissante. Les barbares, ils leur fallait encore 28 mille têtes, ils l'ont avoué. Je me ressouviens de Sylla, qui commença par frapper les citoyens détestés, mais qui bientôt fit promener devant la tribune aux harangues et le *Forum* les têtes des plus illustres citoyens. Ainsi, cette faction désorganisatrice, escortée par la terreur, et précédée par les placards d'un homme de sang, allait vers son but.

Les conjurés marchaient sur les débris des autorités qu'ils avaient détruites ; mais dans un chemin où les attendaient des hommes de quelque résolution, et qui, ils l'avaient juré par Brutus, ne leur auraient pas laissé la dictature plus d'un jour. (On applaudit.)

Qui les arrêta cependant ? Ce furent quelques patriotes courageux. Qui les combattit ? la force d'inertie que Pétion leur opposa ; la force d'activité du ministre Rolland, qui mit, à les dénoncer devant la France, plus d'intrépidité qu'il ne lui en avait fallu pour dénoncer un roi parjure. Ce fut encore le mauvais succès de cette lettre du comité de surveillance, dont les sanguinaires invitations furent repoussées avec horreur par les lumières et le bon sens de toutes les communes ; ce fut ce cri d'indignation qui, partant à la fois de toutes les parties de la république, vint retentir au centre avec force, et étonner les conjurés ; ce furent les premières espérances que donna Dumourier ; ce fut sur-tout ce génie protecteur de la France qui paraît avoir veillé sur elle pendant trois années de révolutions successives ; qui, dans les plus furieux orages, préserva la ville de Paris, le centre et le foyer des commotions violentes, qui la préservera encore si vous montrez la fermeté qu'exigent les circonstances.

Robespierre, je t'accuse d'avoir long-tems calomnié les plus purs patriotes ; je t'en accuse, car

je

je pense que l'honneur d'un citoyen et sur-tout d'un représentant du peuple, ne t'appartient pas ; je t'accuse d'avoir calomnié les mêmes hommes dans les affreuses journées de la première semaine de septembre, c'est-à-dire, dans un tems où tes calomnies étaient de véritables proscriptions ; je t'accuse d'avoir, autant qu'il était en toi, méconnu, avili, persécuté les représentans de la nation, et fait méconnaître et avilir leur autorité ; je t'accuse de t'être continuellement produit comme un objet d'idolâtrie, d'avoir souffert que, devant toi, on te désignât comme le seul homme vertueux en France qui pût sauver le peuple, et de l'avoir fait entendre toi-même ; je t'accuse d'avoir tyrannisé, par tous les moyens d'intrigue et d'effroi, l'assemblée électorale du département de Paris ; je t'accuse enfin d'avoir évidemment marché au suprême pouvoir ; ce qui est démontré et par les faits que j'ai indiqués, et par toute ta conduite qui, pour t'accuser, parlera plus haut que toi.

Je demande que l'examen de sa conduite soit renvoyé à un comité.

Mais au milieu de vous est un autre homme dont le nom ne souillera plus ma bouche, que je n'ai pas besoin d'accuser, car il s'est accusé lui-même, et il n'a pas craint de vous dire que son opinion est qu'il faut faire tomber encore 260,000 têtes ; lui-même a avoué avoir provoqué une subversion du gouvernement ; cet homme est encore

au milieu de vous ; la France s'en indigne, et l'Europe s'étonne de votre longue faiblesse. Je demande que vous rendiez contre Marat un décret d'accusation, et que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner la conduite de Robespierre et de quelques autres. Je demande que vous ajoutiez à ces mesures générales (car c'est, en matière de conjuration, une mesure générale que celle qui frappe les chefs) quelques mesures particulières à la situation où vous vous trouvez : leurs complots ne sont que pour un instant ajournés ; ils veulent vous observer ; ils ont pris votre indulgence pour de la faiblesse.

Vous êtes forts : vous sentez que nos ennemis extérieurs ne désirent rien tant que de nous diviser ; vous devez donc arrêter l'anarchie et les guerres civiles qui en seraient la suite ; vous devez étouffer à sa naissance cet esprit de faction qui se répand dans les sections de Paris, aux jacobins, et qui même, sur les places publiques, prêche ouvertement l'insurrection contre l'autorité représentative de la nation. Je demande que vous vous occupiez incessamment du projet de loi contre les provocateurs au meurtre, et que le ministre de l'intérieur soit autorisé, en cas de troubles à Paris, à requérir toute la force publique qui se trouve dans le département, à la charge .... (De violens murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée. —

Billaud. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour avoir proposé de transformer le vertueux Roland en un dictateur.)

On aurait dû, avant de m'interrompre, me laisser terminer ma phrase. Je demande que ce ne soit qu'à la charge d'en donner avis sur-le-champ à la convention nationale, qui en délibérera; mais j'insiste pour que tout-à-l'heure vous rendiez le décret d'accusation contre un homme dont les crimes sont prouvés; et, croyez-moi, pour votre honneur, pour le salut de la patrie, ne vous séparez pas sans l'avoir jugé.

Louvet descend de la tribune, au milieu des applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée. — L'impression de son discours est ordonnée.

Sur la demande de Robespierre, il est arrêté qu'il sera entendu lundi, pour répondre aux accusations de Louvet.

La séance est levée à six heures.

POLITIQUE.

FRANCE.

Extrait d'une adresse aux Savoisiens sur cette question : La Savoie, libre de choisir son gouvernement, doit-elle former un état séparé, ou demander d'être réunie à la France ? Par B. V....., citoyen de Chambéry.

..... Citoyens, je suis né parmi vous, et j'habite Paris depuis 20 ans. Dans les circonstances heureuses qui vont, sans doute, décider de votre sort et de celui de vos enfans, ne pouvant élever la voix au milieu de vous, ni vous servir personnellement, je vous dois au moins les observations que j'ai faites sur le parti que vous avez à prendre en ce moment.

J'ai déjà développé les vices principaux de votre ancien régime dans *le premier cri de la Savoie vers la liberté*. J'ai tâché, dans cet ouvrage, de réveiller votre attention sur l'abîme profond où vous étiez, et je ne crois pas que vous puissiez jamais tourner les yeux vers un gouvernement qui vous précipitait dans un néant absolu.

J'examinerai seulement ce qui vous serait le plus avantageux, ou de vivre sous des lois communes avec les français, ou de former un état

indépendant sous la protection de la France. Je vous exposerai, sans partialité comme sans prévention, les idées principales que m'a présentées l'examen d'une question si importante.

Je me suis d'abord demandé quels pourraient être pour vous les avantages de vivre sous un régime séparé de la France. Entraîné par cet amour de la patrie, qui tend à l'isoler, les lois, me suis-je dit, que se donnerait la Savoie, seraient plus conformes aux vœux, au caractère particulier de ses habitans, à ses mœurs, à ses opinions politiques et religieuses; elles pourraient être plus simples que celles d'une grande nation obligée de concilier tant d'intérêts différens.

Dans un territoire peu étendu, la surveillance de l'administration serait plus active; ses ressorts moins susceptibles d'être relâchés, étant moins éloignés du centre du gouvernement; les abus plutôt anéantis ou prévenus; la souveraineté du peuple Savoisien conservée dans son intégrité, sans être subordonnée aux volontés générales des départemens de la France; les impositions employées pour lui seul et chez lui.

Enfin, paisibles possesseurs de la liberté, les habitans de la Savoie vivraient dans leurs montagnes, sans désirs, sans envie et sans ambition; reprendraient la simplicité de leurs mœurs antiques, et ne seraient point exposés aux nom-

breuses factions qui souvent déchirent un grand état.

A cette existence heureuse, peut-être même séduisante, j'opposais celle qui pourrait résulter de la réunion à la France. La Savoie faisant partie du corps politique d'une grande nation, partagerait tout-à-coup ses destinées, serait associée à sa grandeur, à sa puissance; et sa liberté, confondue dans la sienne, ne pourrait plus périr qu'avec elle.

Glorieux du nouveau titre qu'ils viendraient d'obtenir, le Savoisiens sentiraient en eux se réveiller leur émulation, se croiraient capables de plus grandes choses, et, sans doute, les exécuteraient : le seul sentiment de nos forces les augmente ou les réalise.

D'intimes relations commerciales, qui ne seraient gênées par aucune taxte, porteraient en Savoie l'abondance et les arts; les denrées y reflueraient sans obstacles; les echanges mutuels y deviendraient nombreux et rapides.

L'activité du commerce animerait l'agriculture, et bientôt on verrait des digues s'élever pour contenir les torrens et les rivières; les marais se dessécher et produire d'abondantes moissons; les montagnes se couvrir de nombreux troupeaux. Enfin, dans toutes les améliorations et les établissemens dont elle paraît susceptible, elle trouverait des encouragemens, des secours et des

lumières qu'elle ne pourrait se procurer qu'avec peine, réduite à ses seules ressources.

Citoyens, dans l'un et l'autre parti, vous pouvez obtenir la paix, l'abondance et la sûreté; mais celui de votre réunion à la France vous promet une destinée plus grande et plus belle.

Si l'on examine d'ailleurs avec attention les obstacles qui paraîtraient devoir vous détourner de cette heureuse réunion, ils sont la plupart peu fondés, ou peuvent être facilement détruits. Il n'existe entre les Français et les Savoisiens aucune différence marquée dans les mœurs, dans le langage, dans le caractère et la manière de vivre: même amour pour l'indépendance, même haine pour l'oppression, semblent aujourd'hui les animer. La Savoie, qui de tout tems a reçu son éducation politique de la France, est propre à recevoir dès ce moment toutes les formes de l'égalité républicaine.

A une grande distance du centre, si les ressorts de l'administration sont susceptibles d'être relâchés, ils sont bientôt resserrés par des lois simples et générales; si l'administration s'endort, le peuple veille; il a des représentans, le droit de pétition; enfin, la publicité et la responsabilité deviennent sa sauvegarde contre les abus.

Si l'on objecte ensuite que les habitans de la Savoie jouiraient d'une plus grande tranquillité, si leur gouvernement était renfermé dans les limi-

tes de leur territoire ; que l'on ouvre l'histoire de l'ancienne Grèce : quelles républiques ont été plus orageuses ? Cependant la plupart étaient renfermées dans l'enceinte d'une même ville. Plus un état est resserré, plus grande est l'influence des passions de la multitude, ordinairement excitée par des ambitieux, qui ne peuvent remuer qu'avec une peine infinie la masse d'une grande nation.

Mais, dira-t-on, la Savoie, sans aliéner aucune portion de sa souveraineté, pourrait entrer dans l'association du corps Helvétique. Cette association ne semblerait-elle pas même plus conforme aux mœurs de ses habitans, à la nature de son sol, à sa position géographique ?

Sans doute, lorsque la France était gouvernée par des despotes, lorsque la paix et la liberté s'étaient retirées au milieu des montagnes de la Suisse, que les magistrats se croyaient les agens, et non les maîtres d'un peuple libre ; que l'aristocratie même était tempérée par des lois sages, la Savoie eût pu désirer d'entrer dans cette heureuse association : mais aujourd'hui que les délégués du peuple paraissent vouloir lutter contre lui, que l'aristocratie de quelques cantons s'est réveillée, que le sénat de Berne unit sa cause à celle des tyrans, la Savoie ne peut plus désirer une telle alliance ; et d'ailleurs pourrait-elle, à l'unité, à la simplicité de la constitution républi-

caine de la France, préférer les irrégularités de la confédération helvétique ?

Oui, citoyens, le nouveau régime de la France convient à vos mœurs, à votre situation politique ; il peut faire votre bonheur présent et futur, étendre votre commerce, augmenter votre industrie et votre aisance, aggrandir votre caractère, développer toutes vos qualités physiques et morales. Demandez donc avec instance d'être admis au rang des citoyens de la république française ; et dignes émules de vos amis et de vos frères, faites-vous une gloire de marcher à leurs côtés, pour défendre avec eux la liberté du genre humain.

Cependant, si des considérations politiques, si ses lois constitutives, contraires à tous projets d'aggrandissement, empêchaient la France de vous adopter au nombre de ses enfans, efforcez-vous alors de former avec elle l'alliance la plus intime, de n'avoir avec elle que des amis ou des ennemis communs, d'établir votre gouvernement sur les mêmes bases, sur les mêmes principes ; efforcez-vous d'obtenir d'elle tous les avantages qu'elle pourrait procurer à votre commerce, par la suppression de toutes les entraves qui pourraient l'arrêter ; de lui rendre en échange tous les bons offices d'amis et d'alliés : alors je croirai votre destinée digne encore d'être enviée par un grand nombre de peuples de l'Europe.

De Nice, ville libre, le 12 octobre. — Le club est composé de 15,000 membres. On chérit Anselme, on admire sa sœur, qui, non moins courageuse que la pucelle d'Orléans, sert une meilleure cause. Cette nouvelle amazone marchait le jour de notre arrivée à Nice, à la tête d'une colonne de 1,500 guerriers. Anselme se montre de plus en plus digne des preuves d'attachement qu'on lui prodigue. L'amour des soldats et du peuple pour le général, a prévenu les désordres que pouvaient exciter les circonstances. L'armée est actuellement de 30 mille hommes. Nous trouvons chaque jour des provisions cachées. Nous en avons eu dans le fort seul de Montalban, de quoi nourrir 1,500 hommes pendant un an. Les victimes du despotisme, délivrées, chanteront avec nous les victoires de la liberté. Des larmes de joie; voilà le prix de nos conquêtes.

Département du Nord.

Discours adressé au général Dumourier, dans la séance des amis de la Liberté et de l'Égalité; de Valenciennes, le dimanche 21 octobre.

Citoyen, vous avez bien mérité de la patrie, en ne désespérant pas de la république; vous avez rempli votre devoir, en la sauvant. Les despotes ont appris enfin ce que valent les moindres efforts d'une nation courageuse et libre; ils fuient,

emportant avec eux la triste certitude de leur impuissance et de notre force. Voilà ce que vous avez fait au milieu de nous. Allez dans la Belgique aujourd'hui ; le soldat français, qui déjà sous vous a forcé ses ennemis abusés à l'estimer, y est attendu ; rendez à la liberté ce peuple généreux qui soupire après elle, bien digne d'en savourer, ainsi que nous, la douce jouissance. Que le tyran autrichien, que cette mégère sortant du même gouffre, tremblent à l'aspect de nos phalanges nationales ! Que leur sceptre de fer soit brisé par les mains de nos braves soldats ! Qu'enfin, précipités d'un trône de sang et de crimes, ils viennent implorer la générosité du peuple français et demander la paix, la liberté, l'égalité dans leur pays ! Voilà la base de notre accommodement avec les despotes vaincus.

Dumourier, quel vaste champ d'honneur la patrie confiante ouvre à ton courage, à ton ardent amour pour elle ! Vas apprendre à l'univers entier que la gloire du peuple français sera toujours de mépriser de vaines conquêtes, de fraterniser avec tous les hommes, de leur faire aimer et suivre les principes sacrés de la raison et de la nature ; enfin, pars et ne reviens parmi nous qu'après avoir changé, s'il est possible, toutes les couronnes, restes de superstition, contre le bonnet de la liberté dont nous ceignons ta tête : alors accours dans le sein de la patrie couverte de ses

habits de fête ; viens recevoir de ses mains reconnaissantes la couronne civique, seule récompense digne d'un soldat républicain.

Réponse du général.

Citoyens, c'est pour la deuxième fois que ce bonnet m'est présenté par mes frères et amis de la liberté et de l'égalité. La première fois que je le portai, j'ai fait déclarer la guerre : quelques personnes ont blâmé cette mesure : tout ce qui s'est passé depuis nous a bien convaincus que la guerre était aussi nécessaire qu'indispensable ; qu'elle était même le seul moyen de connaître les trahisons dont on cherchait à rendre le peuple français la victime ; mais la nation est enfin parvenue à secouer, par son énergie, le joug le plus pesant qui l'accablait encore, celui de la royauté. — Pour cette fois j'espère bien, et je m'engage même de ne déposer ce bonnet de la liberté, dont la couleur est celle du sang des ennemis que nous avons à combattre, que pour l'échanger contre les couronnes de fleurs que mériteront les braves soldats qui vont m'aider à faire la conquête du Brabant.

N.° CCCIV.

DU 30 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE.

Le citoyen Mille, ancien curé et vicaire métropolitain, fait hommage à la convention d'un discours républicain, prononcé le 21 octobre, à l'occasion du *Te Deum* chanté dans la métropole de Paris, en actions de grâces des heureux succès des armées françaises.

Cet hommage est accepté avec mention honorable.

La société des amis de la liberté et de l'égalité républicaine, séante à Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, offre à la convention nationale 625 livres pour les frais de la guerre de la liberté.

Le citoyen Fauvin, au nom du corps de la gendarmerie du département de l'Aisne, envoie à la convention une somme de 300 livres pour les malheureux habitans de Lille.

Les maîtres et ouvriers du port de l'Orient offrent une somme de 2,143 livres pour le même objet.

Romme, l'un des commissaires envoyés aux manufactures d'armes de Moulins et de Saint-Etienne, rend compte de la situation de ces manufactures. Il en résulte qu'elles peuvent fournir 10 à 12 mille fusils par an. Il demande la réformation des anciens traités passés avec les administrateurs, et l'adoption des vues des commissaires sur l'organisation de ces manufactures. Il propose un projet de décret, qui est renvoyé au comité de la guerre.

Le citoyen Francastel, canonnier du 14 juillet 1789, section du Pont-Neuf, fabricant des ci-devant ordres de France, apporte à la convention tous les modèles, poinçons et matrices formant 569 pièces gravées sur acier, et 1596 modèles en cuivre et plomb, composant la collection complette de tous les ordres. Il demande que tous ces objets soient brisés et employés à l'usage du canon, qui doit servir à charger les ennemis de la patrie, pour leur graver sur la poitrine les croix dont la république les honore.

Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

Art. I.er Les ministres seront tenus d'énoncer

dans leurs comptes, à chaque article de dépense, le décret qui l'a autorisée.

II. Ils rappelleront le montant des fonds accordés pour chaque nature de dépense, et ce qui en a été employé par leurs prédécesseurs.

III. Ils détailleront les motifs qui ont donné lieu à chaque ordonnance, et produiront à l'appui les marchés, états et pièces qui peuvent constater la nécessité de la dépense.

IV. Les ex-ministres joindront à leurs comptes les copies des marchés qu'ils auront payés, et donneront les renseignemens nécessaires pour en justifier les clauses et conditions.

Kersaint demande le rapport du décret relatif au changement du lieu des séances des corps électoraux.

Sur la proposition de Lacroix, la convention passe à l'ordre du jour.

Fabre, de l'Hérault. Citoyens, vos comités d'agriculture et de commerce, depuis l'instant de leur organisation, n'ont pas cessé de s'occuper de l'objet intéressant des subsistances. Ils se sont fait présenter l'analyse des pétitions nombreuses que vous leur avez renvoyées; ils ont reçu du ministre de l'intérieur des renseignemens sur notre situation actuelle et sur nos ressources extérieures. Divers plans leur ont été présentés; ils les ont discutés, et bientôt ils seront à même de vous présenter un projet de loi générale sur les subsis-

tances ; mais ce projet a besoin d'être profondément médité : il est si aisé de s'égarer dans cette matière importante, et les erreurs peuvent être d'une conséquence très-dangereuse. Concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux du consommateur, surveiller le commerce sans le gêner, entretenir une abondance constante dans une vaste république, la faire circuler dans les parties les plus stériles, voilà le problème ; et il n'est pas aisé à résoudre : mais des députés des départemens de Seine et Oise leur ont donné des détails qu'ils n'ont pas cru devoir retarder de vous faire connaître. Inquiet sur les subsistances, le peuple s'agite, sans voir la main cachée qui le pousse ; il creuse lui-même le précipice où l'on veut le jeter. Des agitateurs soudoyés attisent le désordre, et tourmentent, par des craintes chimériques, un peuple bon, dont ils osent se dire les amis. Une insurrection s'est manifestée dans le district de Montfort-Lamaury ; des citoyens armés se sont portés dans les marchés ; les commissaires, envoyés par le pouvoir exécutif, avaient reçu de quelques fermiers la soumission libre ou forcée de fournir le blé à un prix convenu.

Cette soumission impolitique a bientôt amené la disette dans ces marchés. Le peuple l'a regardée comme une taxe, a exigé qu'on lui livrât le blé au même prix ; les vendeurs se sont éloignés, et la disette s'est fait sentir au milieu de l'abondance.

dance. Les troubles vont cependant toujours en augmentant ; les personnes, les propriétés, les administrateurs sont menacés ; la circulation est interrompue : à Estampes, on se plaint des approvisionnemens faits pour Paris ; on menace de détruire les moulins, et un commissaire du département n'a pu parvenir à calmer l'effervescence. Le ministre de l'intérieur nous a fait part, que dans les départemens de Somme et de l'Aisne, la circulation éprouvait les plus grandes entraves. Pour remédier à ces maux présens, vos comités ont cru devoir vous proposer d'envoyer dans ces départemens trois commissaires de la convention nationale. Leur utile influence, la confiance dont ils seront revêtus, rétablira bientôt le calme, et la soumission aux lois. La circulation, qui ne peut être un instant interrompue sans les plus grands dangers pour la république, sera rétablie. L'instruction doit être la seule arme du républicain ; il doit répandre des lumières, et non point proclamer de loi martiale. Eclairons les citoyens, et le règne des agitateurs passera ; ils ne se plaisent que dans les ténèbres ; c'est-là qu'ils aiment à ourdir leurs trames.

Le conseil exécutif a présenté au comité une instruction sur les subsistances, qui paraît remplir parfaitement vos vues, et qu'il a dessein de vous soumettre pour que vous la revêtiez de votre approbation. Vos comités vos proposent de dé-

créter qu'il sera envoyé trois commissaires pris dans le sein de la convention nationale, dans les départemens de Seine et Oise, de l'Aisne et de la Somme, pour y rétablir la tranquillité publique, et y assurer la libre circulation des subsistances.

Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté.

Le président annonce que le commandant de la ville de Sarlouis, fait passer à la Convention, 148 livres 5 sous que le bataillon de l'Ain ajoute à une offrande patriotique, et 4,338 liv., 11 sous que la garnison de cette place a pris sur sa paye, le tout en faveur des malheureux habitans de Lille. (On applaudit.)

Merlin, de Thionville. Les prisons de Thionville sont pleines d'émigrés qui viennent solliciter la générosité de la nation. Ce sont presque tous des valets de nobles. Il est donc nécessaire que la loi soit faite promptement, avec les exceptions qu'il y faudra joindre. J'ai une autre proposition à faire, c'est pour empêcher l'exécution du décret qui ordonne que les maisons de Longwy seront rasées. Je demande que les maisons soient données aux malheureux habitans de Lille qui sont sans propriétés. Sans doute, il est des citoyens qui ne voudront pas quitter une ville qu'ils ont honorée par leur constance et leur héroïsme; il s'y trouve aussi des infortunés qui seront très-

flattés de cette faveur, et qui s'empresseront d'aller réparer, par leur patriotisme, le déshonneur des habitans de Longwy.

La convention renvoie cette proposition au comité des secours, et ordonne la suspension du décret portant la démolition des maisons de Longwy.

Le ministre des contributions publiques dépose sur le bureau un mémoire relatif à la fabrication des monnaies. Le même ministre se plaint de n'avoir pu obtenir aucun renseignement sur des objets fort importans déposés au comité de surveillance de la commune de Paris.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

La convention nationale décrète que les membres du comité de surveillance de la commune de Paris verseront ; savoir, à la trésorerie nationale, les 280,968 liv. en assignats, et les 59,136 liv. en or, énoncés dans la décharge du citoyen Tissoc ; à l'hôtel des monnaies, toutes les matières d'or et d'argent contenues et détaillées, soit dans la décharge du 26 août, soit dans le procès-verbal de description de l'écrin de la dame Septeuil, qui a dû être fait lors de son arrestation, et à la caisse de l'extraordinaire tous les diamans et bijoux qui ne contiennent ni or ni argent, et qui sont et doivent être détaillés dans ledit procès-verbal et décharge.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur ; elle est ainsi conçue :

« Je suis informé qu'on expédie aujourd'hui, par les courriers ordinaires, sous le contre-seing de Pétion, à tous les corps administratifs, l'adresse de la commune de Paris. Je ne juge point cet écrit. J'ai donné ordre aux administrateurs de la poste de suspendre le départ de ces paquets. Je crois bien qu'on abuse du nom de Pétion. . . .

Pétion. Le ministre de l'intérieur est beaucoup mieux informé que moi de ce qui se passe dans les bureaux. J'ignore absolument cet envoi.

Lindon. Si cela ne surchargeait pas les courriers, je ne serais pas fâché que l'adresse arrivât dans les départemens. Je sais comme on est disposé à y recevoir ces ordures.

N. . . . . Je demande que l'on ôte au maire de Paris la faculté du contre-seing, dont les autres maires ne jouissent pas.

Cette proposition est décrétée.

Chabot. Il n'est pas dans l'intention de la convention d'approuver la conduite d'un ministre qui pourrait se trouver répréhensible dans cet acte. Il serait possible que ce fût par un abus du secret inviolable des lettres qu'il eût eu connaissance de cet envoi. Mais si le ministre de l'intérieur a su, par toute autre voie que par cet abus, l'envoi très-illégal, très-répréhensible qu'il vous dénonce, je ne m'oppose pas à ce que la convention

lui accorde son approbation. Si, au contraire, c'est un abus du secret des lettres, vous ne consacrerez pas, sans doute, l'inquisition de l'ancien despotisme.

Cambon. Nous devons maintenir le secret des lettres : je blâme ceux qui les arrêtent. Si une administration viole les lois, attaquons-la, suspendons-là ; mais n'imitons pas cette violation. Dans un tems de révolution, la vertu même deviendrait à craindre, si elle pouvait dominer.

Roux, de la Haute-Marne. La proposition qu'on vous a faite est insidieuse, et sous prétexte de nous débarrasser d'un despotisme, elle tend à nous jeter dans un autre, en nous ôtant la confiance que nous avons en Roland. Nous ne devons pas laisser flotter le soupçon sur sa tête, sous le prétexte qu'en servant la chose publique, il pourrait la dominer. Je demande donc l'ordre du jour.

Henri Larivière. Le mal ne se présume jamais. De quoi s'agit-il ? Le ministre vous dénonce l'envoi d'une adresse que vous connaissez tous. C'est quand il rend un service à la chose publique, que des personnes trop timidement patriotes, semblent craindre que ce ne soit par l'effet d'un abus du secret des lettres. Il suffit qu'il se présente un cas par lequel le ministre ait pu acquérir la connaissance de cet abus, pour que vous déclariez croire à ce cas-là. Je ne veux pas d'idoles, mais

pour votre honneur, pour la dignité de l'assemblée, le ministre doit avoir votre confiance; car tant qu'il est ministre, il est votre homme, il est celui de la nation.

Cambon. On vient vous dire qu'on a inculpé le ministre, en l'accusant d'avoir violé le secret des lettres. Je soutiens que personne, non, personne, excepté la loi, ne peut arrêter une lettre, et qu'il faut qu'elle aille à sa destination. Lorsqu'on a voulu arrêter des lettres qui étaient adressées en pays étranger à des émigrés, il a fallu une loi. Il en fallait encore une dans le cas présent. Quelle est donc cette présomption du crime? Comment le ministre a-t-il su ce délit? S'il n'a pas vu l'adresse, comment sait-il que c'était l'objet de l'envoi? Si la commune de Paris a transgressé la loi, elle doit être suspendue; mais la loi du secret des lettres doit être respectée.

Barrère. Parmi les différentes mesures qu'on vous a proposées, s'il en était une que je pusse appuyer, ce serait certainement celle de la suspension de la municipalité, qui a donné si souvent, et encore en ce cas, l'exemple de la violation de vos décrets. Le conseil-général, né de l'anarchie, doit cesser avec l'anarchie. Je vous propose une mesure simple: le ministre n'est point accusé, mais le soupçon a plané sur sa tête; il faut que le soupçon cesse, et pour lui et pour

nous. Il faut qu'il vienne, et qu'il nous dise ce qu'il sait, et comment il le sait.

La priorité est accordée à cette proposition.

Buzot. Je demande, par amendement, que la convention suspende elle-même l'envoi des paquets. On n'a pas fait attention qu'il y avait un vol, et que le ministre a dû l'arrêter, celui du contre-seing. Le ministre, en arrêtant ces paquets, n'a fait que ce que lui commandait son devoir le plus impérieux.

Thureau. Je demande, par un amendement contraire, que la convention nationale ne confirme pas la mesure très-illégale du ministre Roland; qu'elle lève à l'instant la suspension qu'il n'aurait pas dû apporter au départ des lettres.

Rewbel. Je demande qu'on rende toutes ces lettres à Pétion, dont elles portent le contre-seing.

Pétion. Ces lettres sont une propriété qui ne m'appartient pas; mais je ne vois pas d'inconvéniens à adopter la proposition de Barrère.

Cette proposition est décrétée.

Lacaze, au nom des comités d'agriculture et de commerce. Vous nous avez renvoyé l'examen d'une lettre du ministre de l'intérieur, contenant la question de savoir s'il ne convient pas de défendre l'exportation des salaisons. Vos comités croient que cette prohibition momentanée est utile, non-seulement sous le rapport d'une rupture

possible avec l'Espagne, mais à cause des besoins de nos armées de terre et de mer, la sûreté de la république pouvant exiger que ces dernières soient mises sur un pied respectable. Déjà vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre 3 millions pour acheter des viandes salées à l'étranger. Il sera infiniment plus économique, et sans aucun désavantage pour notre commerce, de prohiber l'exportation. Vos comités vous proposent, en conséquence, le projet de décret suivant :

La convention nationale décrète que l'exportation hors de la république, de toute espèce de viande salée, est prohibée.

Ducos. Par ce décret, nous nous privons d'une branche importante de commerce pour le seul plaisir de nous en priver. Nous n'avons point la guerre avec l'Espagne, et nous nous faisons la guerre à nous-mêmes. Il serait utile que le rapporteur nous eût dit quelques raisons pour donner prise à l'objection ; car en ce moment, on ne peut combattre qu'en disant que son projet est inutile, et qu'il détruit une branche considérable de commerce.

Lacaze. Ce projet est nécessaire pour assurer nos propres approvisionnemens ; car nous devons aussi prévoir le cas d'un armement maritime plus considérable. Le commerce n'en souffrira pas, puisqu'il vendra à la nation.

N..... Mais les débouchés anciens s'obstrueront.

Le décret proposé par Lacaze, est adopté.

Buzot reproduit à la délibération le projet de décret de la commission extraordinaire des 9, contre les provocateurs au meurtre et à la sédition.

Bailleul. Le projet qui vous a été présenté par Buzot, ne me paraît pas remplir suffisamment son objet ; car il ne spécifie pas assez les différens crimes qu'il a pour objet de punir. Il y a cependant dans les provocations au meurtre et à la sédition de nuances très-sensibles, et des différences essentielles à observer. La provocation est non-seulement directe ou indirecte, mais elle se fait avec ou sans désignation de personnes.

Je propose que celui qui provoquera à l'assassinat par des écrits, en désignant les personnes, soit condamné à huit ans de fers ; qu'il soit dit expressément que la même peine sera encourue par celui qui ferait cette provocation au milieu d'un attroupement, dans des assemblées primaires, dans des sociétés populaires.

Que celui qui, par des imprimés, des affiches ou de vive voix, donnerait à entendre qu'il y a des citoyens que le peuple doit immoler à sa vengeance, mais sans désignation absolue de personnes, soit condamné à deux ans de fers. —

Que celui qui provoquerait à la désobéissance aux lois, et prêcherait l'insurrection contre les fonctionnaires publics, en les désignant comme traîtres, puisse être arrêté sur-le-champ, et dénoncé à un officier de police..... (Il s'élève un murmure d'indignation. — Plusieurs s'élèvent contre l'arbitraire et le vague de cette disposition.)

Ducos. Je demande le renvoi de cet article au grand inquisiteur, et un article additionnel pour l'auto-da-fé. J'observe que tout en parlant des nuances, l'opinant ne fait pas même de distinction entre la provocation directe et formelle, et celles que l'on peut envisager comme indirectes.

N..... Voulez-vous donc livrer la liberté des citoyens à l'arbitraire d'un impudent commentateur, qui arrêterait de sa propre autorité, sur la place publique, un homme, pour les propos les plus innocens?

Bailleul. Dans le cas de cette dénonciation, l'officier public délivrera, s'il y a lieu, d'après les déclarations des témoins, un mandat d'arrêt. Si l'accusateur n'allègue aucune preuve des inculpations qu'il aura avancées, il sera condamné à une détention réglée d'après la gravité du fait. Dans le cas où il alléguera des preuves, de telle nature qu'elles soient, elles seront jugées par le tribunal criminel, et il restera provisoirement

en état de détention. Si les preuves ne sont pas fondées, il sera puni comme dans le premier cas . . . .

Plusieurs voix. Cela est détestable.

Bailleul. C'est une loi de circonstance. (On murmure.) Ce n'est pas dans un moment où l'on cherche à prêcher l'insurrection, qu'il faut s'effrayer des mesures sévères qu'exige notre situation. Ceux qui vont dans les places publiques, ou avec des placards, sèment les défiances et les mécontentemens, sont de mauvais citoyens qu'il ne faut pas ménager. (On applaudit.)

Merlin. Je demande l'impression du discours de Bailleul.

Baillaud. Je demande l'envoi aux départemens, pour qu'on voye comment l'on veut museler le peuple français : il est tems d'ouvrir les yeux à la France entière sur les atrocités qu'on lui prépare. (Il s'élève quelques applaudissemens et des murmures. — On demande que Billaud soit rappelé à l'ordre.)

Lepelletier, ci-devant dit Saint-Fargeau. Nous tendons tous au même but ; nous désirons tous le bonheur de la république, et la punition des hommes audacieux qui commettent le meurtre, ou qui provoquent à l'assassinat et à la sédition ; quiconque voit de sang-froid couler le sang de ses concitoyens ; quiconque n'est pas saisi d'horreur au milieu des cris du carnage ; celui-là est une

exception à la nature humaine, c'est un monstre. (On applaudit.) Mais voyons si la loi qui vous est proposée pour réprimer ces provocations, atteint au but, et si elle remplit efficacement son objet. De grandes difficultés s'élèvent. Ce projet de loi atteint la liberté de la presse. Il serait, sans doute, très à souhaiter que cette liberté ne dégénérât jamais en licence; mais la route par laquelle il faut poursuivre ces abus est difficile à trouver. Il est difficile en ce point de faire une loi répressive qui ne porte pas en même-tems atteinte à la liberté des écrits et des discours. Au premier instant, à la vérité, la question paraît simple. Il est facile, se dit-on, de faire une loi sévère contre les hommes qui provoquent au meurtre; mais lorsque l'on descend dans les détails de cette loi, alors les difficultés se multiplient; lorsqu'on l'approfondit, le problème paraît insoluble.

Voici quelle a été chez nous la progression de la théorie sur la liberté de la presse.

Dans l'assemblée constituante, le premier qui ait écrit sur cette matière, est Syeyes. Il fit un ouvrage sur les moyens de réprimer les délits commis par la voie de la presse; il y présenta d'excellentes vues, des aperçus neufs; il découvrit de nouvelles contrées; cela tient à la profondeur et à la sagacité de son esprit. Eh bien! après que cet ouvrage fut approfondi, il fut reconnu

que, quoiqu'il contînt des idées salutaires, on ne pouvait en faire l'application ; il ne fut pas même mis à la discussion, et je vous fais cette observation pour prouver combien le problême de la répression des abus de la presse est difficile à résoudre, puisqu'un si bon esprit n'a pu toucher au but. J'ajoute que les comités de constitution, de révision et de judicature de l'assemblée constituante, qui désiraient beaucoup modifier la liberté de la presse, ou au moins d'en réprimer les abus, eurent quinze conférences sur cet objet; et qu'après y avoir beaucoup réfléchi, ils convinrent qu'il est impossble de faire une bonne loi à cet égard.

D'où vient la difficulté ? C'est que si on prohibe ces délits d'une manière générale, la loi peut servir à punir des innocens, à persécuter les citoyens, à rendre les tribunaux juges arbitraires des pensées, et à enchaîner la liberté. Si, au contraire, on veut caractériser les délits, la loi reste sans effet, parce qu'alors les malfaiteurs, sachant se mettre hors des termes de la loi, ne sont plus punissables par elle.

La provocation est ou directe, ou indirecte; si on se sert du mot *indirecte*, on trouvera des crimes par-tout; toute espèce d'expression pourra donner lieu à un procès criminel, et il n'est pas un écrivain qui ne puisse être emprisonné en vertu d'un commentaire. Si on se sert du mot de pro-

vocation *directe*, la loi devient illusoire. Un malfaiteur, un mauvais citoyen va provoquer au meurtre, et se trouvera toujours hors des limites de la loi pénale portée contre cette espèce de provocation, il dira : un tel est aristocrate, un traître, un complice des coupables de Longwy, il a des intelligences avec les ennemis. Si le peuple, dans ses jours de vengeance et de colère, fait un acte de justice, mais d'égarement, comment pourrez-vous punir le prévaricateur ; il aura eu soin de mettre au bas de son écrit un post-scriptum, dans lequel il dira : cependant, citoyens, je ne vous conseille pas de massacrer ceux dont je viens de vous parler. Il aura même eu l'adresse de ne pas désigner d'une manière formelle et directe les individus. C'est ainsi que la loi anglaise, qui défend les calomnies, les diffamations, est sans force et sans effet. Que font les calomniateurs ? Ils disent toutes les horreurs possibles d'un citoyen, mais ils ne mettent pas son nom en toutes lettres ; ils font un tableau de son caractère, de son physique ; ils le dépeignent à ne pas s'y tromper ; mais le tribunal ne peut les condamner. Voilà ce qui rend infiniment délicate toute loi à faire relativement à la licence de la presse ; voilà ce qui a déterminé les rédacteurs de votre code pénal à n'y insérer que cette seule disposition : « Que lorsqu'un crime aura été commis, quiconque l'aura conseillé, en sera réputé

complice, et par conséquent puni des mêmes peines. Quant à l'homicide, dans le cas même où il n'aura pas été consommé, s'il a eu un commencement d'exécution, celui qui l'a conseillé est puni de mort, comme celui qui effectue une attaque à dessein de tuer. » Voilà ce que nous avons fait après y avoir beaucoup réfléchi, et c'est la seule loi qui soit restée dans notre législation ; je dis qui soit restée, car une autre avait été faite dans le but de réprimer les abus de la presse ; mais je dois vous dire à quelle époque cette anecdote est remarquable.

Le jour trop fameux du 17 juillet 1791, un émissaire, un confident de Lafayette, vint nous annoncer qu'il y avait beaucoup de mouvemens dans la ville de Paris ; qu'il s'y affichait des placards incendiaires, et qu'il fallait réprimer cette licence. Comme j'étais rapporteur du code pénal, il me proposa trois articles de loi, me disant qu'il m'en faisait hommage ; je n'y retrouvai pas les principes dans lesquels je m'étais fixé, et je ne voulus pas me charger de proposer une pareille loi à l'assemblée ; mais il s'adressa alors à d'autres membres du comité : la loi fut proposée et adoptée le 18 juillet au matin, et le 17 au soir était arrivé le fameux massacre du Champ-de-Mars. . . . . Une loi faite sous de tels auspices, le but qu'on s'y était évidemment proposé, de ramener ce despotisme qui, pendant quelque

tems, pénétra de douleur tous les bons citoyens ; cette loi frappée d'une telle défaveur, fut révoquée par le dernier article du code pénal, qui porte : « Toutes lois pénales antérieures, non comprises dans le présent code, sont abrogées. » C'est ainsi que la liberté de la presse est sortie pure et entière des travaux de l'assemblée constituante ; ce n'est pas qu'elle n'ait été très-souvent attaquée suivant l'intérêt des circonstances ; des lois restrictives étaient à chaque instant proposées par les modérés de tous les partis.

Malouet qui était le modéré de l'aristocratie, Dandré qui était le modéré du parti prétendu patriote, Desmeunier, Chapelier, qui parlaient sans cesse des mauvais placards, nous harcelaient sans cesse ; mais plusieurs bons esprits ont alors formé une coalition, un pacte civique pour conserver à l'état la liberté de la presse, et ils résistèrent à ces différens assauts. (On applaudit.) J'ai pour témoins, et j'interpelle ici tous les bons citoyens qui ont conspiré dans cette trame, et participé à cette œuvre vraiment civique ; j'interpelle *Buzot* qui était alors un des plus ardens défenseurs de la liberté indéfinie de la presse ; *Pétion*.... (*Grégoire*, *Lépeaux*, *Dubois-Crancé*, *et plusieurs autres membres tous ensemble* : Et moi. — Il s'élève de nombreux applaudissemens.)

Danton. La liberté de la presse ou la mort.

(Les

(*Les applaudissemens continuent dans une grande partie de l'assemblée et dans les tribunes.*)

Lepelletier. Rœderer était aussi des nôtres : moi je défendais la liberté de la presse au comité, lui la défendait dans l'assemblée contre toutes les attaques qui lui étaient incessamment portées ; nous étions chacun à notre poste, et toujours aux aguets. C'est ainsi que nous avons maintenu la liberté de la presse au milieu des erreurs qui ont affligé la vieillesse de l'assemblée constituante ; et peut-être c'est dans cette même liberté que nous avons trouvé le remède à toutes ces erreurs. (*On applaudit.*) Je n'en dirai pas davantage, et je me contenterai de résumer mes idées. Est-il possible de faire une bonne loi contre les provocations au meurtre, à l'assassinat ? etc. Je n'ose l'affirmer ; mais j'ai vu Syeyes essayer d'en faire une, et n'y pas réussir ; j'ai vu les comités de constitution et de révision de l'assemblée constituante, qui avaient peut-être quelque intérêt à la faire, finir par y renoncer ; j'ai vu Buzot en faire une très-imparfaite. Il est est donc vrai que cette loi renferme des difficultés presque insurmontables, à moins qu'on ne veuille r'ouvrir la porte à toutes sortes de persécutions. Je demande, non pas qu'il n'en soit pas du tout délibéré ; on ne peut mettre la question préalable sur des vues qui tendent à purger la société d'un aussi terrible fléau que les provocateurs à l'anarchie et au

meurtre ; mais j'en demande l'ajournement, car ce problème a besoin encore d'être renvoyé à la méditation de vos comités et de tous les bons citoyens. Personne ne m'accusera, sans doute, d'être le complice et le fauteur des agitateurs. Dans l'assemblée constituante, je n'ai jamais connu que par ouï-dire le tarif et la théorie des insurrections : on disait alors que ce tarif montait depuis 36 liv. jusqu'à cent mille écus. Depuis que j'ai eu la confiance du département de l'Yonne pour présider son administration, je crois qu'il n'y a pas eu dans la république un département où les lois aient été mieux respectées ; enfin personne n'a moins que moi le goût et les intérêts des agitations. (On applaudit.) Je vous ai exposé mes vues en bon citoyen. Je conclus à l'ajournement.

Valazay oppose quelques-uns des motifs développés dans le rapport de Buzot.

La discussion est interrompue par l'arrivée du ministre de l'intérieur : il annonce que l'envoi de la pétition des commissaires des sections de Paris lui a été dénoncé par un des agens qui ont concouru à la confection des paquets, et qu'il a cru devoir donner à la poste l'ordre de les arrêter, non-seulement en exécution du décret de la convention, qui a prohibé cet envoi ; mais parce que la circulation de cette adresse dans les départemens lui a paru annoncer le projet d'une coalition dangereuse et illégale entre la municipalité

de Paris et les autres municipalités de la république.

Merlin. Je rends justice aux intentions du ministre de l'intérieur ; mais un zèle indiscret l'a égaré, puisqu'il a porté atteinte à l'inviolabilité des correspondances. Les lettres dont il a arrêté le départ pouvaient contenir des effets de commerce, et tout retard dans l'envoi d'effets de cette nature peut compromettre la fortune, et quelquefois même la vie des citoyens. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée.) J'ai toujours été accoutumé à défendre le parti qui a sauvé l'empire. (Des éclats de rire s'élèvent dans la même partie de l'assemblée.)

Je vous prie, président, au nom de la nation, d'imposer silence à ces messieurs du côté droit qui veulent usurper le droit que j'apporte ici d'énoncer mon opinion. (Mêmes ris. — Mêmes murmures. — Legendre et plusieurs autres membres de la partie opposée réclament contre les interruptions. — L'assemblée entière est dans une très-grande agitation.) Le trouble de l'assemblée ne me permet pas de me faire entendre ; eh bien ! s'il faut, pour sauver la république, donner à Louis XVI et à l'infâme Antoinette le doux plaisir de faire égorger ceux qui les ont mis dans la tour du Temple, j'abandonne la parole. (Le tumulte et l'agitation continuent.)

Barrère. Citoyens, quand j'aperçois la violation

d'une loi, que ce soit un ministre, que ce soit la commune de Paris, qui aient commis ce délit, je viens avec courage et confiance à cette tribune, parce que je parle aux représentans du peuple qui doivent être indépendans de toute passion, et qui ne peuvent souffrir plus long-tems que l'on méprise les lois, et que l'anarchie pèse sur nos têtes.

Il n'y a plus de liberté si tous les individus, toutes les magistratures ne se courbent pas devant la loi. L'envoi fait par le conseil-général de la commune de Paris est donc un crime, puisque c'est une désobéissance à la loi, d'autant plus qu'il a été commis par une commune forte de sa population, et qui est sous les yeux des législateurs; c'est à elle à donner l'exemple à toute la république. (On applaudit.) Il faut aujourd'hui parler de cette commune, comme à Athènes d'un fameux général: il avait livré une bataille et l'avait gagné, mais contre les ordres du sénat; on l'amena au milieu de la place publique; on lui donna une couronne civique pour avoir gagné la bataille, et ensuite on le censura et on le bannit pour avoir désobéi à la loi. (Vifs applaudissemens.) Je ne veux enlever à la commune aucun rayon de sa gloire, qu'elle partage avec les fédérés du 10 août; mais en reconnaissant sa gloire et ses services, je veux que vous la frappiez, si elle est coupable; car ce sera un grand exemple que

de voir une commune qui a rendu des services éminens, qui a fait la révolution du 10, être forcée de fléchir enfin devant la loi. Tous vos soins doivent tendre en ce moment à réprimer l'anarchie ; car quand une municipalité dans une immense cité, désobéit ouvertement aux lois, l'anarchie est, pour ainsi dire, à son comble ; il faut que vous preniez enfin des mesures sévères qui vous auraient déjà épargné des délibérations tumultueuses, des passions violentes et funestes, qui auraient dû, sans doute, être sacrifiées sur l'autel de la patrie, quoiqu'elles ne puissent être entièrement bannies d'une société d'hommes. Vous devez remarquer aussi la lenteur avec laquelle on procède à la nomination du maire de Paris, et combien sera différé encore le renouvellement de la municipalité.

D'un autre côté, si j'examinais plusieurs autres points de la conduite du conseil-général de la commune de Paris, je verrais qu'il a donné, et aux citoyens et à l'assemblée nationale, une foule d'objets de plainte ; et quand même il n'aurait pas un tort bien évident ; il suffit que son existence soit un prétexte de troubles et d'anarchie, il serait de votre devoir de le dissoudre. Je demande que le conseil-général de la commune de Paris soit, dès ce moment, suspendu de ses fonctions ; et qu'ensuite vous provoquiez les ci-

toyens à organiser enfin la ville de Paris, quant au civil et au militaire.

J'examine maintenant la conduite du ministre; il pouvait, sans doute, vous consulter sur la suspension du départ des paquets; mais il a cru pouvoir prendre sur lui de donner des ordres; il les a donnés pour exécuter votre loi: sous ce rapport, il est ininculpable, et vous devez passer à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Barbaroux. Je demande à ajouter, non à la suspension, mais à la cassation du conseil-général de la commune, des mesures plus importantes encore pour le salut public..... (Une partie de l'assemblée murmure et s'oppose à ce que Barbaroux soit entendu.)

Garnier. Je demande à parler contre le ministre.

Le président. Barbaroux a la parole.

Turreau. Je demande si l'on ne peut parler ici que sur les vertus du ministre, et jamais sur ses torts. Je demande à parler contre lui.

Barbaroux insiste pour avoir la parole. — Une grande partie de l'assemblée la réclame pour lui. — L'opposition de l'autre partie se manifeste par de violentes rumeurs. — Le tumulte et l'agitation redoublent; le président se couvre, et fait inscrire nominativement Merlin au procès-verbal, pour avoir à trois reprises interrompu l'orateur.

Garnier. A moins que le ministre de l'intérieur n'ait eu une certitude positive que les paquets qu'il a fait arrêter à la poste contenaient une adresse improuvée par vous, il n'a pas eu le droit de les intercepter. . . . .

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur ce qui est relatif à la conduite du ministre, et accorde la parole à Barbaroux.

Barbaroux. Citoyens représentans, je viens vous proposer des mesures salutaires à la république.

L'anarchie règne autour de nous, et nous n'avons rien fait encore pour la réprimer. Les provocateurs au meurtre, les administrateurs infidelles, les souleveurs d'une poignée de citoyens égarés, sont encore triomphans. N'est-ce donc plus ici la volonté nationale qui commande, et les représentans de 25 millions d'hommes doivent-ils courber leur tête devant trente factieux? Nous n'avons pas assez calculé les conséquences terribles de notre longue patience. Quelle opinion les peuples chez lesquels nous allons porter la liberté, peuvent-ils se former de notre république, lorsqu'ils voient le crime siéger à côté de la vertu dans la convention nationale, et les dictateurs respirer le même air que les hommes du 14 juillet? Pensez-vous que notre révolution leur paraisse bien affermie, et qu'ils puissent croire à la stabilité d'un gouvernement qui ne punit pas

les brigandages ? Les feuilles qu'on distribue autour de cette enceinte, sont aujourd'hui le seul argument dont les rois se servent pour égarer l'opinion des peuples. Ils leur font lire qu'une section de Paris a voté des remercîmens au conseil-général de la commune, pour avoir pris un arrêté que les représentans du peuple avaient cassé ; ils leur font lire qu'une autre section a arrêté de se transporter, en armes, à la barre de la convention nationale, si son président y était mandé ; et recueillant dans un seul tableau tous ces actes de désobéissance, ils les conduisent à conclure que nous vivons dans la désorganisation. Si donc nos armées éprouvent de la résistance quelque part ; si le sang des hommes coule ; ce sera votre ouvrage, agitateurs perfides, qui calomniez la convention nationale, par qui la république a été décrétée ; qui proclamez dans toute l'Europe la résistance à ses décrets, et apprenez aux rois que nous sommes sans énergie pour vous frapper. . . . .

D'un autre côté, représentans, comment pouvez-vous espérer d'étouffer, dans toute la république, les complots des malveillans, si Paris, naguères le foyer de tant de beaux exemples, agité maintenant par quelques souleveurs, ne présente d'autre perspective aux départemens que la violation des lois : un crime impuni est une invitation au crime ; le mal se propage dans le

silence de la justice, et bientôt tous les hommes méchans sont coalisés. La France délivrée de ses rois, ne recouvrera-t-elle donc jamais sa paix intérieure, et serons-nous ici les spectateurs tranquilles de la licence des factions ? Il importe au salut de la république que nous prenions enfin des mesures conservatrices de l'ordre social. La calomnie ou l'ignorance sont les causes de l'égarement d'une foule de citoyens de Paris. Il faut répandre au milieu d'eux, la vérité, la lumière ; il faut leur parler le langage conciliateur de la raison, avant de leur commander l'obéissance au nom du peuple français.

On a dit qu'il existait dans la convention nationale un parti qui voulait la république fédérative ; c'est une accusation de tous les jours, qui circule avec un journal tellement perfide, que nous avons vu, dans le mois de juillet dernier, les écuyers du roi le distribuer aux portes des Thuileries ; mais l'existence d'un parti se démontre de quelque manière. A-t-on, dans la convention nationale, soutenu quelque opinion en faveur de la république fédérative ? Les députés de quelque département ont-ils reçu le mandat de voter pour cette sorte de gouvernement ? Les municipalités de l'empire en ont-elles manifesté le vœu dans leurs adresses ? Les tribunes des sociétés populaires ont-elles retenti de cette erreur politique ? Enfin, a-t-on soutenu publiquement, ou

même dans des sociétés particulières ce système de désorganisation ? Non, rien de tout cela n'est arrivé. On criait aux portes de l'assemblée, que nous voulions un gouvernement fédératif ; et la convention nationale toute entière se levait pour décréter l'unité de la république. Les hommes auxquels on attribue ce système, sont eux-mêmes qui le combattent dans leurs écrits depuis dix ans. Les habitans du Midi à qui l'on suppose le projet du fédéralisme, nous ont précisément donné des mandats contraires, et nous ont fait signer que nous voterions pour une république unique, (On applaudit) ou que nous porterions nos têtes sur l'échaffaud.

Cependant, ces calomnies se sont propagées ; elles forment le poison dont un faux ami du peuple l'abreuve tous les jours. Étouffons d'un seul mot ces inquiétudes funestes : Marat je t'interpelle de monter à la tribune et de donner la preuve qu'il existe dans la convention nationale un parti qui veut le gouvernement fédératif, ou de te proclamer toi-même agitateur du peuple. On a trouvé dans le projet de décret sur la force départementale, un nouveau moyen de travailler l'opinion ; la convention nationale, a-t-on dit, calomnie les Parisiens puisqu'elle ne se suppose pas en sûreté au milieu d'eux. Misérable subterfuge ! Il ne s'agit pas ici de notre sûreté. La convention nationale, composée d'hommes libres, sera toujours indé-

pendante, soit au milieu du peuple bon qui l'entoure, soit même au milieu des factieux. Ce ne sont pas les mouvemens populaires que nous craignons ; ils nous trouveront calmes ; mais nous respectons les principes ; et lorsqu'il s'agit d'un droit commun à nos départemens, nous ne transigeons pas ; il faut que ce droit, reconnu par un décret, soit énoncé, et que les agitateurs se taisent. (Il s'élève des applaudissemens.) Lorsque nous traiterons cette question, je me charge de répondre à toutes les objections enfantées par la mauvaise foi et colportées par l'ignorance. Je prouverai que le projet de despotisme par cette force armée, projet qu'on suppose à la convention nationale, est démontré impossible par la composition même de cette force ; car ce ne sont pas des gardes-suisses que nous appelons auprès de nous, mais des hommes libres des 83 départemens. (Il s'élève de vifs applaudissemens.) J'établirai que Paris ne peut conserver tous les avantages qu'a accumulés sur lui le consentement tacite des départemens, et se préserver de sa propre corruption que par cette mesure salutaire. Enfin, je montrerai des hommes unis par l'amour de la liberté, par la haine des dictateurs, et l'unité de la république éternellement consolidée par ce rapprochement des habitans du Nord et du Midi. (Applaudissemens.)

Mais pourquoi, lorsque la discussion n'est pas

encore ouverte sur cette question, lorsque les amendemens, qui doivent corriger le projet des comités, ne sont pas présentés, s'inquiète-t-on sur notre détermination ? La loi que nous devons rendre est de telle nature que, sans être soumise à la sanction du peuple, elle a cependant besoin du concours de sa volonté pour être exécutée. Si nous adoptons une mesure alarmante, dangereuse pour la liberté, ne croyez pas que les gardes nationaux accourent des départemens ; ils arriveront au contraire avec rapidité, si nous ne décrétons rien que de juste et de conforme à l'égalité des droits. Sans doute, Paris ne veut pas opposer sa volonté à la volonté de 83 départemens ; il n'y a plus de capitale dans la république, et tous les mouvemens des sections de Paris, ces arrêtés insolens, ces menaces coupables.... (Violentes rumeurs dans une partie de l'assemblée et dans les tribunes. — Applaudissemens dans la partie opposée. — La président rappelle les tribunes à l'ordre.) Ces menaces, dis-je, auront moins d'influence sur nous que la paisible pétition du plus petit village. (Les applaudissemens recommencent.) Croirait-on que c'est avec ces deux élémens, projet de fédéralisme et force armée, que les agitateurs ont perpétué les troubles qu'ils avaient fait naître. Les travaux du camp, les billets de la maison de secours, ont été dans leurs mains des moyens d'agitation ; mais c'est leur audace sur-

tout qui les a servis : après avoir plus ou moins concouru à la spoliation d'une foule de maisons d'émigrés, devenus nationales, ils ont dit : *Nous avons fait la révolution du* 10.

O vous, qui combattîtes au Carousel, Parisiens, fédérés des départemens, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étaient-ils avec vous ! Marat m'écrivait, le 9 août, de le conduire à Marseille; Panis, Robespierre, faisaient de petites cabales ; aucun d'eux n'était chez Roland lorsqu'on y traçait le plan de défense du Midi, qui devait reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé ; aucun d'eux n'était à Charenton, où fut arrêtée la conspiration, contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eût lieu que le 10 août. C'est pourtant avec ces mensongères paroles, *nous avons fait la révolution du* 10, qu'ils espèrent faire oublier et les assassinats du 2 septembre, et leurs projets de dictature, et les spoliations qu'ils ont exercées.

Les oublier ! Non je ne ferai pas cette injure au peuple français, dont ils ont terni la révolution ; je les ai dénoncés, je les dénonce, je les dénoncerai ; et il n'y aura de repos pour moi que lorsque les assassins seront punis, les vols restitués, et les dictateurs précipités de la Roche-Tarpéienne. (Il s'élève des applaudissemens unanimes et réitérés.) Voyez la conduite de Robespierre : il déserte une place dans laquelle il pou-

vait servir le peuple, pour se livrer, disait-il, à sa défense, et tous les systèmes qu'il adopte, compromettent le peuple. S'il parla contre les perfidies de la cour, il attaqua avec un égal acharnement les hommes qui dès long-tems avaient conjuré la perte de la cour ; et traversant leurs opérations par des dénonciations, il prolonge ainsi, au détriment du peuple, l'agonie malfaisante de la royauté. Avant le 10 août, il nous fait appeler chez lui, Rebecqui et moi ; il ne nous parle que de la nécessité de se rallier à un homme jouissant d'une grande popularité, et Panis, en sortant, nous désigne Robespierre pour dictateur. Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de l'assemblée.)

Panis a nié cette conversation ; mais Pierre Baille l'accuse de lui en avoir tenu une pareille. Et comment peut-il échapper à cette réunion de témoignages, lorsque d'ailleurs tous les faits subséquens ne démontrent que trop l'existence du du projet de dictature.

Après le 10, Robespierre devient membre du conseil-général de la commune de Paris. En cette qualité, il se présente tous les jours à l'assemblée législative, il la provoque, il l'avilit. Eh ! qu'il ne dise pas que ces provocations étaient légitimées par la nécessité de faire décréter à cette assemblée des mesures salutaires au peuple ; toutes les grandes mesures avaient été prises dans la

séance du 10 ; et le patriotisme, relevé par les événemens, dictait les décrets du corps législatif ; mais il fallait arracher à la terreur des uns, au zèle mal entendu des autres, à l'ignorance ou à l'incurie de plusieurs, des lois qui préparassent l'organisation de la dictature ; aussi Robespierre proposait-il, dans la commission des vingt-un, d'autoriser le conseil-général de la commune de Paris à se former tout-à-la-fois en juré d'accusation, en juré de jugement, et en tribunal chargé de l'application de la loi. Tallien qui l'accompagnait, repoussa lui-même avec horreur cette proposition faite au nom du conseil-général qui n'en avait aucune connaissance. Aussi, dans une autre occasion, Robespierre, avide d'obtenir un décret, osa-t-il menacer les représentans du peuple de faire sonner le tocsin s'ils ne délibéraient à son gré.

Plusieurs voix. Mais tout cela a déjà été dit.

D'autres. Nous demandons une seconde lecture du discours de Louvet.

N..... J'observe que les accusations qui concernent Robespierre, ont été ajournées à lundi.

Le président. Barbaroux, on m'observe, et je vois effectivement que vous n'êtes pas dans la question.

Barbaroux. Eh bien ! je dirai dans peu de jours les autres attentats de Robespierre.

Mais, représentans, les hommes qui vous sont dénoncés ont des complices, ou ne sont eux-mêmes que les agens d'autres conspirateurs ; les uns et les autres s'agiteront pour échapper à la peine de leurs forfaits, ou pour conserver leurs rapines. Les conspirations contre la liberté ne se font qu'avec des hommes perdus, affamés de besoins et façonnés aux crimes : cette classe d'hommes est audacieuse, entreprenante ; son existence tient au désordre public, aux brigandages, aux proscriptions. Il faut vous attendre à tout : ce n'est pas notre sûreté que je considère, c'est la sûreté de la république.

Avez-vous entendu le ministre hier : les faits qu'il a cités vous indiquent ce que vous devez faire. La désorganisation s'étend autour de vous ; de 25 sections qui ont rendu compte de l'élection du maire, 13 ont violé la loi qui leur commandait de faire cette élection au scrutin secret, loi salutaire dans ces momens de troubles. La section du Panthéon français a délibéré de se porter en armes à la barre de la Convention nationale, si son président y était mandé ; la section des Piques, que préside Robespierre, improuvant le décret par lequel vous avez cassé l'arrêté du conseil-général de la commune, qui prononçait l'impression et l'envoi aux 44 mille municipalités, de la pétition injurieuse faite, au nom des 48 sections, a approuvé la conduite de la commune,

commune, et l'a invitée à faire passer, non un exemplaire à chaque municipalité, mais 24, ce qui fait monter l'impression à 1 million 56 mille exemplaires. Considérez d'un autre côté les torts du conseil-général de la commune de Paris; on dira, peut-être, qu'il faut attendre la reddition de ses comptes pour les juger; futile objection. Sans doute, il est des comptes que les corps administratifs ne doivent donner qu'à des époques déterminées, et pour la rédaction desquels on conçoit qu'il faut nécessairement du tems; mais le compte d'un dépôt doit être rendu dès qu'il est demandé; un retard est un délit que la loi doit punir: la commune de Paris n'est que dépositaire de l'argenterie, de l'or et des effets enlevés dans les maisons des particuliers émigrés; il faut donc qu'elles s'en dessaisisse à l'instant, et que ces objets tombent, ou dans la caisse nationale, ou sous le balancier de la monnaie.

Mais ces objets de détails, quelques intéressans qu'ils soient pour la fortune publique, doivent moins vous occuper que l'état de Paris. Si dans le moment le tocsin sonnait, vous êtes à votre poste; mais quel moyen auriez-vous pour ramener l'ordre et prévenir les attentats. Le pouvoir exécutif? Il est sans force, et peut-être encore exposé à des mandats d'amener. Le département? On ne reconnaît plus son autorité. La commune? Elle est composée en majeure partie d'hommes

que vous devez poursuivre. Le commandant-général ? On l'accuse d'avoir des liaisons avec les triumvirs. La force publique ? Il n'en existe point. Les bons citoyens ? Ils n'osent se lever. Les méchans ? Oui, ceux là vous entourent ; et c'est Catilina qui les commande.

Représentans, écoutez les mesures que je vous propose.

Premier projet de décret.

Art. I.er La Convention nationale décrète qu'elle reste à Paris. (De nombreux applaudissemens partent des tribunes.)

II. Lorsque la représentation nationale aura été avilie dans la ville où le corps législatif tient ses séances, cette ville perdra le droit de posséder le corps legislatif et tous les établissemens qui en dépendent.

III. Le présent décret sera renvoyé sur-le-champ à la sanction du peuple.

Second projet de décret.

La Convention nationale décrète que les bataillons fédérés, les dragons de la république, les gendarmes nationaux et autres corps de troupes de ligne et de volontaires, qui se trouvent, soit dans Paris, soit dans la voisinage, feront, concurremment avec la garde nationale de Paris, le service de la Convention et de tous les établissemens publics.

Troisième projet de décret.

La Convention nationale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le peuple, se constitue en cour de justice pour le jugement des conspirateurs. (Il s'élève quelques murmures.)

Quatrième projet de décret.

Art. I.er La Convention nationale casse la municipalité et le conseil-général de la commune de Paris, et ordonne que le directoire du département nommera des commissaires pris parmi les administrateurs pour exercer provisoirement les fonctions municipales.

II. Les sections de Paris cesseront dès aujourd'hui d'être permanentes. (Une grande partie de l'assemblée applaudit; les tribunes murmurent.)

Lacroix. Je n'entreprendrai pas de suivre Barbaroux dans les nouvelles mesures qu'il propose: la discussion doit porter uniquement sur le fait pour lequel le conseil de la commune se trouve dénoncé. Or, avant de le suspendre ou de le casser pour ce fait, il faut le constater. Je demande qu'à cet effet le conseil-général soit mandé pour demain à midi à la barre, et que des commissaires soient nommés pour vérifier à la poste les paquets.

Lanjuinais et plusieurs membres persistent dans la proposition faite par Barrère de suspendre dès à présent le conseil-général de la commune de

Paris de toutes fonctions, et demandent à la motiver. D'une autre part, on réclame avec chaleur la clôture de la discussion.

Pétion demande la parole: le silence renaît.

Pétion. Je crois, comme Lacroix, qu'avant tout il faut vérifier le fait; car le ministre lui-même ne vous a pas pu dire qu'il existât un corps de délit. Quant aux divisions et aux défiances qui nous agitent, et qui troublent nos séances, je déclare que, quoique je me fusse bien promis de ne jamais parler ni de certains événemens qui appartiennent à l'histoire, ni de certaines personnes que la postérité jugera, je me trouve aujourd'hui dans la nécessité de rompre le silence, et je parlerai et des personnes et des choses, mais ce n'est pas dans ce moment. Un de vos collègues a déjà été accusé, et vous lui avez accordé un ajournement à lundi. L'on vient de vous proposer des mesures; elles exigent une discussion; et je crois que Barbaroux lui-même doit la provoquer, cette discussion, car rien ici ne doit être jugé avec des passions, mais tout dans le calme de la raison. (On applaudit.) Plus les mesures sont importantes, plus elles doivent être méditées: je pense donc que l'assemblée doit ajourner les projets de décrets proposés par Barbaroux, et j'appuie celui qui est proposé par Lacroix.

Cambon. Le conseil-général de la commune de Paris est un corps politique; il n'agit que par

la voie délibérative, et ne peut être responsable que de ses arrêtés. Ce qu'il ne fait pas en vertu d'un arrêté, ne peut être que le délit individuel de ses membres. Or, les délits individuels des membres d'un corps politique ne peuvent pas motiver la dissolution du corps. Je demande donc que le conseil-général soit tenu d'apporter ses registres à la barre, afin qne vous puissiez juger s'il y a lieu à casser le conseil ou seulement à faire poursuivre les individus qui pourraient être coupables.

Le président met aux voix l'amendement de Cambon, et prononce qu'il est adopté.

Plusieurs membres réclament contre cette délibération; les uns en alléguant du doute dans l'épreuve, les autres en se plaignant de n'avoir pas entendu.

Camus. Il est affreux qu'un amendement pareil ait été surpris à l'assemblée: il tend évidemment à innocenter le conseil-général de la commune de Paris.

Le président. J'ai mis aux voix l'amendement de Cambon, sans doute, au milieu des cris de quelques hommes; j'ai bien vu Camus et plusieurs des membres de cette partie de la salle, s'agiter, causer, crier; mais il n'appartient pas à quelques perturbateurs d'arrêter les délibérations de la Convention nationale.

Camus s'élance à la tribune, en demandant la parole contre le président.

L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

Il se fait une seconde épreuve sur l'amendement de Cambon.

Il est rejeté à une faible mojorité.

Le décret, proposé par Lacroix, est rendu ainsi qu'il suit.

La Convention nationale décrète :

Art. I.er Le ministre de l'intérieur nommera deux commissaires, qui se rendront à la poste demain à 10 heures du matin, et vérifieront en présence de deux membres nommés par le conseil-général de la commune, s'il y a eu, ou s'il y a des paquets à l'adresse des départemens, sous le contre-seing de Pétion. Ils constateront le nombre des paquets, s'il y en a ; ils en ouvriront quelques-uns, s'il est nécessaire, pour s'assurer de ce qu'ils contiennent, et du tout dresseront procès-verbal.

II. Dix membres du conseil-général de la commune de Paris, se rendront à la barre de la Convention, demain à midi, pour répondre sur le point de savoir s'il a donné ou non des ordres de faire parvenir par la poste et sous le contre-seing de Pétion, aux départemens et aux municipalités, des exemplaires de l'adresse, presentée au nom des sections de Paris, le 19 de ce mois, et qui a été improuvée par la Convention nationale.

III. Le procès-verbal qui sera dressé par les

commissaires sera remis au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sans délai à la Convention nationale.

On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Nord ; elle est ainsi conçue.

De Lille, le 28 octobre 1792.

L'ennemi continue à évacuer le territoire de la république ; il se retranche sur la Lys et du côté de Tournay : mais nos troupes, dont le courage et l'ardeur sont extrêmes, les auront bientôt délogés. Nos postes avancés, que nous avons visités, il y a quelques jours, jusqu'auprès de Roubaix et Launoy, sont dans les meilleures dispositions.

Votre décret contre les lâches émigrés était bien nécessaire pour ces frontières ; déjà nous étions assaillis de réclamations de la part de ces êtres pervers, qui, n'ayant pu réussir à dévaster leur pays, voulaient y revenir jouir de leurs biens et des fruits de leurs crimes ; aussi nous nous sommes empressés de faire la proclamation ci-jointe, pour être envoyée dans toute la frontière, et que nous vous prions de communiquer à la Convention.

Le général Lamorlière a fait, sur Beaulieu et Marquins, une fausse attaque, ordonnée par Dumourier ; nos troupes se sont bien comportées : on a distingué des traits de courage et d'héroïsme

du citoyen Michau, grenadier du deuxième régiment. Il avait reçu un coup de feu dans le corps; il appelle un de ses camarades, nommé Cadet, qui avait la jambe cassée. *Je veux*, disait-il, *mourir auprès de lui. Ne te chagrine pas, Cadet*, dit-il, *nous mourons pour la nation;* et à l'instant une balle lui ôte la vie.

Tel est l'esprit de nos troupes; et, avec de tels soldats, la république ne peut manquer de triompher de ses ennemis.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation des citoyens-commissaires députés de la Convention nationale à l'armée du Nord.

Aux citoyens-administrateurs des départemens; des districts, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix, et à tous les citoyens des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

CITOYENS, un ennemi féroce et barbare a dévasté vos champs, incendié vos villes, massacré vos frères; il a porté dans ces belles contrées la désolation et la mort. Un roi parjure, des français indignes de ce nom, des prêtres fanatiques, présidaient à ces scènes d'horreur. . . . . Déjà ils s'applaudissaient de leurs affreux succès. . . . . Mais la France entière s'est levée; la

trône du despotisme a été renversé ; ces armées dévastatrices ont quitté le sol de la liberté ; et nos armes, par-tout victorieuses, font respecter le nom français. . . . Elles ont fait fuir ces lâches et perfides ennemis. . . .

La patrie, comme une mère tendre, leur a long-tems et inutilement tendu les bras ; ils l'ont repoussée et ont tourné leurs armes contre elle... Les jours de clémence sont passés. . . . La Convention nationale a irrévocablement décrété que « les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris des lois, y rentreraient, seraient punis de mort, sans préjudice à la loi, portant que ceux qui seront pris les armes à la main, seront aussi punis de mort. »

Citoyens, nous vous requérons de proclamer et d'exécuter sans délai ce décret juste et sévère ; nous vous enjoignons aussi de mettre le plus grand zèle et la plus grande exactitude dans l'exécution des lois concernant le séquestre et la vente des biens des émigrés. Il est tems que le trésor national soit dédommagé des dépenses énormes que la coalition des tyrans a nécessitées ; il est tems que les veuves et les orphelins des citoyens morts en défendant la liberté et l'égalité, reçoivent une subsistance assurée ; il est tems enfin de nous débarrasser pour toujours d'une caste d'hommes dont l'insolence et l'orgueil ne peuvent plus s'allier avec

les principes, les mœurs et la franchise d'un peuple libre.

S'il se trouvait encore des hommes assez lâches pour préférer la tyrannie au saint amour de la patrie, ou assez faibles pour préférer des liaisons particulières au grand intérêt de la république, montrez-leur nos campagnes ravagées. . . Montrez-leur les ruines encore fumantes de Lille et de Thionville.

Fait à Lille, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Signés, BELLEGARDE, J. F. B. DELMAS, P. S. DUHEM.

On fait ensuite lecture de la lettre suivante du ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

J'adresse à la Convention nationale l'extrait d'une dépêche du lieutenant-général Valence, datée de Longuion, le 25 octobre, qui ne m'est parvenue qu'hier à 10 heures du soir, et j'y joins le drapeau qui y est mentionné.

La Convention nationale entendra, sans doute avec plaisir, le compte avantageux que rend le général Valence de la valeur et de la bonne conduite des troupes de la république.

Extrait de la lettre écrite au ministre de la guerre par le lieutenant-général Valence, commandant l'armée des Ardennes. — Longuion, le 25 octobre 1792, l'an 1.er de la république.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 22 mes avant-postes ont été attaqués, la nuit, près de Saint-Remy ; et une soixantaine d'hommes repoussés par les ennemis, qui même avaient tiré du canon. Le lendemain, aussitôt que le brouillard fut dissipé, l'avant-garde attaqua Saint-Remy. Les Autrichiens, malgré un feu soutenu de mousqueterie et de canon, en furent chassés, et successivement les villages de Chenoix et de Saint-Marc, du château de la Tour, et du Vieux-Virton. Par-tout les braves troupes, commandées par les maréchaux-de-camp Lamarche et Neuilly, trouvèrent de grands obstacles ; et par-tout nos excellens canonniers firent taire les batteries des ennemis ; et ceux-ci furent encore repoussés par les grenadiers. Enfin le poste de Virton avait servi de retraite aux différens corps qui avaient défendu les villages dont je viens de parler. Il fut attaqué à son tour, et, après un combat d'une heure et demie, il fut emporté par les soldats de la république.

Le cinquième régiment d'hussards, le deuxième et le dixième de dragons, quatre bataillons de grenadiers, le premier bataillon de la Charente-

inférieure, et les canonniers, méritent les plus grands éloges, et se sont conduits avec la plus grande distinction, nommément à Virton, où une partie du bataillon de la Charente a chargé, la bayonnette au bout du fusil. Les maréchaux-de-camp Lamarche et Neuilly, ont condnit les attaques avec beaucoup d'intelligence. Je ne parle pas de leur valeur : elle leur a mérité depuis long-tems l'estime et la confiance des troupes qu'ils ont l'honneur de commander.

Je dois recommander à la justice du ministre le citoyen Deville, capitaine, commandant un bataillon de grenadiers. Cet officier s'est trouvé aux deux affaires de Pillon et Virton ; il s'y est condnit d'une manière fort brillante.

Je joins à ma lettre le drapeau du régiment ci-devant Augoulême, dont j'ignore le numéro : il a été retrouvé dans les environs de Longwy.

Nous avons eu douze hommes de tués ou blessés : on estime la perte des émigrés à 2 ou 3 cents. Nous avons fait des prisonniers.

La séance est levée à sept heures.

N.° CCCV.

DU 31 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE.

On lit une adresse des citoyens de Sézanne ; qui réclament contre le projet de former une force armée tirée des 83 départemens. « Ou c'est une garde d'honneur que vous demandez, disent-ils, ou c'est une garde de sûreté. Si c'est une garde de sûreté, elle est une insulte à la nation française ; car elle ferait supposer que les français ne savent pas respecter leurs représentans. Notre confiance et vos vertus sont la seule garde d'honneur qui vous conviennent. Nous demandons que vous déclariez que Paris a bien mérité de la patrie. Louis XVI n'est encore jugé que dans l'opinion ; il devrait déjà l'être par une délibération de nos représentans : nous demandons que vous vous occupiez enfin de ce grand coupable.

Les citoyens de Saint-Sever, département des

Landes, annoncent, dans une adresse à la Convention, qu'ils ont célébré l'abolition de la royauté par une fête civique.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion, dont la Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Mallarmé, au nom du comité des finances, propose à la Convention de rapporter le décret du 19 août dernier, rendu sur une lettre du ministre de la guerre, qui consultait la Convention pour savoir si les officiers et les volontaires nationaux devaient recevoir le traitement accordé aux troupes de ligne pour l'entrée en campagne; si les troupes de l'intérieur jouiraient du traitement en campagne; enfin, si les officiers devaient toucher les gratifications accordées pour les équipages.

Cette proposition est adoptée et décrétée en ces termes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète le rapport de la loi du 19 août dernier, sauf à statuer par une loi générale, tant sur les questions du ministre de la guerre, que sur le mode de paiement des troupes pendant l'année entière de 1791.

Baudot offre, au nom du 5.e bataillon de Seine et Loire, 9.e du camp de Soissons, 184 liv. pour les frais de la guerre.

N. . . . Si le décret qui déclare la patrie en danger n'existait pas, je le solliciterais à cette tri-

bune. L'état habituel de déchirement et d'angoisse où se trouve l'assemblée, est une calamité publique bien plus à craindre que les trahisons d'un roi, que l'invasion d'une troupe de brigands ; la valeur du peuple français ne pouvait manquer de les anéantir. Ici le mal est tel que les malades peuvent seuls se guérir eux-mêmes, tout remède extérieur devant perdre sans retour la chose publique.

Par quelle fatalité, lorsque la royauté n'est plus, lorsque le succès constant de nos armes présage la conquête du monde entier à la liberté ; lorsque tout s'accorde à nous aplanir une carrière qui pouvait ne nous présenter que des épines ; par quelle fatalité, dis-je, cette enceinte qui devait être le centre de la concorde et de la jubilation universelle, est-elle devenue un foyer de désordre et d'insurrection ? Comment le sanctuaire des lois a-t-il pu se changer en une arène de gladiateurs personnellement acharnés les uns contre les autres ? Par quel renversement de tout principe verrions-nous ici des dénonciateurs s'investir du droit de juger leurs ennemis personnels. Citoyens, évitons le précipice où nos passions allaient nous plonger ; il en est tems encore ; laissons au peuple qui nous a choisis, le soin d'observer notre conduite : s'il nous trouve indignes de sa confiance, il saura nous la retirer. Ne soyons accessibles qu'à une seule crainte, celle de ne

pas lui donner des lois capables de faire son bonheur ; présentons-lui une bonne constitution à sanctionner, et non pas un nouveau despotisme à renverser. Voici mon projet de décret.

Art. I.er Nul membre de la Convention nationale ne pourra désormais en dénoncer un autre sous aucun prétexte, ni articuler des personnalités.

II. Tout membre qui se sera permis d'enfreindre le présent décret, sera déclaré perturbateur de l'assemblée, inscrit comme tel au procès-verbal, puni de huit jours d'arrêt, dans le cas des personnalités ; et d'un mois de prison dans le cas de dénonciation.

III. La Convention nationale arrête que les discussions déjà ouvertes sur les dénonciations de ce genre ne seront pas continuées, et que les renvois y relatifs, faits à ses comités, seront regardés comme non avenus.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Sur le rapport fait par Letourneur, au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition des citoyens de plusieurs sections de Paris, pour être organisés en compagnie de volontaires canonniers à cheval, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera formé une compagnie de volontaires

taires canonniers à cheval, composée d'un sergent major, 3 sergens, un caporal fourier, 3 caporaux, 3 appointés, 3 artificiers, 60 canonniers, 2 trompettes, faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés, et 6 non montés, non compris les officiers.

II. Ladite compagnie sera commandée par 2 capitaines et 2 lieutenans.

III. Il ne sera procédé à l'organisation de cette compagnie qu'à l'époque où il se présentera un nombre suffisant de volontaires qui pourront justifier de leur expérience par des certificats portant attestation de leurs services dans les corps d'artillerie de terre ou de mer, ou dans les compagnies de canonniers attachés aux bataillons de volontaires nationaux, ou de gardes nationales.

IV. Chacun des volontaires, compris dans l'état de la revue, passée au lieu de leur cantonnement, recevra une indemnité de 30 sous par jour, à compter du 10 septembre dernier, jusqu'à l'époque de l'organisation définitive, s'il a justifié de son expérience dans la manœuvre du canon, conformément aux dispositions de l'article III.

V. Tout volontaire qui, faute de remplir les formalités prescrites par l'article III, dans le délai de 15 jours après la publication du présent décret, ne pourrait être compris dans la formation de ladite compagnie, ne recevra l'indemnité que jusqu'au jour de l'expiration du délai.

VI. Les appointemens et solde, ainsi que les différentes masses de la compagnie de canonniers à cheval, seront conformes au tableau annexé au présent décret. En conséquence, la Convention nationale décrète une somme de 28,552 liv. 5 sous pour solde et appointemens de cette troupe; et une somme de 29,866 liv. 10 sous pour les différentes masses.

VII. Les premiers frais d'habillement et d'armement, pour les soixante-seize sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 57,494. liv.

La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre en fera faire successivement la retenue, sur les fonds affectés, par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

VIII. La nature du service qu'aura à remplir la compagnie de volontaires canonniers à cheval, exigeant une augmentation de 36 chevaux pour cette division de bouches à feu, la Convention nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs à raison de 38 sous par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, et de 20 sous par ration de fourrage, décrète une somme de 38,106 liv. pour cette dépense, pendant 365 jours de campagne.

IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, la somme de

162,000 liv. pour subvenir aux dépenses de ces différens objets ; mais la somme de 38,106 livres, pour l'augmentation de 36 chevaux d'artillerie, ne lui sera délivrée qu'à l'époque où ladite compagnie entrera en campagne.

X. Le pouvoir exécutif nommera, sans délai, un commissaire pour procéder à l'organisation de ladite compagnie, conformément au présent décret.

XI. Les volontaires, non compris dans l'état de revue, et qui se présenteront audit commissaire pour compléter ladite compagnie, recevront la solde provisoire de 30 sous depuis le jour de leur admission, d'après les certificats exigés par l'article III, jusqu'à celui de l'organisation définitive.

XII. Aucun citoyen ne pourra être admis dans ladite compagnie, qu'il ne produise un certificat de civisme délivré par le conseil-général de la commune.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit.

Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes pour faire transférer dans les manufactures d'armes tous les fusils et pistolets, montés ou non montés ainsi que toutes les pièces d'armement qui se trouvent en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebu-

tées, et il donnera des ordres pour qu'il soit procédé sans délai à leur répartition.

Les citoyens de la ville d'Amiens font un don patriotique de 200 liv. pour les veuves et orphelins de la journée du 10.

La société des amis de la république de Vernon envoie à la convention une somme de 521 liv. pour le soulagement des habitans de Lille.

On lit une adresse des administrateurs du directoire du Bas-Rhin, qui dénonce à la convention une nouvelle insulte faite à la nation française par les Suisses nos alliés, dans la personne de trois officiers d'un régiment suisse qui ont été jetés dans les cachots de la ville de Soleure.

Rhul. Le crime de ces officiers est d'avoir fréquenté la société des amis de la république, lorsqu'ils étaient en garnison à Strasbourg. A leur retour dans leur pays, il leur a été enjoint de révoquer les principes qu'ils avaient professés. Ils ont refusé de le faire et ont déclaré qu'étant soldés par la France, ils avaient cru être obligés de manifester des sentimens amis du gouvernement français, et que sans cela même ils auraient encore professé les mêmes principes, parce qu'ils étaient les leurs. A l'instant ils furent jetés dans des cachots où ils sont encore. Je demande le renvoi aux comités diplomatique et de législation réunis, pour en faire leur rapport dans trois jours.

Laquinio. Je demande que le rapport soit fait séance tenante, parce que la vie de ces trois officiers est en danger.

Cette proposition est adoptée.

Rhul. Par une lettre du 27 septembre, le ministre de l'intérieur a autorisé le département du Bas-Rhin à procéder au séquestre des biens du prince de Hesse-Armstadt, possessionnés dans ce département, ainsi qu'à ceux de la maison Palatine. Depuis ce tems, le ministre que la république entretient à la cour de l'électeur palatin, a présenté des réclamations en faveur de cette cour, parce qu'elle était neutre, et avait donné des preuves d'attachement à la nation française. Le ministre de l'intérieur n'a point révoqué l'ordre donné au département du Bas-Rhin. Voulez-vous savoir quel est cet attachement de la maison Palatine ? Il est fondé sur 50,000 l. que la nation française a payées à la baronne de Bettschard, maîtresse de l'électeur, grosse de ses œuvres. Au surplus, cet attachement ne date pas de bien loin, car cette maison palatine a souffert sur son territoire les magasins de nos ennemis. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères rende compte de la conduite du ministre que la république entretient auprès de l'électeur palatin.

Cette proposition est adoptée.

Le président. La convention a décrété hier que

des officiers de la garnison de Lille seraient admis à la barre. Ils sont présens.

Les applaudissemens unanimes de l'assemblée et des spectateurs se prolongent pendant quelques minutes.

L'orateur de la députation. Nous venons vous jurer une haine éternelle pour les despotes, et une confiance entière dans la convention nationale. L'ennemi est venu sous nos murs ; il a brûlé nos maisons : mais il a été forcé à une retraite honteuse. Vous avez décrété que nous avons bien mérité de la patrie : ce décret est gravé dans nos cœurs. Si l'ennemi porte encore ses ravages sur le territoire de la république, parlez, nous sommes prêts à marcher. Nous venons recommander à votre justice Briant, notre chef de légion, notre père et notre ami. Nous vous demandons pour ce brave officier les récompenses qui lui sont dûes. Nous déposons sur le bureau des renseignemens et des pièces qui vous attesteront et ses services et le vœu de nos concitoyens. (Les applaudissemens recommencent.)

Le président. Citoyens, vous avez appris aux despotes ce que peuvent contre eux des hommes animés de l'amour de la liberté. Vous venez de recevoir, au milieu des représentans du peuple, le prix dû a votre dévoûment héroïque. Il en est un autre qui ne peut vous être enlevé : c'est à l'histoire qu'il est réservé de vous le donner. Elle

placera vos noms à côté de ceux des Spartiates. Il est beau de vous voir demander des récompenses pour le chef qui vous montra le chemin de l'honneur, et lorsque vous pourriez y prétendre tous, de ne les demander que pour lui seul. (On applaudit.)

La demande des Lillois est renvoyée au comité militaire.

Cadroy dépose, au nom de Maillard, capitaine de la gendarmerie nationale, dans le département des Landes, sa décoration militaire.

Une députation du conseil-général de la commune se présente à la barre.

Un des secrétaires fait lecture du décret rendu hier à son occasion.

Le ministre de l'intérieur adresse à la convention un procès-verbal dressé par les deux commissaires qu'il a nommés pour aller, en exécution du décret, faire l'ouverture des paquets, en présence des deux commissaires du conseil-général et des administrateurs des postes. Il résulte de ce procès-verbal qu'il a été remis aux commissaires du pouvoir exécutif 124 paquets adressés à diverses municipalités de la république, avec le contre-seing de Pétion, et sous le cachet de la commune. Les commissaires du conseil-général ne s'étant point rendus à la poste, ceux du pouvoir exécutif n'ont point voulu ouvrir les paquets en leur absence, mais ils les ont fait rou-

fermer dans un seul paquet qu'ils ont signé et fait signer par les administrateurs des postes.

La députation obtient la parole.

Anaxagoras Chaumet. Je prie, au nom du salut et de la tranquillité publique, les citoyens législateurs, de vouloir m'entendre jusqu'au bout. Le décret de la convention nous a été signifié à midi moins un quart par Boucher-René. Des commissaires ont été envoyés à la poste. Nous serions venus sur-le-champ, si nous n'avions été obligés de compulser des registres qui nous missent dans le cas de donner des éclaircissemens à la convention. Il faut vous rappeler ce qu'est aujourd'hui le conseil-général de la commune. Au 10 août, il était composé d'hommes vigoureusement patriotes; c'étaient des hommes fermes dans les principes. Quelque tems après, le conseil changea de face. Eh bien! la face du conseil est encore changée depuis. Le petit nombre d'hommes qui composent le conseil, est bien décidé à faire cesser cette lutte exécrable de quelques anarchistes.

Les lâches sont toujours cruels; ils ont quitté leur poste: ceux qui sont restés, se sont écriés tous: *périsse le conseil de la commune, plutôt que la tranquillité publique soit troublée, que le salut du peuple soit compromis!* Voilà la vérité. Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, tous les jours on a cherché à jeter des semences d'in-

surrection. Hier encore des agitateurs provoquaient le peuple. Il y a eu des prévaricateurs dans la commune; oui, il y en a eu, il faut qu'ils soient punis: et le petit nombre d'hommes purs qui siègent à ce conseil, les mettra sous la hache de la loi. (On applaudit.) Oui: mais tout le conseil n'est pas coupable. Ah! vous ne confondrez pas les innocens avec les coupables. (*Plusieurs voix:* non, non.) Nous voulons sortir purs du conseil-général, nous voulons que la loi soit respectée; nous dénoncerons nous-mêmes ceux d'entre nous qui seraient des prévaricateurs. (Nouveaux applaudissemens.) Nous sommes chargés d'un dépôt précieux. Si malheureusement on altère la confiance des citoyens en nous, comment voulez-vous que nous arrêtions les provocateurs au meurtre. (On applaudit.) Aussitôt que le conseil-général a eu connaissance de votre loi, il s'est empressé d'y obéir, et en a arrêté l'envoi aux 48 sections. Quant au contre-seing, il est d'usage qu'il soit appliqué sur tous les paquets de la commune, dans les bureaux du maire, sans même que le maire en soit instruit. Cela existait avant le 10 août. La pétition qui vous a été présentée, n'était pas de toutes les sections, mais de la majorité des sections. Le conseil-général a arrêté que l'envoi n'aurait pas lieu, aussitôt que votre loi lui a été notifiée. La même partie du conseil-général demandait, ces jours derniers, à

être entendue sur des mesures de sûreté générale : on a mal interprété sa demande. Nous voulions être autorisés à arrêter les projets des malveillans, jusqu'au renouvellement des corps administratifs ; car alors vous n'aurez plus de troubles à craindre : jusque-là nous voulons arrêter les projets de ces hommes qui ne se saurent que d'injustices. (On applaudit.)

Le président. Si les hommes purs qui composent le conseil-général de la commune, avaient commis une erreur, ce que vous avez dit, suffirait pour la réparer. Si la convention ne m'interdisait pas de vous accorder les honneurs de la séance, je vous les aurais déjà offerts. Je vais la consulter sur cet objet. (On applaudit.)

La convention accorde à la députation les honneurs de la séance, et, sur la proposition de Gensonné, passe à l'ordre du jour sur le délit du conseil-général de la commune, relatif à l'envoi des paquets.

Un membre demande que la députation qui a paru à la barre, soit autorisée à se ressaisir des paquets.

Un autre observe que les paquets peuvent contenir autre chose que l'adresse des sections. Il demande qu'ils soient ouverts en présence des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur, et par la commune.

Chaumet. On a eu raison de faire cette pro-

position. Nous le demandons nous-mêmes : s'il y a délit, il faut qu'il soit connu ; s'il y a fraude, il faut que celui qui en sera trouvé coupable, soit puni ; mais aussi, si rien n'accuse le conseil-général, il faut qu'il soit lavé.

La convention rejette la proposition de faire retirer les paquets par les membres du conseil.

La discussion s'ouvre sur celle de nommer des commissaires pour procéder à l'ouverture.

Pétion. Je demande la parole pour un fait. Citoyens, semblable question s'est deux fois présentée dans l'assemblée constituante : on apporta sur son bureau des paquets que l'assemblée savait contenir des libelles incendiaires, des protestations contre ses décrets. Fidelle aux principes de l'inviolabilité du secret des lettres, l'assemblée constituante ne voulut point qu'ils fussent ouverts.

Lasource. Si quelqu'un croit que ces paquets recèlent quelques indices de conspiration, qu'il se présente et le dénonce. (On murmure.) Quant à moi, je ne connais que les principes. Vous avez voulu empêcher l'envoi frauduleux, là se bornait votre surveillance ; mais je m'oppose à l'ouverture, comme illégale, attentatoire à la déclaration des droits, à celui de la propriété, et je demande la question préalable sur la proposition.

Ehmann appuie l'opinion de Lasource. Il ob-

serve qu'en suivant au pied de la lettre le décret d'hier, les commissaires pouvaient procéder à l'ouverture de ces paquets ; mais qu'ils ne l'ont pas cru nécessaire, et qu'il leur était réservé d'en juger la nécessité.

La discussion est fermée.

L'assemblée, après deux épreuves, passe à l'ordre du jour sur l'ouverture des paquets, et rend le décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la commune de Paris, du 30 octobre, passe à l'ordre du jour sur le délit de cette commune, compris dans l'envoi à la poste des paquets arrêtés hier par ordre du ministre de l'intérieur.

Goret, citoyen de la section du Panthéon Français, demande à la convention qu'il soit accordé au juge de paix de cette section, devant lequel il a porté plainte contre Panis, membre de la convention nationale, la faculté de le poursuivre.

Osselin demande l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens de porter plainte contre tous les membres du corps législatif, pour faits étrangers à leur qualité de députés.

Lacroix. J'appuie l'ordre du jour d'après les mêmes principes. Je ne crois pas que la nomination d'un citoyen à la convention nationale doive être pour lui un brevet d'impunité, et je crois que

nous devons être soumis à la loi comme les autres citoyens. (On applaudit.) Je crois que notre inviolabilité ne porte que sur nos opinions dans l'exercice de nos fonctions, et qu'on peut exercer contre nous toutes poursuites pour des délits hors de nos fonctions, jusqu'au mandat d'arrêt; mais que la convention nationale seule a le droit d'ordonner l'arrestation.

On réclame l'ordre du jour, motivé sur la loi existante.

Lanjuinais demande le renvoi de la pétition au ministre de la justice, pour donner au juge de paix toutes les instructions nécessaires.

Cette dernière proposition est adoptée en ces termes :

Sur la pétition du citoyen Goret, qui expose que le juge de paix auquel il a porté plainte contre le citoyen Panis, membre de la convention, a constamment refusé de la recevoir et d'y donner suite, faute d'y être autorisé par un décret, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le juge de paix a dû recevoir la plainte et y donner suite jusqu'au mandat d'amener exclusivement; sauf à rendre compte de l'affaire à la convention nationale avant de donner le mandat d'amener, s'il y a lieu de le prononcer.

Le docteur Bewmer fait demander à la convention le titre de citoyen Français: et le général Custine sollicite une pension pour cet écrivain

qui propage en Allemagne les principes des droits de l'homme.

Rulh convertit cette demande en motion : elle est renvoyée aux comités diplomatique et des finances.

Le ministre de l'intérieur annonce que la section des Sans-Culottes a fait des bouleversemens considérables dans les églises, pour l'enlèvement des grilles, et qu'il a ordonné au département de dénoncer à l'accusateur public les auteurs de ces dilapidations.

Ce ministre fait un rapport sur l'état actuel des subsistances dans la république. — Il rend compte de l'emploi des 12 millions mis pour cet objet à sa disposition, et demande un nouveau fonds. — Cet objet est renvoyé au comité des finances.

Le ministre soumet ensuite à l'assemblée la question de savoir ce qu'on doit faire des grains achetés pour l'approvisionnement de Paris en cas de siége.

Une députation du département de Paris rend compte des opérations du directoire, relativement à la maison de secours : il a trouvé la correspondance supprimée, et les registres déchirés. Il s'occupe de l'inventaire de tous les papiers de cette maison, et annonce qu'il ne pourra fournir, avant un mois, des données certaines sur l'état de l'actif de cette maison.

Grégoire. Votre comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur l'affaire des trois officiers suisses, du régiment de Vigier. Depuis le commencement de la révolution, on a tramé à Soleure contre la nation française; c'est de Soleure et de Fribourg qu'est partie la défense faite au régiment de Vigier de fréquenter les sociétés populaires. La violence, exercée contre ces trois officiers, met plus que jamais la conduite des magistrats de Soleure en évidence; et c'est au moment que vous voudriez resserrer les liens de la fraternité avec les cantons, qu'ils vous font cet outrage! Assurément la république française ne veut pas s'immiscer dans le gouvernement intérieur de Soleure; elle reconnaît la souveraineté de tous les peuples: ce principe sacré est devenu pour elle un dogme politique; mais le mépris pour ses principes, et la persécution de ceux qui les professent, sont une véritable atteinte au droit des gens; et la haine de notre révolution est une véritable infraction au traité d'alliance.

Grégoire propose, et l'assemblée adopte le décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de législation, décrète ce qui suit:

Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire vérifier au plutôt les faits relatifs aux citoyens Grimms, Vallier et Brunner, ci-devant officiers

dans le régiment de Vigier, au service de France ; et dans le cas où le motif de leur détention à Soleure serait leur attachement aux principes de la révolution française, l'agent de la république déclarera au gouvernement de Soleure, qu'il réclame leur élargissement, et qu'en cas de refus, la république de France regardera ce procédé comme une infraction aux traités qui unissent les deux puissances.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N.° CCCVI.

DU 1.er NOVEMBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce à la convention que le 25 octobre dernier, sont arrivés à Paris neuf volontaires prévenus d'avoir été complices du meurtre des quatre déserteurs étrangers ou français, tués par des volontaires

taires de deux bataillons de Paris. Il demande qu'il soit prononcé sur leur sort.

Thuriot. Le président du tribunal criminel m'a dit qu'il avait écrit au président de la convention une lettre qui constate que 33 prisonniers prussiens étaient dans les prisons de la conciergerie. J'ai appris que ces prisonniers avaient déclaré qu'on les avait enrôlés pour l'armée française, et qu'un officier en avait conduit chez l'ennemi. Il faut qu'ils soient punis s'ils sont coupables, et élargis s'ils sont innocens.

Barbaroux. La lettre du président du tribunal criminel est-là ; l'immensité des pièces accumulées sur le bureau n'ont pas permis aux secrétaires d'en donner plutôt connaissance à la convention.

Filleul. Le ministre vous a dit que les prisonniers étaient des prussiens. J'interpelle Thuriot de déclarer s'il sait que ces prisonniers soient des français.

Thuriot. Je déclare qu'il me paraît constaté, par les renseignemens que j'ai pris, que quatre de ces prisonniers ne sont pas prussiens, et que plusieurs ont déclaré qu'on les avait enrôlés pour l'armée française, et qu'on les avait conduits à l'ennemi. Je demande donc le renvoi au comité de sûreté pour en faire son rapport le plutôt possible.

Kersaint. Il semble qu'il existe une conjuration

contre la convention elle-même. Cette conjuration tend à nous arrêter sans cesse dans notre marche ; elle tend à nous charger d'une foule d'affaires que nous ne pourrons terminer, et à retarder ainsi l'époque qui doit faire le bonheur de tous. Le ministre vous a rendu compte de l'état des 33 hommes qui vous sont dénoncés comme émigrés. On cherche à nous diviser ; mais les hommes honnêtes qui m'écoutent ne se diviseront jamais. (*Un grand nombre de voix.* Non, non.) Je vous dénonce cette espèce de dénonciation de Thuriot. C'est ainsi que l'on veut pousser les citoyens qui nous écoutent, à se porter à de nouveaux excès, et à déshonorer encore une fois Paris par le meurtre des prisonniers. Citoyens, faisons, nous, une conjuration contre les perturbateurs de cette assemblée. Il faut que nous nous pénétrions de cette vérité, ou que nous renonçions à remplir le devoir qui nous est imposé par l'Europe entière. Il faut que nous fassions des lois qui assurent la tranquillité publique ; car il est des hommes qui se tiennent cachés et qui nous observent. Le sort, je ne dis pas des 25 millions d'hommes de la république française, mais des 100 millions d'hommes qui habitent l'Europe, dépend de la conduite que nous allons tenir. Je demande qu'enfin le comité vous fasse un rapport sur cet homme dont le nom est une injure, et dont la vie est un long crime.

Buzot lit la lettre suivante.

1.er *novembre*, *l'an* 1.er *de la République.*

Citoyen président, des scélérats prêchaient hier au même moment, dans différens points de Paris, le pillage et l'assassinat. Leurs provocations criminelles, dénoncées par écrit à la section, étaient faites à-la-fois au palais de la révolution, rue Bar-du-Bec, au Marais; dans l'église St.-Eustache, et sur la terrasse des Feuillans. De bons citoyens, par leurs exhortations fraternelles à leurs concitoyens, ont fait manquer l'effet de ces provocations, dont les auteurs ont disparu. La section des Tuileries, dont une des principales occupations est de déjouer les complots des malveillans, par une vigilance active et soutenue, a pris les mesures convenables pour prévenir toute espèce de désordres. Au nombre des moyens qu'elle a employés est l'adresse ci-jointe, dont elle vous prie, citoyen président, de donner connaissance à la convention nationale. *Signés*, GROUVELLE, *président de la section des Tuileries;* BAUDOUIN, *et* FROIDURE.

On lit cette adresse tendante à prévenir les bons citoyens contre les suggestions des agitateurs.

Jean-de-Bry. Il faut que la convention prononce enfin sur le sort de celui qui a exposé 25 millions d'hommes à devenir les victimes des tyrans. Je demande donc que le comité de légis-

lation fasse son rapport sur le procès du ci-devant roi.

Cambacérès. Le rapporteur du comité de législation a demandé qu'il lui fût accordé jusqu'à ce soir pour faire son rapport au comité. Le comité a discuté pendant 7 jours sur cet objet, et il n'a encore pu obtenir aucun résultat. Je demande que le rapport soit ajourné à mercredi.

Cette proposition est adoptée.

La section du Panthéon-Français adresse à la convention nationale une pétition, pour demander si elle peut élire un député pour maire de Paris.

Hardy, de Rouen. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que les représentans du peuple n'appartiennent ni à un département, ni à une commune, mais à la république entière, et ne peuvent, par conséquent, être élus à la place de maire de cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Les commissaires nommés par le conseil-général d'administration de Nevers, chargés de se transporter chez Bonnai, député à l'assemblée constituante, et émigré, y ont trouvé trois paquets sur lesquels étaient écrits ces mots :

Pour être brûlés après ma mort, sans qu'il en reste de vestiges : je le demande par le respect dû aux morts.

Signé, BONNAI.

Ces papiers pouvant intéresser le salut de la république, je me les suis fait adresser, et je les soumets à la convention pour en faire ce qu'elle jugera convenable.

Merlin, de Thionville. Je demande que l'intention de celui qui a fermé ces paquets soit remplie, et que nous donnions à Roland lui-même l'exemple de ne point violer les secrets des lettres. (On murmure.)

T..... C'est en qualité de député de la Nièvre que je demande la parole. Je la demande pour combattre la proposition de Merlin. Bonnai, dans le département de la Nièvre, était le chef de la ci-devant noblesse presque toute émigrée. Il y avait la même influence qu'il avait su se procurer dans l'assemblée constitutante, par son flegme imposant. Il entretenait les correspondances les plus détaillées et les plus importantes, je ne dis pas seulement avec les aristocrates de la Nièvre, qui étaient en grand nombre, mais avec les conspirateurs des Thuileries et de Coblentz ; car vous n'avez pas oublié que Bonnai avait été garde-du-corps, et en avait conservé toutes les inclinations, avec l'esprit royaliste

et anti-révolutionnaire. Je demande que ces paquets soient renvoyés au comité de sûreté générale qui les ouvrira et vous en fera son rapport.

Osselin. J'ajoute aux considérations particulières à Bonnai, des vues générales qui rassureront ceux qui croient que cette ouverture pourrait être une violation du secret. Le salut public est la suprême, la dernière loi. Nous pourchassons les émigrés, et si nous refusions d'ouvrir leurs papiers, nous ne trouverions aucun renseignement. Nous avons un grand procès qui va se juger; nous ne devons rien négliger de ce qui peut éclairer la république, l'Europe, l'univers sur cette affaire. On distinguera bien au comité si ce sont des choses à ensevelir ou a révéler. J'appuie donc le renvoi au comité du sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

Le rapporteur du comité d'aliénation présente, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant.

TITRE PREMIER.

De la main-mise sur les biens des émigrés.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. I.er Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et, par-tout ailleurs, dans le jour de sa réception, de laquelle les corps admi-

nistratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenans aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats-citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de commerce, et ceux qui, domiciliés hors du département où sont situés les biens, auraient justifié de leur résidence dans la république, depuis l'époque et de la manière fixée par l'article IX de la loi du 8 avril et 15 septembre derniers.

Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieront pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

II. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre soit dans son sein, soit hors de son sein; à Paris, par un commissaire que le département nommera, le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens,

domestiques ou agens desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés, à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

III. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

IV. Les femmes, enfans, pères et mères des émigrés, conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement, et jusqu'à ce que leurs droits, ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

V. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables, et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenans à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur do-

micile. Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi, le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et, en outre, le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

VI. Les déclarations ordonnées par l'article précédent, seront faites au greffe de la municipalité ou devant les commissaires par elle nommés. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre et sans frais; elles seront numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

VII. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés à Paris par le directoire de département, et dans les départemens par les directoires de district, en présence de deux membres ou commissaires de chaque municipalité; lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres papiers, trouvés sous les scellés.

VIII. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront

payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

IX. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, sculptures, médailles, diamans, pierres gravées, et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5 et 8 novembre, et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

X. L'or, l'argent et le cuivre, trouvés sous les scellés, seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur des objets mentionnés aux deux articles précédens.

XI. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

XII. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil-général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

XIII. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district dans la huitaine de leur date, et par les directoires de

district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

XIV. Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article X, seront invités à déclarer, devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de leur domicile.

XV. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs, tenus de faire des déclarations, aux termes de l'article V ci-dessus, qui, étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

XVI. Seront poursuivis, comme voleurs d'effets publics, ceux qui auraient enlevé, diverti ou recelé des effets appartenans aux émigrés.

XVII. Les sommes déclarées, en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées dans les vingt-quatre heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de districts. Les autres effets appartenans auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour

les recevoir par le directoire du district, et à Paris par le ministre de l'intérieur.

XVIII. Quant aux sommes et effets de toute nature, qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire de section nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour : ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

XIX. Toutes les sommes et effets appartenans à des personnes qui n'auront pas justifié, dans le mois, à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés ; savoir, les sommes de deniers à la caisse du district, et les au-

tres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article XV ci-dessus.

XX. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenans à chaque individu; et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenans à plusieurs personnes.

XXI. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires, qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la république, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

XXII. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

Article additionnel.

Les diamans et autres pièces précieuses seront sur-le-champ envoyés à la caisse de l'extraordinaire, et seront accompagnés d'un inventaire qui en désignera le nombre et l'espèce.

Sur la proposition de Camus, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, sur une pétition des administrateurs du département du Morbihan, convertie en motion, décrète ce qui suit :

Les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaire public, en vertu de la loi sur l'organisation du notariat du 6 octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Tous les notaires, provisoirement maintenus, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, qu'en produisant pareillement un certificat de civisme du conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Ces certificats seront fournis dans la huitaine du renouvellement des corps administratif et municipaux.

Le ministre de la guerre adresse à la convention l'arrêté pris par le conseil exécutif le 24 octobre. En voici l'extrait :

Le conseil délibérant sur la situation de la républiqne, relativement à la guerre qu'elle a entreprise contre les despotes coalisés ;

Considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats et l'habilité des généraux auraient repoussé au-delà des frontières

les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens d'y renouveler incessamment leur funeste invasion ;

Considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur comme pour la sûreté de la république, ne peut qu'être avouée par la nation et par la convention nationale ;

Arrête que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver jusqu'à ce que les ennemis de la république aient été repoussés au-delà du Rhin.

A cette pièce sont jointes les pièces suivantes.

Manifeste du général Dumourier au peuple de la Belgique.

Brave nation belge, vous avez levé avant nous l'étendard de la liberté ; mais trompée par ceux de vos concitoyens en qui vous aviez placé votre confiance ; abusée par les perfides insinuations des cours auxquelles vous vous étiez adressée, ou qui s'étaient mêlées dans vos affaires, uniquement pour vous agiter, pour embarrasser votre despote, et pour vous livrer ensuite à sa vengeance ; victime de la politique insidieuse et cruelle de toutes les cours de l'Europe, et particulièrement de celle de France, qui regardait

votre liberté comme le dernier coup porté au despotisme qu'elle voulait rétablir sur nous : non-seulement vous n'avez reçu aucun secours efficace des Français, vos voisins ; mais vous avez été abandonnée et trahie par les Français mêmes, lorsqu'ils sont entrés dans vos provinces.

Il fallait que la France eût triomphé du despotisme, en abattant la royauté ; il fallait qu'établie en république, elle eût triomphé des satellites des despotes, et que leurs nombreuses armées fussent venues se fondre devant les légions des hommes libres, et qu'eux-mêmes les poursuivissent jusque dans leur propre territoire, pour que vous puissiez prendre une entière confiance dans la république française et dans les armées qu'elle envoie à votre secours.

Nous entrons incessamment sur votre territoire ; nous y entrons pour vous aider à planter l'arbre de la liberté, sans nous mêler en rien de la constitution que vous voudrez adopter. Pourvu que vous établissiez la souveraineté du peuple et que vous renonciez à vivre sous des despotes quelconques, nous serons vos frères, vos amis et vos soutiens. Nous respecterons vos propriétés et vos lois. La plus exacte discipline régnera dans les armées françaises.

Nous entrons dans vos provinces pour y poursuivre les barbares autrichiens, qui ont commis dans le département du Nord les excès les plus atroces ;

atroces. Nos justes armes seront très-sévères contre ces indignes soldats du despotisme. Vous avez aussi des injures, des violences et des crimes à venger. Joignez-vous à nous pour que nous ne confondions pas les Belges avec les Allemands, dans le cas où, par apathie, vous les laisseriez maîtres de vos villes, que nous serions obligés de bombarder et de brûler, pour détruire cette horde barbare, qu'il vous est facile de chasser à jamais, si vous joignez vos armes aux nôtres.

Belges, nous sommes frères; notre cause est la même; vous avez donné trop de prenves de votre impatience pour le joug, pour que nous ayons à craindre d'être obligés de vous traiter en ennemis.

Extrait de la proclamation du général Dumourier à son armée.

Généraux, officiers, soldats, fiers républicains; vous tous, mes braves camarades, nous allons entrer dans la Belgique pour repousser les ennemis barbares et les perfides émigrés, et les en chasser.

Entrons dans ces belles provinces comme des amis, des frères et des libérateurs; montrons de la clémence envers les prisonniers de guerre, et de la fraternité envers les habitans du pays.

Prieur. Les commissaires que vous aviez envoyés à l'armée du Centre, viennent de se rendre

à leur poste, après avoir rempli l'obligation qu'ils avaient contractée, de ne revenir que lorsque les satellites des despotes se seraient retirés du territoire français qu'ils souillaient de leur présence. Non-seulement il n'existe plus d'ennemis sur la terre de la liberté, mais déjà nos soldats l'ont vengée. La précipitation que nous avons mise à revenir dans votre sein, nous a empêchés de mettre en ordre les pièces nécessaires pour rendre à ces soldats la justice qui leur est due. Le premier soin de la Convention doit être de prendre toutes les mesures pour donner aux armées les différentes choses dont elles ont *besoin*. Nous n'avons cessé de vous les faire connaître. Nos soldats ne se plaignent point; non, ils ne savent se plaindre que de ne pas rencontrer assez souvent l'ennemi. Ce n'est pas là une phrase oratoire; c'est la vérité, la pure vérité. Nous avons remarqué que les souliers étaient de la plus exécrable qualité. Il y a des souliers que les chefs des différens corps et les soldats nous ont assuré n'avoir pas duré 12 heures, et je sais qu'il y en a qui n'en ont pas duré six. Nous sommes allés nous-mêmes dans les tentes, et, ce que vous ne croirez pas, nous avons vu que les souliers neufs qu'on donne aux soldats qui, depuis trois mois, marchent sur un terrein gras et difficile, ont du carton entre les deux semelles. Il existe un grand crime envers

les soldats de la patrie ; c'est à la convention à le venger, c'est à elle à punir ceux qui ont osé trahir une si belle cause. (On applaudit.) Je pense comme le conseil exécutif, que nous n'avons rien fait en repoussant les satellites des despotes ; ces monstres ont un repaire dans lequel ils iront se reposer d'une campagne si désastreuse pour eux, et bientôt ils reviendront dévaster encore nos terres. Nous ne devons poser les armes que lorsqu'il n'y aura plus de despotes dans l'univers ; mais il faut pourvoir aux besoins des armées.

Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire parvenir dans 24 heures à la convention tous les renseignemens qu'il a reçus relativement aux fournitures de nos armées, et qu'on examine la conduite des fournisseurs. Je demande qu'il soit présenté un moyen de s'assurer de la bonne qualité des souliers. Les soldats en ont usé prodigieusement ; ils nous ont dit : nous sommes ruinés, si nous sommes obligés de payer tous les souliers que nous avons usés. Nous les avons rassurés, en leur disant que la convention ne le souffrirait pas. L'armée est réduite au plus misérable état. J'ai vu un soldat couvert d'un habit de garde nationale, sous lequel il avait un habit de troupe de ligne et une veste, et à travers tout cela, on voyait encore sa chemise. L'armée de Kellermann est à son 88e campement. Elle a souvent couché au Bivouac, sans tentes,

sans paille même, et pourtant, je le répète ; elle ne se plaint pas. (Nouveaux applaudissemens.) Le dénuement a eu les causes les plus naturelles ; quand une armée campe dans un pays où l'ennemi a tout pillé, tout ravagé, il est impossible de lui fournir tous les jours de la paille nouvelle. A l'égard des tentes, le terrein est si gras, les chemins si mauvais, que les équipages de l'armée n'arrivaient le plus souvent que huit ou dix heures après elle.

Nous avons prié la convention d'ordonner qu'il fût fait des capotes pour les troupes. Nous avons cru devoir leur donner la préférence, parce que la campagne se préparant pour l'hiver, il était nécessaire que nos soldats fussent vêtus chaudement. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de cette fabrication, car il en faut au moins 150 a 200,000. Tous les citoyens sont assez bien vêtus pour que tous les tailleurs de la république travaillent pendant quinze jours aux capottes. (On applaudit.) L'armée ne se plaint point du pain, c'est une preuve qu'il est bon. Elle a rendu de grandes actions de grâces à la convention pour sa sollicitude et ses décrets à cet égard. Quant à la viande, elle a toujours été excellente. (On applaudit.)

Sillery. Je n'ajouterai rien à ce que vous a dit mon collègue. Mais en attendant que nous vous présentions le tableau des causes qui ont

amené le grand événement auquel nous devons les succès de nos armes, permettez-moi de vous lire l'adresse que nous avons faite à l'armée avant de la quitter.

» Soldats-citoyens, c'est a votre courage, à votre persévérance, que la république française doit aujourd hui son salut et sa gloire. Au moment du danger le plus imminent, les représentans du peuple vous envoyèrent des commissaires, non pour animer votre courage, mais pour veiller à vos besoins, et partager vos fatigues et vos dangers.

Au moment de leur arrivée, il vous annoncèrent que la nation, fatiguée des trahisons d'un pouvoir qui depuis 14 siècles vous tenait dans l'esclavage, venait enfin de l'anéantir, et vous partageâtes avec nous l'allégresse de toute la France. Nous vous montrâmes les camps des tyrans coalisés contre votre liberté, et vous fites le serment de les vaincre ou de périr.

Vous avez rempli vos engagemens, les ennemis ont fui davant vous; vous avez reconquis deux villes importantes qui leur avaient été lâchement abandonnées; et vous avez délivré nos frères, nos amis, écrasés sous leur joug dans plus de quarante lieues de notre territoire envahi par eux; et au moment où les commissaires de la convention vont vous quitter pour publier votre courage et votre gloire, ils ont le

bonheur de vous montrer les ennemis fuyant votre territoire. Qu'il serait heureux pour nous de pouvoir consacrer ici tous les traits de bravoure et d'héroïsme qui nous ont obtenu cette brillante campagne ; elle n'est pas terminée. Vous avez chassé les tyrans qui voulaient vous donner des fers, maintenant il faut les punir de leur audace. Nous allons nous occuper de pourvoir à tous vos besoins.

Vos êtes commandés par des généraux qui ont obtenu votre confiance et celle de la nation ; tous vos officiers sont maintenant vos frères et vos amis. Quelle armée pourra résister à vos efforts! Poursuivez, braves amis, la brillante carrière qui vous est réservée. Vos représentans s'occupent à faire les lois qui assureront à jamais votre liberté ; et vous combattrez pour elle. Vous allez apprendre à l'Europe étonnée de vos efforts, que les français ont voulu être libres, qu'ils le sont, et qu'ils ne comptent pas les ennemis qu'ils ont à combattre. »

Osselin. Je réclame en faveur des citoyennes des sections de Paris, la justice qui leur est due. Elles ont travaillé avec une activité sans exemple à l'équipement de nos frères d'armes. Qu'on leur donne du drap préparé ; et j'assure que les 200,000 capotes seront faites en deux jours.

Carnot. Si la république est mal servie, ce

n'est pas qu'elle ne paie bien cher ses fournisseurs; on n'a pas honte de lui faire payer des souliers 8, 10, 11 et 12 livres. Le grand vice est que les bureaux des ministres ont toujours été engorgés d'intrigans. La révolution a atteint tout le monde, excepté les financiers et les partisans. Cette race dévorante est pire encore que dans l'ancien régime. Nous avons des commissaires-ordonnateurs, des commissaires-des-guerres, dont les brigandages sont épouvantables. J'ai frémi d'horreur lorsque j'ai vu, pour l'armée du Midi, des marchés de lard à 34 sous la livre. C'est cette classe perverse qui ruine la république. Les ordonnateurs passent les marchés avec les généraux; on tire des ordonnances, on force la trésorerie nationale, et sans le *veto* que l'un de nos commissaires à cette trésorerie, Lhermina, appose sur une partie de ces ordonnances, les dilapidations auraient bientôt englouti toutes les richesses de la république. Il faut donner un grand exemple. Il faut que le ministre de la guerre rende compte de tous les marchés, afin de punir tous les intrigans. Vous avez vu Pache afficher qu'il voulait se délivrer de ces intrigans qui viennent le dévorer. L'agiotage s'est emparé de toutes les fournitures. Ce n'est point par l'opinion publique qu'il faut punir ces sang-sues: rien ne les touche, pourvu qu'ils gagnent de l'argent; eh bien!

ruinons-les pour les punir ; ruinons les financiers. (On applaudit.) Je dois dire encore, que lorsque nous nous sommes occupés de mettre un ordre dans nos finances, de préparer les dépenses de 1793, nous avons invité les ministres à se rendre au comité, pour éviter de pareilles dilapidations. Ils s'y sont rendus. Ils ont gémi, comme nous, et particulièrement ceux de la guerre, de la marine et de l'intérieur. Ils s'occupent de former une administration qui éloigne la concurrence de tous les agioteurs. Si, comme dans l'ancien régime, nous ne payons pas les fournisseurs, on pourrait leur pardonner de gagner sur les fournitures, mais nous payons d'avance, nous devons donc être bien servis. Punissons, punissons ceux qui voudraient nous voler.

N..... Les vivriers sont les plus grands fripons qui existent. Là où ils ont fourni 1,500 livres de foin, ils en comptent 2,000. Là où ils l'ont eu à 4 liv., ils l'ont porté à 7 liv. le quintal. Des objets de cent écus, sont portés par eux à mille.

La convention charge le ministre de la guerre de rendre compte de tous ces marchés.

Manuel. Le comité de sûreté générale s'empresse de vous rassurer sur le dépôt mysterieux de M. le marquis de Bonnai.... (*Une voix*: Il n'y a plus de marquis. — On murmure.) Ce

n'est qu'un porte-feuille de l'amour. Il est de 1787. Et à cette époque, l'amour faisait mieux que de conspirer. Cependant le comité lira ces lettres avec plus d'attention pour voir s'il n'y a qu'un mari qui ait à s'en plaindre. Au surplus, que personne ne conçoive d'inquiétude; ce mari paraît être un prince. (On rit.)

Barrère. J'ai demandé la parole sur le manifeste de Dumourier. — Voici le moment où nos armées vont chasser de la Belgique les brigands d'Autriche. Vos commissaires à Lille pourraient bien aller accompagner la victoire dans le Brabant; ils en ont manifesté l'intention. J'ai cru que cette démarche pourrait compromettre et les commissaires, et la convention, et la république. Qu'on ne croie pas qu'il entre rien de personnel dans ma motion. Je m'empresse de rendre justice à vos commissaires. Ils ont bien rempli leur mission. Ils ont consolé Lille. Mais leur mission se borne aux frontières du Nord. Vous avez montré un grand respect pour la souveraineté des peuples. Que font des commissaires en suivant l'armée? Une invasion politique. Savez-vous jusqu'à quel point la chance peut varier dans les combats? Savez-vous quelle espèce d'influence des commissaires pourraient exercer dans l'organisation des pouvoirs? Voilà de grands dangers, vous les avez sentis pour la Savoie, vous les sentirez pour la Belgique.

Je demande donc que vos commissaires soient tenus de revenir à leur poste aussi-tôt que leur présence ne sera plus nécessaire dans le département du Nord. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

SUISSE.

Genève, le 22 octobre — Notre gouvernement marchande toujours sur le renvoi des troupes *suisses* que, sous l'absurde prétexte de défendre notre indépendance menacée, il est parvenu à introduire dans notre ville. Aujourd'hui nous apprenons qu'il a demandé au général Montesquiou de pouvoir en conserver une partie. Quelques patriotes, alarmés des sinistres desseins qu'une telle proposition mettait enfin à découvert, se sont hâtés d'envoyer au général français l'adresse suivante :

Adresse des patriotes génevois au général Montesquiou.

Le moment est venu où les patriotes genevois ne peuvent plus vous taire leur véritable position et ce qu'ils osent attendre de vous. Ils luttent depuis des siècles contre l'oppression ; mais ils n'espèrent la liberté que du jour où la revolution

française en fit l'annonce à tous peuples. Ils l'ont vue depuis avec transport, lorsque vos armes ont conquis la Savoie, s'avancer jusques sous leurs remparts et envelopper leur petit territoire ; mais alors l'aristocratie effrayée a pris une mesure qui devait lui être à jamais fatale, si elle n'eût rencontré aucun obstacle. Heureusement cette mesure était tellement injurieuse envers la France, qu'elle préparait la ruine de ceux qui l'avaient adoptée, mais en exposant, il est vrai, l'état aux plus grands dangers.

Cette dernière considération alarma les patriotes, et ils firent des vœux pour que l'aristocratie réparât son erreur. Mais s'ils ont desiré d'éloigner de leur patrie le fléau de la guerre, ils n'ont pu consentir à y voir s'établir pour jamais celui du despotisme.

Ce n'est pas cependant la crainte d'un malheur aussi funeste qui les amène aujourd'hui auprès de vous. Ce n'est pas un moment où leur cause est liée à celle de la république française et défendue par vous, qu'ils doivent trembler pour elle : mais à l'instant où ils voient s'approcher le terme fatal des négociations, ils ne peuvent contenir leur sollicitude, ni résister au besoin de venir vous confier leurs vœux.

Le petit conseil demande à ne pas renvoyer la totalité des troupes suisses appelées dans nos murs. . . .

Monsieur, cette demande est une proclamation des projets sinistres médités contre les patriotes; ils en ont pour garant une funeste expérience. La génération qui a précédé a vu le gouvernement appeler un secours étranger, et ce secours devenir en ses mains un instrument de vengeance. Et à quel autre usage qu'à des proscriptions intérieures, destinerait-on ces mercenaires qu'on avoue ne devoir plus servir à la défense du dehors?

Les patriotes rougissent de plaider pour leur conservation devant les hommes qui ont su conquérir la liberté au péril de leurs vies. Ils vont vous parler, monsieur, au nom de la liberté genevoise et de l'intérêt de la France même.

On leur a reproché de manquer d'énergie; ce reproche ne peut convenir à ceux, qui, quoique désarmés, ont su renverser le despotisme militaire de 1782. — Ils vont y répondre par un exposé simple des circonstances où ils se sont trouvés jusqu'à-présent.

Ils doivent à la verité de dire que ce n'est pas depuis long-tems que les vrais principes de l'égalité ont commencé à prendre quelque consistance dans Genève. Les divisions politiques qui l'ont agitée pendant tant d'années, n'ont presque jamais concerné que deux ordres de l'état, les bourgeois et le gouvernement. Ce n'est que depuis peu qu'une portion des citoyens éclairés par

la revolution française, s'est réunie aux natifs, négligés jusqu'alors, et qu'ils ont osé, de concert, prétendre ouvertement à la liberté et à l'égalité.

Les patriotes avouent en rougissant pour leurs concitoyens, qu'à ce premier cri, l'aristocratie a vu s'attacher à elle un grand nombre de ses anciens adversaires, et que ces hommes qui demandaient avec tant de chaleur la liberté pour eux, ont mieux aimé la perdre pour jamais, que de la partager avec leurs frères.

Les patriotes ont vu avec douleur se former et s'organiser contre eux une monstrueuse coalition de la majorité des bourgeois et du gouvernement. Ils ont vu cette coalition soutenue d'une assez forte garnison, faire encore, par des moyens corrupteurs, de malheureuses recrues dans la partie pauvre et peu éclairée de la nation.

Telle a été, monsieur, jusqu'à-présent la position des patriotes. Tant d'obstacles ne les ont cependant pas découragés, et ils ont espéré plus que jamais lorsqu'ils se sont vus entourés de toutes parts, par les étendarts de votre révolution.

C'est dans ce moment de danger pour l'aristocratie genevoise, que, forcée de renoncer à une mesure inconsidérement prise contre la France même, elle ose vous proposer d'en sanctionner l'emploi contre la liberté de son pays.

Nous vous attestons, monsieur, que c'en est

fait de cette liberté, s'il reste un seul Suisse dans Genève. Nous vous attestons que cette réserve cache de perfides desseins contre la nation française, et qu'au surplus vous compterez vainement sur la neutralité de notre ville, si le régime aristocratique n'est extirpé de ses murs.

A combien de titres ne devez-vous pas concourir à l'en délivrer, vous, l'ami de l'humanité et de la justice, vous, l'envoyé de la liberté, vous, le dépositaire des intérêts de la France.

Revêtu de ces caractères, pourriez-vous condescendre aux vues de nos petits despotes? Iriez-vous respecter leur pitoyable amour-propre, et leur sauver la honte d'une rétractation trop complette? Vous laisseriez-vous séduire à l'exposé ridicule des égards qu'ils doivent aux gouvernemens suisses; et verriez-vous autre chose dans l'antique confédération dont ils se font un titre, qu'une vieille association de tyrans?

Non, monsieur, vous ne compromettrez point les intérêts et la dignité de la France par une telle composition; vous briserez la tête du despotisme, mais vous ne placerez point dans ses mains le glaive de la vengeance, et vous craindrez d'entendre de vos frontières les coups du tyran et les cris de l'opprimé; vous ne signerez point enfin la sentence d'asservissement d'un peuple que vous avez pu rendre à la liberté.

N.° CCCVII.

DU 2 NOVEMBRE. 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE.

Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre de pièces qui toutes sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Les citoyens Tiébaut et Lecomte font hommage de leurs croix de Saint-Louis.

Sur les observations de Gammont, la convention décrete que le château des Tuileries est à sa disposition, et que le comité des inspecteurs présentera un devis estimatif des dépenses que coûteraient les réparations à faire aux bâtimens pour l'établissement des comités.

Les actionnaires de la salle de spectacle de Brest offrent à la nation une somme de 782 livres, pour le soulagement des malheureux habitans de Lille.

Léonard Bourdon. Je dois annoncer à la convention un fait qui honore les citoyens d'Orléans.

Des députés de Tours se sont présentés aux autorités constituées de cette ville, pour leur demander s'ils pourraient leur garantir la protection d'un transport de grains. Les administrateurs qui ne connaissaient pas assez l'esprit public, n'ont pas osé le leur promettre. Les députés de Tours se sont transportés à la société des amis de la république, à laquelle ils ont présenté leur demande. Aussitôt non-seulement les citoyens d'Orléans leur ont promis d'assurer ce transport de grains aux députés, mais même sur l'exposition qu'ils ont fait de leurs besoins, il a été arrêté qu'il leur serait délivré 150 sacs de farine, *qu'ils* ont emportés avec eux. (On applaudit.)

Une députation des administrateurs du département de Seine et Marne est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Vous connaissez le discrédit dans lequel sont tombés les billets de confiance. Nos concitoyens les plus indigens voient périr dans leurs mains le produit de leur sueur. Les fournisseurs ne veulent plus recevoir ces billets. Les administrateurs n'ont aucun moyen de calmer les inquiétudes du peuple. Nous vous proposons un moyen de faire disparaître cette foule de billets. Vous avez décrété des secours pour les départemens, et ce ne sera pas changer la destination de ces fonds, que de les distribuer aux malheureux, dont la misère peut seconder

seconder les desseins des agitateurs. Autorisez ces corps administratifs à échanger ces billets ; prononcez que si cette opération entraîne quelque perte, elle sera imputée sur les secours accordés aux départemens.

La convention décrète que le rapport lui sera fait, sur cette affaire, séance tenante.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui demande que la convention décide s'il sera payé une somme de 3 sous par lieue aux ouvriers du camp sous Paris qui s'en retournent dans leurs départemens, depuis la cessation des travaux.

La convention décrète le paiement de ces trois sous.

On lit une lettre du conseil-général de la commune de Boulogne, ainsi conçue :

« Il arrive chaque jour dans cette ville un grand nombre de français qui étaient passés en Angleterre. Vous avez rendu une loi qui prononce peine de mort contre les émigrés qui rentreront en France. Nous ne savons quelle conduite nous devons tenir. Nous avons fait mettre en état d'arrestation ceux qui nous ont paru suspects ; nous attendons les renseignemens que vous voudrez bien nous donner sur la conduite que nous avons à tenir.

Garran fait un rapport sur l'insurrection arrivée le 15 septembre à la ville de l'Orient, à l'occa-

sion de l'embarquement de plusieurs caisses de fusils, sous le nom de quincaillerie. A la suite de ce rapport il présente le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète l'extinction de la procédure commencée dans la ville de l'Orient, relativement aux événemens arrivés dans cette ville le 15 septembre dernier, ordonne en conséquence que les détenus seront mis en liberté.

Mollevault. Le décret que votre comité de législation vous propose peut entraîner les conséquences les plus graves. Je demande la question préalable. La convention nationale a décrété que la sûreté des personnes et des propriétés était sous la sauvegarde de la nation, que les lois existantes seraient observées exactement. Peut-elle, sans péril pour la liberté, porter atteinte à ce décret ? Un meurtre a été commis ; un homme a péri au mépris de toutes les lois cruellement outragées. Ce crime doit être sévèrement réprimé. Il peut convenir aux despotes d'arrêter le cours des lois ; mais jamais des républicains ne doivent se permettre d'en suspendre l'exécution, l'exécution rigoureuse. Qu'est-ce que la justice vous commande dans cette circonstance, plus importante peut-être qu'on ne croit, au salut de la république ? C'est d'inspirer au peuple cette

horreur salutaire du crime, qui peut seule assurer sa liberté. Avez-vous d'ailleurs le droit d'accorder l'impunité à l'assassinat? Non, vous ne pouvez usurper ce droit sur la nation. C'est au juré qu'appartient la connaissance des faits. Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

La question préalable est rejetée.

On demande l'ajournement et l'impression.

Ils sont aussi rejetés.

Le président met aux voix le projet de décret.

Deux épreuves successives paraissent douteuses.

L'appel nominal est réclamé.

Après quelques débats, un des secrétaires procède à l'appel nominal.

Sur 534 votans, 409 ont voté pour le décret, et 125 contre.

Thirion. Le siége de Thionville a empêché cette ville de recevoir la dernière assemblée du corps électoral du département de la Moselle. Je demande que la prochaine assemblée y tienne ses séances.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Les administrateurs de vivres ont, sans y être autorisés par mon prédécesseur ni par moi, acheté pour 1,728,825 liv. de numéraire, depuis la loi du 29 juillet dernier, sous le prétexte que

la trésorerie nationale ne leur en fournissait pas en proportion de leurs besoins. Ils demandent le remboursement de cette dépense. Leur réclamation serait juste, si mon prédécesseur ne leur avait pas en vain demandé des comptes d'après lesquels il leur aurait fait fournir le numéraire dont le besoin aurait été constaté, s'ils n'eussent constamment éludé ces réquisitions. En conséquence, l'obscurité dans laquelle ils ont laissé leur administration, la violation de l'article III de la loi du 29 juin, portant qu'il ne leur sera pas fourni de numéraire pour les fournitures de l'intérieur du royaume, m'ont déterminé à *rayer* de leurs comptes cet article de dépenses. » (On applaudit.)

Par une autre lettre, le même ministre annonce qu'il a fait vérifier, par des commissaires des communes où sont situés les magasins, la qualité des fournitures de souliers pour les armées, et qu'en en conséquence de ces examens, 1000 paires ont été rejetées à Paris, et 6000 à Lille; que le garde-magasin du dépôt de Saint-Denis a été destitué. Il ajoute qu'il a déjà expédié pour les différentes armées 16,352 capotes, et que le travail de cette partie de l'équipement est tellement monté, que dans huit jours il y en aura 50,000 de faites.

Cambon. Il ne suffit pas de rejeter les fournitures de mauvaise qualité qui seront faites par

la suite, il faut faire supporter aux entrepreneurs les indemnités dues à la nation pour la mauvaise qualité, afin qu'ils n'aient plus d'intérêt à suborner les agens de l'administration. Je demande que le ministre soit tenu de faire constater la qualité des fournitures déjà reçues.

Cette proposition est adoptée.

Osselin. Je demande aussi qu'il soit pris des mesures pour faire regorger les financiers qui négocient les soumissions pour les fournitures, et qui doivent être punis comme les intermédiaires qu'ils emploient. — Renvoyé au comité des finances.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

La translation des bureaux du département des affaires étrangères, de la rue ci-devant dite de Bourbon, où ils étaient, à la rue de Cérutti, où ils sont actuellement, a occasionné une dépense de 46,688 livres; les ouvriers me pressent pour en obtenir le paiement. Je ne crois pas pouvoir prendre sur ma responsabilité de faire payer cette somme sur les fonds de mon département; j'aurais été aussi bien logé dans l'ancien local, que dans les lambris dorés de celui de la rue Cérutti. Un ministre républicain n'a pas besoin, pour servir sa patrie, d'un magnifique hôtel dont le loyer coûte très-cher au peuple. Ces beaux appartemens convenaient à

Delessart qui les a loués ; mais il serait ridicule que la république payât les fantaisies d'un ministre. Cette dépense n'a d'ailleurs pour objet que des dorures, luxe qui n'est pas du tout de mon goût, et que la nation ne doit pas payer. Cependant, il n'est pas juste que les ouvriers perdent leur salaire et leurs fournitures. La convention nationale prendra, sans doute, en sa sagesse des mesures pour faire payer cette dépense par qui il appartiendra. *Signé*, LEBRUN.

Cambon. La question est très-simple : aucune dépense ne peut être payée qu'elle n'ait été autorisée par un décret de l'assemblée nationale. Cette somme doit donc être payée par les héritiers de Delessart.

Lacroix. Lorsque Delessart sortit des prisons d'Orléans, il avait dans un porte-feuille 600 mille livres ; cette somme a été déposée à la municipalité de Paris ; c'est sur cette somme que doit avoir lieu le recours de la nation. Je demande que le comité des finances nous fasse un rapport sur cet objet.

Le renvoi au comité est décrété.

Le ministre de la guerre transmet à l'assemblée une lettre du général Valence ; elle est ainsi conçue.

De Rocroy, le 31 octobre.

Le jour de l'affaire de Virton, après le départ de Autrichiens du château de la Tour, nos gre-

nadiers ont trouvé les trophées que ces mêmes autrichiens avaient pris en 1790 sur les Belges; c'est ainsi que la liberté, transportée par les armes, se venge encore des outrages qu'elle a éprouvées dans des climats moins heureux. La convention nationale jugera, sans doute, que ces drapeaux doivent être rendus aux Belges. De quels exploits ne seraient-ils pas le gage, donnés par les républicains, qui ont tracé, le 10 août, à tous les peuples, la ligne qu'ils doivent suivre. VALENCE.

Un aide-de-camp du général Valence, porteur des trois drapeaux, est introduit à la barre.

Ducos. Nous ne sommes que dépositaires de ces drapeaux. Je demande qu'ils soient renvoyés à Dumourier pour les rendre aux Belges.

Tallien. Je remarque sur ces drapeaux des croix, des marques qui tiennent au fanatisme et à l'aristocratie féodale. Vous vous rappelez que la révolution qui se fit dans les provinces belgiques, n'a été faite que par les prêtres et pour leurs avantages. Je demande qu'à la place de ces tristes emblêmes, il soit donné aux Belges trois drapeaux tricolores.

Léonard-Bourdon. Ne faisons pas aux Belges de 1792, l'injure de les comparer aux Belges de 1790. Le jour de la liberté dont ils n'avaient

encore entrevu que l'aurore, vient enfin de luire pour eux. J'appuie la proposition de Ducos.

La proposition de Ducos est adoptée.

La discussion s'ouvre sur un projet de décret du comité colonial, relativement aux traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale. Il propose d'ordonner le remboursement de celles qui sont échues en septembre et octobre, s'élevant à la somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d.

N..... Je m'oppose au remboursement de ces traites; car vous en auriez à payer pour plus de 25 millions, dont la plupart n'ont pas été tirées pour des dépenses publiques, à en juger par les 6 millions dont nous avons l'état. Vous ne devez payer que celles uniquement qui ont été souscrites pour le paiement des troupes et des hôpitaux, et jusqu'à ce que vous les connaissiez, vous n'en devez payer aucune.

Cambon. Cette question est de la plus grande importance: il s'agit de savoir si vous voulez donner des subsistances à vos colonies ou les abandonner. Saint-Domingue avait pour ses dépenses particulières la ressource des contributions locales sur les denrées et les nègres; l'incendie, les ravages de la guerre civile, ont depuis longtems anéantie cette ressource. Les colons ont donc été forcés, par la loi impérieuse des circonstances, de payer en lettres-de-change sur le

trésor public, les blés et autres objets que leur ont fournis les négocians français, et pour lesquels ils ne pouvaient donner en paiement ni café, ni sucre, ni indigo, ces denrées étant devenues la proie des flammes. A la rigueur, vous ne devez pas la plus grande partie de ces traites; mais je vous demande si l'ordonnateur devait exposer la colonie aux horreurs de la famine pour sauver les principes. D'un autre côté, le négociant qui a été forcé de fournir ses denrées, doit-il perdre son capital? Si vous ne payez pas ces traites, quel est le commerçant qui voudra porter désormais des subsistances dans ces malheureuses contrées?

Boyer-Fonfrede. J'appuie les observations de Cambon; j'ajoute qu'il n'a considéré la question que sous le rapport de l'intérêt des colons, auquel il faut au moins épargner la famine, le seul des fléaux aux quels ils n'ont pas été en proie jusqu'ici; mais il faut, en outre, considérer l'intérêt du commerce français: encore des délais, des hésitations, et les armemens de tous les ports sont suspendus; et dès-lors vous condamnez à l'inaction les bras des milliers d'ouvriers que les travaux des ports maritimes font vivre. Je demande la parole, s'il y a des oppositions; si non voici l'article que je propose.

Art. I.er Les lettres-de-change, fournies sur le trésor public par l'ordonnateur de Saint-Do-

mingue, et montant à 10,486,588, livres, seront acquittées par la trésorerie nationale, à la charge par l'ordonnateur d'en justifier l'emploi en dépenses publiques.

Cet article est décrété.

Les suivans sont adoptés conformément au projet du comité. En voici les termes.

II. Conformément à l'article VI du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la colonie, et prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

III. La convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques et duement autorisées.

IV. Sont réputées dépenses publiques, toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la république, employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

Sont réputées dépenses duement autorisées, toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

V. A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteraient des emplois différens de ceux indiqués au présent article, ne seront point acquittées par le trésor public; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront induement requises, approuvées ou visées.

VI. Les titres vagues de dépense et d'une extension illimitée, tels que ceux connus sous les noms de *dépenses extraordinaires*, *différens objets*, et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus; en conséquence, la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées, ne seront point acquittées par le trésor public.

VII. A l'avenir, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'après qu'il aura dû s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

VIII. A cet effet, et autant que les circonstances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le ministre de la marine des causes des ti-

rages à l'instant même où il les autorisera. Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres-de-change, à mesure qu'elles lui seront adressées, par les commissaires de la trésorerie nationale.

IX. Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs et les causes ou motifs de leur émission.

X. Le ministre de la marine adressera à la Convention nationale les bordereaux qu'il fera servir, et les états détaillés qu'il aura reçus pour servir à l'autorisation ou rejet du paiement desdites traites.

XI. Il n'autorisera le *visa* des commissaires de la trésorerie nationale, que sous sa responsabilité.

XII. Les ministres de l'intérieur et de la marine feront parvenir, le plus promptement posisible, le présent décret, dans les places maritimes et de commerce, ainsi que dans les colonies.

Cambon, au nom du comité des finances. Vous parler des billets de la caisse de secours, c'est traiter une question très-délicate, puisque d'un côté vous avez à défendre l'intérêt du trésor public, et que de l'autre vous avez à soulager la classe indigente des citoyens. Vous connaissez maintenant la somme présumée des billets de la maison de secours de Paris, qui sont encore en

circulation ; elle est de 2,986,063 livres ; c'est cette somme qu'il est instant de rembourser ; nous ne connaissons pas encore au juste l'état de l'actif de cette maison. Il s'élève, selon le directoire du département, à 1,600,620 livres ; selon le conseil-général de la commune, à 1,237,000 livres. Nous évaluons que le déficit des différentes caisses de Paris pourra s'élever à 5 millions. Nous vous proposerons demain un projet de décret pour répartir cette somme sur les citoyens riches du département. Vos comités jetant ensuite leurs regards sur les autres communes de la république, ont pensé qu'il convenait de faire retirer de la circulation tous les billets de confiance qui ont été émis, soit par des municipalités, soit par des particuliers ; ils vous proposent divers articles pour l'exécution prompte de cette mesure ; ils pensent même qu'il faut ordonner qu'à compter du 1.er janvier prochain, ils ne seront plus reçus en paiement, et que les porteurs ne seront point remboursés, à moins qu'ils n'aient fait des poursuites avant cette époque pour s'en procurer le remboursement.

Il faut, qu'à compter de cette même époque, tous particuliers ou toute municipalité qui mettra en émission des billets au porteur, de telle nature qu'ils soient, soient réputés faux-monnayeurs. Cette disposition est sans inconvénient, puisqu'avant la fin du mois il y aura pour plus de 200

millions d'assignats de 10 et de 15 sous en circulation. Les billets au porteur ne font qu'une source d'agiotage. Ceux de 1,000 livres, émis par la caisse d'escompte, et ceux de la caisse patriotique, offrent, sans doute, une garantie suffisante; mais si l'on permettait la circulation de ceux-ci, des frippons en feraient circuler d'autres, et d'ailleurs la masse de nos assignats est suffisante à tous les besoins du commerce. Nous vous proposons enfin d'établir pour règle générale que le déficit qui pourra se trouver dans ces différentes caisses sera supporté par les communes où elles sont établies, mais progressivement aux fortunes; car le citoyen riche doit être taxé infiniment plus que celui qui n'a qu'une fortune médiocre; et l'on ne peut faire payer celui qui n'a que le simple nécessaire. Ce principe est d'autant plus vrai, dans son application au cas particulier dont il s'agit, que l'on ne peut contester que c'est aux gros propriétaires, aux entrepreneurs, aux chefs d'ateliers qu'ont été principalement utiles les billets de secours, puisqu'ils les ont dispensés d'acheter du numéraire. Ces différentes mesures feront cesser les inquiétudes, et prévieudront sûrement les troubles dont la stagnation subite de ces billets a menacé plusieurs départemens.

Cambon lit un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient d'énoncer. — Ce projet est ajourné.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

SAVOYE.

Chambéry, ville libre, le 24 octobre. — Depuis dimanche, la Convention nationale savoisienne est assemblée dans cette ville ; hier elle a déclaré qu'elle représentait légitimement la nation savoisienne ; et, qu'en conséquence de ses pouvoirs, elle destituait le *roi de Turin* de tous ses prétendus droits sur le ci-devant duché de Savoie.

Aujourd'hui la Convention a émis son vœu pour la réunion à la république française. Une députation en fera part à la Convention nationale de la république française.

FRANCE.

Commune de Paris.

Etat de l'artillerie, des munitions de guerre et de bouche, prises sur les ennemis dans le ci-devant comté de Nice, fourni au ministre, par Anselme, général.

214 canons, dont 12 en bronze ; 4 mortiers en bronze ; 7 obusiers, dont 4 en bronze ; 2 pierriers, 3,700 fusils, 250 pistolets, 140 sabres, 4 drapeaux, 2 timballes.

Munitions.

800 quintaux de poudre, 23,178 boulets, 1,072,650 cartouches à balles, 179,900 balles en caisse, 450 gargousses en caisse, sabotées ou non sabotées, 1,076 bombes, 200 bombes chargées, 400 obuses chargés, 2,654 gargousses à mitraille, 800 grenades, deux forges à rougir les boulets, cinq caissons, 500 tentes en coutil et effets de campemens analogues.

Arsenal de Ville-franche.

Une frégate de 26 canons, une corvette de 4 canons; les magasins bien approvisionnés en tout genre.

Munitions de bouche.

250 quintaux de farine, 4,000 charges de blé, faisant 10,000 quintaux, poids de marc; trois magasins énormes remplis de sel, servant à l'approvisionnement de tous les états du roi de Sardaigne; 70 quintaux de riz.

On observe qu'on ne parle point ici d'environ 8,000 quintaux de tabac, de 3,400 fournitures de caserne, des salaisons, de biscuit, et généralement de tant d'autres objets dont la découverte se fait tous les jours, et qui donneront lieu à un supplément considérable au présent état.

N.°

N.° CCCVIII.

DU 3 NOVEMBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE.

Un membre annonce à la convention qu'il vient de recevoir, du capitaine de sa section, un billet qui lui enjoint de se trouver au corps-de-garde pour y faire son service. Il demande, s'il doit se rendre à l'ordre du capitaine, ou s'il doit rester à ses fonctions de député.

On observe qu'il doit se faire remplacer.

Rewbel. Le fait qui vient d'être énoncé mérite quelqu'attention: ou nous sommes citoyens de Paris, ou nous le sommes chacun de nos départemens. Je soutiens, moi, que nous ne devons pas être regardés comme citoyens de Paris, car nous ne sommes ici que par accident. Je ne vois pas pourquoi nous payerions ici notre garde, lorsque nous la payons dans nos départemens.

Barrère. Je pense que la convention ne doit pas traiter cette demande avec tant d'importance, et

qu'elle doit passer à l'ordre du jour. Voici mes motifs : Tout citoyen doit prendre, dans le lieu de son domicile, une part personnelle à la défense commune, à la garde et autres objets de service personnel ; mais aussi tout citoyen est le maître de choisir son domicile ; il est le résultat de son vœu, de son choix libre. Or, on ne peut pas dire que le représentant du peuple français, qui réside à Paris, y ait établi, y ait choisi son domicile ; car il n'est-là qu'*accidentellement* : il pourait être ailleurs, si le vœu national l'appelait ailleurs. Ce n'est donc pas-là son choix de domicile ; ce n'est pas-là qu'il peut exercer ses droits de citoyen français. Il ne peut donc être considéré comme domicilié à Paris.

Il est vrai cependant que par-tout où se trouve le citoyen, il doit concourir à la défense, à la sûreté, à la garde commune ; mais il ne peut servir, il ne peut supporter des charges en deux endroits.

Sous un autre rapport, on peut dire qu'il ne peut occuper deux postes à-la-fois ; or s'il occupe le poste de législateur, il ne peut en même-tems remplir celui de soldat. Ces deux fonctions sont incompatibles. La loi de 1792 a déjà établi cette disposition, car elle a prohibé aux juges et aux administrateurs de faire le service de la garde nationale, pour ne pas réunir deux pouvoirs, deux fonctions incompatibles, celle de faire la loi, ou

de rendre un jugement, ou de prononcer un arrêté, et de se trouver ensuite membre de la force armée qui fait exécuter les mêmes jugemens, les mêmes lois, les mêmes arrêtés. Ainsi, cette considération est assez puissante pour croire que les sections de Paris ne méconnaîtront pas une exception nécessaire même à l'exécution des lois.

Quant au remplacement, je ne crois pas que la convention doive discuter ces vues parcimonieuses. J'appelle de nouveau l'ordre du jour.

Après quelques débats, l'ordre du jour est adopté.

Ingran offre, au nom de la commune de Ceaux, canton de Couhé, district de Lusignan, département de la Vienne, une somme de 681 liv. 10 sous pour les frais de la guerre.

Caston. Vous avez commis hier, sans le vouloir, une injustice: il suffit de vous la faire connaître, pour qu'elle soit bientôt réparée.

Le citoyen Latanal a fait, au district de Tarascon, département de l'Arriége, la querelle que fit le loup à l'agneau: il s'est opposé à la mention honorable de l'énergique adresse de ce district, qui adhère à vos décrets relatifs à l'abolition de la royauté et à l'établissement de la république française; il donna pour motifs de cet acte de vigueur, que les membres du directoire de ce district sont aristocrates, que plusieurs d'entre eux ont donné des marques d'incivisme: il a avancé

plusieurs faits sans en donner la preuve ; mais fût-il vrai que quelques membres du directoire aient été tièdes ou indifférens pour la chose publique, il ne s'en suit pas que le conseil de l'administration partage ses sentimens ; et l'adresse en adhésion, que ce corps administratif a mis sous les yeux de la convention nationale, en est une preuve certaine ; elle serait même la satyre la plus amère de la conduite du directoire, supposé qu'il fût réellement tel qu'il a été dépeint. Je ne citerai qu'un seul fait en faveur de ce directoire. C'est par ses soins que les impositions foncières et mobilières du district de Tarascon sont aujourd'hui presque toutes en recouvrement, et malgré les efforts fanatiques des prêtres réfractaires, et de quelques citoyens gangrenés d'aristocratie, la paix, la liberté, l'égalité, le plus ardent amour de la patrie, ont constamment régné dans ces cantons ; presque tous les jeunes gens en état de porter les armes, ont volés à la défense des frontières. Je prie donc la convention nationale d'étendre la mention honorable des adresses qui furent lues hier à la tribune, à celle du conseil administratif du district de Tarascon. Cette adresse est remplie d'énergie, de patriotisme, de respect pour les lois, de haine pour les tyrans. Elle est donc bien digne, sous tous les rapports, de votre approbation. Je la demande au nom de la justice et de

l'encouragement que vous donnez toujours aux administrations qui font bien leur devoir.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre écrit à la convention qu'il n'a point donné d'ordre pour faire amener à Paris les 33 prisonniers qui y sont arrivés.

Les musiciens du ci-devant roi demandent la continuation de leur traitement jusqu'au mois de janvier 1789.

Leur pétition est renvoyée au comité des secours.

Le général Chazot demande qu'il lui soit permis de répondre aux calomnies de Marat.

On lit une lettre des amis de la liberté et de l'égalité de Strasbourg, qui annoncent que les Mayençais demandent à être réunis à la France, et que la seule crainte qu'ils ayent, c'est d'être abandonnés à eux-mêmes et de retomber ainsi sous le joug des despotes dont les français viennent de les délivrer.

Rulh. Les Mayençais sont le peuple de l'Allemagne le plus digne de la liberté. Ce sont les Mayençais qui ont osé mettre le feu au palais de l'empereur Henri IV, pour avoir voulu porter atteinte à leur liberté. Le peuple de Mayence porte dans son cœur une haine inextinguible contre les tyrans : rassurez-lui votre assistance dans la lutte qu'il aura à soutenir contre tous les princes, la

haut et bas clergé, enfin contre tous les suppôts du despotisme et de la tyrannie.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

Un député, qui était officier dans une compagnie dans l'armée du Midi, demande que le commandant soit autorisé à le remplacer.

Cette proposition est décrétée.

Valazé demande qu'il soit fourni à la commission des 24 les fonds nécessaires à ceux qui sont chargés de la signification des mandats d'arrêts et d'amener, lancés par cette commission.

Cette proposition est adoptée.

On lit une adresse des citoyens de Montalban, dont voici l'extrait :

« Représentans du peuple, hâtez-vous de jeter les bases de notre gouvernement ; faites des lois qui assurent notre bonheur ; étouffez ces débats qui vous divisent : s'il existe parmi vous des factieux, vouez-les, comme nous, au plus profond mépris. »

Lehardy. Je demande la mention honorable, et profitons de la leçon.

La mention honorable est décrétée.

On fait lecture des pièces tendantes à justifier le maire et quelques officiers municipaux de Verdun.

Toutes ces pièces sont renvoyées au comité de surveillance.

Sur la proposition de Letourneur, les décrets suivans sont rendus.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les hussards de la liberté, formés en vertu de la loi du 2 septembre dernier, seront rappelés à la solde de 15 sous par jour, jusqu'à l'époque où leur service sur le pied de guerre puisse les faire jouir des distributions fixées par le réglement, concernant les troupes en campagne.

II. Le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître à la convention nationale l'aperçu de cette dépense, à l'effet de mettre à sa disposition les fonds nécessaires à cet objet.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Le pouvoir exécutif fera délivrer à la commune d'Auxerre, département de l'Yonne, les deux canons de fonte, dont elle a fourni les matières, ainsi que les fonds pour la fabrication.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète que le pouvoir exécutif fera délivrer à la commune de Saint-Germain-en-Laye la pièce de canon dont elle a fourni les matières.

Fouché, de Nantes. La convention nationale a décrété qu'elle suivrait dans ses délibérations, la marche qui lui serait tracée par sa commission

centrale. C'est le premier moyen que vous ayez pour faire de bonnes lois ; chaque jour, par des motions incidentes, on prodigue nos finances, et l'on nous jette hors des principes.

Le rapport du comité de l'instruction publique, sur l'organisation des écoles primaires, est le premier à l'ordre du jour : je demande la parole au nom de ce comité.

La priorité est accordée au projet de décret sur les émigrés.

Lettre du ministre de la marine. — Paris, le 3 novembre.

Citoyen président, je m'empresse d'apprendre à la convention nationale qu'on me mande de Nice par des lettres particulières, qu'à l'arivée de l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, devant Oneille, on y envoya une chaloupe parlementaire, soit pour sommer la ville de se rendre, soit pour entendre les propositions du commandant ; mais que des paysans embusqués ont attendu la chaloupe pour tirer à bout portant, et ont tué d'Aubermesnil, aide de camp du général ; Isnard, enseigne de vaisseau, et cinq autres personnes. Duchaila, capitaine du *Tonnant*, et quelques-autres ont été blessés : on ajoute que l'escadre composée de six vaisseaux a vengé la nation de cet attentat par un feu terrible qui a détruit une partie de la ville. *Signé*, MONGE.

Des députés extraordinaires de Lyon, admis à la barre, présentent une pétition, par laquelle ils attribuent à la disette la fermentation et les troubles de cette ville, où 30,000 ouvriers sont sans pain. Ils demandant des secours pour prévenir de nouveaux malheurs.

On fait observer que les comités d'agriculture et de commerce ont un rapport tout prêt à ce sujet.

La convention accorde la parole au rapporteur.

Rapport au nom des comités d'agriculture et de commerce, sur les subsistances, présenté par le citoyen Fabre, député du département de l'Hérault.

Citoyens, je viens, au nom des comités d'agriculture et de commerce, fixer un instant vos regards sur l'intéressant objet des subsistances. Vous leur avez renvoyé l'examen d'une foule de pétitions et de mémoires qui vous ont été présentés. Ils les ont lus avec attention, et y ont vu avec douleur combien, avec des intentions sans doute pures, il se commettait d'erreurs, combien on s'égarait sur les véritables intérêts du peuple; ils y ont vu des lois de sang demandées; la peine de mort qui ne devrait peut-être pas se trouver dans le code d'un peuple libre, prodiguée pour les délits les plus légers, et toutes les vexations du

code fiscal reproduites dans le siècle de la philosophie. Mais avant d'examiner les lois que les circonstances demandent, que l'intérêt public réclame, il est important de jeter un aperçu sur notre situation et d'en chercher les causes.

La France, s'il faut en croire les économistes les plus fameux, recueille en général le blé nécessaire pour la consommation de ses habitans; et s'il est impossible d'avoir des données certaines sur cet objet, toutes les probabilités se réunissent en faveur de cette hypothèse. Si la récolte a été cette année stérile dans quelques départemens, une heureuse abondance a fertilisé les autres, et devrait réparer ces maux partiels. Les pétitions contiennent l'aveu qu'on ne manque pas de grains. Les lieux les plus agités sont ceux où, il est le plus abondant; sont ceux où, d'après le tableau des prix dans toute la république, il se paye le moins chèrement. Des achats ont déjà été faits chez l'étranger; une partie est déjà parvenue à sa destination; de nouveaux chargemens les suivent de près, et sont attendus tous les jours. Cependant les marchés sont dégarnis: la circulation, sans laquelle la moitié de la république éprouverait les horreurs de la famine, est par-tout interceptée; par-tout se manifeste une agitation, dont les effets peuvent devenir funestes; par-tout les prix éprouvent un surhaussement qui doit inspirer des craintes. Pauvre au milieu de l'abondance, tour-

menté par des craintes chimériques, le peuple est tour-à-tour agité par la situation du moment, et par la crainte déchirante d'un avenir plus pénible. Telle est notre situation ; quelles en sont les causes ?

Les mouvemens qu'éprouve le peuple sur les subsistances sont toujours produits par les mêmes motifs et par les mêmes hommes. La révolution a choqué de grands intérêts, froissé de violentes passions, et elle n'a encore que trop d'ennemis. Beaucoup de gens, anarchistes par calcul, flattent le peuple pour l'écraser ; et parlent de patriotisme dont ils ne connaissent que le nom. Ces hommes se répandent dans tous les lieux, maîtrisent les marchés, y taxent les subsistances, et par d'extravagantes déclamations, égarent un peuple bon et crédule ; ils savent que les subsistances leur en donnent un sûr moyen ; ils savent que le terme de l'anarchie est le despotisme, que la licence conduit à l'esclavage ; le vendeur effrayé n'ose plus fréquenter des lieux où sont exposés et sa propriété et sa vie. Les marchés publics sont dégarnis, la circulation est interrompue, la disette se fait sentir, et le trouble augmente par les maux que les premières agitations ont occasionnés. Il est cependant une autre cause de notre situation dont on ne peut se dissimuler l'existence : il est des hommes qui calculent sur le malheur de leurs concitoyens, qui trouvent par-tout des moyens

d'une spéculation honteuse, à qui rien ne coûte ; pourvu qu'ils satisfassent la déshonorante soif de s'enrichir. Ces hommes ne vendent pas leurs grains pour en tirer un prix plus avantageux, et resserrent une denrée qu'ils devraient faire circuler. Il existe des hommes qui, soit par malveillance, soit par une défiance criminelle, ne veulent point se dessaisir de leur denrée ; préfèrent les amonceler, et, par un intérêt mal combiné, font le malheur de leurs concitoyens. Ces maux inséparables d'une grande révolution doivent disparaître avec elle. Les tems révolutionnaires ressemblent à ces orages passagers qui obscurcissent un instant l'horison, mais qui font bientôt place aux jours les plus sereins, et nous apprennent à en mieux apprécier les jouissances.

Après vous avoir exposé les causes de notre situation, il faut en chercher les remèdes parmi les pétitions qui vous ont été présentées ; les unes contiennent des mesures générales qui nécessitent un examen approfondi dont vos comités vont s'occuper.

Nous allons passer aux développemens des mesures que nous vous proposons, et des principes qui ont dirigé nos travaux.

La propriété est sans doute un droit sacré, mais la société peut en régler l'exercice ; chaque citoyen doit à l'intérêt général un léger sacrifice de sa propriété, pour jouir tranquillement de ce qui lui

reste. La tranquillité de la république dépendant de la disette ou de l'abondance des subsistances, elle doit porter les regards de la loi sur cet intéressant objet. Elle doit, lorsque, par leur stérilité, le bonheur de tous est compromis, exiger quelques sacrifices de ceux qui les possèdent. Il faut que les marchés soient approvisionnés, l'intérêt public le demande; celui du consommateur, du fermier, du propriétaire, l'exige. Il faut prévenir la crainte même de l'accaparement; il faut que toute la république connaisse sa situation pour les subsistances. Ces principes sont incontestables. La liberté particulière doit céder à l'intérêt général; il faut donc que dans un moment de disette, celui qui a du blé à vendre, et qui refuserait de le faire, puisse y être obligé; il faut qu'on le puisse requérir d'approvisionner les marchés dégarnis: l'intérêt du peuple, les principes sacrés de l'égalité, exigent la multiplication des lieux de marché. Voilà les motifs des premiers articles du projet de décret que nous allons vous soumettre.

L'exportation doit être strictement défendue: les lois la prohibent avec sévérité; vos comités en ont examiné les dispositions: ils se sont convaincus qu'elles n'avaient point tout prévu encore, et ont tâché de suppléer à leur silence. La circulation libre est un besoin dans une grande république; sans la circulation, l'unité et l'indivisibilité ne

seraient qu'une chimère, puisqu'un peuple de frères refuserait à ceux qui font partie de la même famille, un excédent qui périt dans ses mains; puisque sans elle, l'agriculture périrait, le travail manquerait absolument, et la guerre civile nous ramenerait le despotisme : toutes les lois la prescrivent. Vos comités ont cru devoir en rappeler l'exécution et prendre une mesure pour que le peuple fût bien certain que le blé qu'on achète dans les marchés, est pour une partie de la république ; que l'acheteur ne peut être troublé dans sa marche, et que tout prétexte fût enlevé à la malveillance. Les marchés sont troublés, une police exacte doit les surveiller. Le vendeur doit y trouver sûreté et protection : et y porter le désordre, est un délit public qu'il est important de réprimer.

On s'est plaint plusieurs fois des achats faits pour le compte du gouvernement. Ces agens se surdisent, et occasionnent des renchérissemens dont les effets pourraient être funestes : établir l'unité dans cette partie de l'administration, est le but de l'article que nous vous proposerons. Enfin les magasins de marchands sont souvent menacés : il est important qu'on les connaisse ; on ne craindra plus d'accaparement.

Une inscription annoncera l'objet pour lequel ils sont destinés ; mais dès-lors les attaquer devient une violation de la foi publique. Tous les citoyens

doivent veiller au dépôt qui leur est confié. Que le mot de la loi qui y sera inscrit, les garde mieux que l'appareil redoutable de la force. Prouvons enfin aux calomniateurs gagés du peuple, qu'il sait respecter les propriétés et les personnes, et qu'il sera libre malgré les efforts des anarchistes et des despotes.

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient de développer.

Chabot. L'Assemblée législative a mis entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions pour l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la république. Je rapporterai un fait, c'est que depuis que cette somme a été mise à sa disposition, loin que le prix des grains ait diminué dans la république, il a constamment augmenté, et je dois dire que dans le département de l'Aveyron, dont je suis originaire, le blé, qui ne se vendait à cette époque que 12 liv. le septier, se vend actuellement 27 liv. Je ne cherche pas à inculper cette administration, mais il me semble qu'avant de lui donner de nouveaux fonds, comme le proposent vos comités, il faut lui demander compte. (*Plusieurs voix*: Le ministre l'a rendu.) Si on entend par rendre compte, de venir ici vous dire: j'ai achété pour 12 millions de grains, je n'ai plus rien à dire: Mais dans mons sens, la reddition de ce compte ne sera

parfaite que quand il vous aura dit : j'ai acheté une telle quantité de grains ; j'en ai distribué telle autre quantité à tel prix, avec telle perte ou tel bénéfice. La république doit s'assurer que ces 12 millions ne serviront pas à augmenter la fortune de quelques particuliers. La cour de Louis XV faisait de ces opérations. On se rappelle que c'est en exerçant le monopole des grains que le gouvernement a fait de la famine un moyen d'oppression contre le peuple. Supposons, (je ne fais que des hypothèses) supposons que le ministre de l'intérieur vous dise : J'ai acheté pour 12 millions de grains, j'en ai fait distribuer 5 ou 6 millions ; il m'en reste 6 ou 7. Supposons que les agens dont il se servira pour faire cette distribution, cherchent à agiter les marchés et à faire augmenter les grains, et qu'on ne me dise pas que cette supposition est illusoire ; car, depuis que les 12 millions ont été mis à la disposition du ministre, les blés sont augmentés. Je sais bien que le ministre n'achète pas dans l'intérieur ; mais je sais aussi que le blé doit se vendre au prix courant des marchés ; et l'expérience me prouve que les distributeurs peuvent le faire augmenter. (On murmure.) J'ai dit un fait qui n'est pas une supposition, et j'en appelle ..... (*Plusieurs voix* : A qui ?) Je serais peut-être bien autorisé à interpeller les interrupteurs pour me dire la cause de ce fait. La circulation libre des grains, voilà le grand remède à

vos

vos maux. L'administration paternelle des municipalités, voilà le second remède; car il n'est personne qui connaisse mieux les besoins des administrés que les administrateurs immédiats. D'après les faits que je vous ai denoncés; d'après le rapport qui a été fait que la république avait des blés suffisans pour sa subsistance, je demande qu'on en confie l'administration aux municipalités, et non à un seul homme. (On murmure.)

Cambon. Il est peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails, afin d'ôter toute équivoque sur la conduite des agens publics. Je vais dire d'où vient le vice, et nous discuterons ensuite le remède. Dans le mois de septembre 1791, l'assemblée constituante agita la question de savoir si l'on ferait acheter des grains par le gouvernement, ou si l'on donnerait aux municipalités des fonds pour cet objet. Ce dernier parti prévalut. Le corps constituant, avant de se séparer, donna 15 millions au ministre de l'intérieur pour distribuer aux municipalités, par forme d'emprunt. Qu'arriva-t-il? C'est que les municipalités n'allant pas bien loin pour acheter leurs grains, la concurrence fit monter, d'une municipalité à l'autre, le prix des grains à un taux effrayant. Depuis-lors ces 15 millions sont dus à la nation. Plus vous établissez de concurrence, plus le prix doit augmenter. Le corps législatif voyant que les officiers municipaux, la plupart cultivateurs, cherchaient leurs intérêts

particuliers, au lieu de s'occuper de ceux des administrés, le corps législatif, témoin de ces inconvéniens, et pour les éviter, après une longue discussion, mit 12 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour acheter des grains, non pas dans nos marchés, où ces achats établissaient une concurrence désastreuse; mais au loin, chez l'étranger, afin d'entretenir l'abondance dans ces marchés. (On applaudit.) Il crut devoir en même-tems prendre des précautions. Il chargea le ministre seulement des achats, et lui dit: vous rendrez compte de ce que vous aurez acheté, et distribué aux administrations qui doivent verser les fonds au trésor public. Et c'est, peut-être, avec ces fonds venus indirectement accroître les 15 millions, qu'on renchérit, qu'on cause tous nos maux. Une autre cause encore; nous avons 600,000 hommes sous les armes. Nous avons voulu qu'*ils fussent* bien nourris, parce qu'ils combattent pour la liberté. On a défendu l'usage du seigle dans le pain. Avec la concurrence des municipalités, avec la concurrence de l'administration des vivres, l'augmentation devait s'ensuivre; elle s'en est suivie.

D'un autre côté, la marine achetait aussi; elle avait ses agens, qui établissaient encore une concurrence avec les acheteurs des marchés. Dès-lors le prix augmentant, le peuple égaré, trompé, a dit: il faut arrêter les grains; et les grains ont

été arrêtés, et l'inquiétude, et la disette, et les troubles sont entrés dans les grandes villes. Quelle est la ressource, c'est de faire venir des grains du dehors, de n'en point acheter du dedans. (On applaudit.) Que le peuple éprouve le moins de concurrence possible. Mais vous n'auriez presque rien fait si, en donnant des fonds pour ces achats, vous ne faisiez rentrer les 25 millions avec lesquels on fait le monopole. Il faut faire rendre compte aux ministres des mesures qu'ils ont prises pour se concilier de manière qu'il n'y eût qu'un seul agent dans les marchés, et la diminution s'ensuivra.

En attendant, comme il faut que les grains viennent de loin, je voudrais que nous allassions en Amérique, que nous y employassions la dette que nous avons sur elle. Je dois dire encore une autre cause de la cherté des grains. Souvent, lorsqu'on se trouve dans l'embarras, on croit s'en tirer en ne permettant pas même de discuter. On vient à la barre demander des secours. Des municipalités assiégées vous disaient: il nous faut des secours. Lille, Thionville, se sont bien defendues; elles sont venues à la veille d'un siége, vous dire: la partie pauvre de nos habitans manque de pain: alors, on a mis 8 à 10 millions à leur disposition. Avec ces sommes on a mis la concurrence dans les marchés. Je crois que ces détails ne seront pas nuisibles. (On applaudit.)

En conséquence, je demande qu'on mette 12

millions à la disposition du ministre de l'intérieur ; mais que dans 20 jours il rende compte de toutes les sommes données pour les subsistances.

Cette proposition est décrétée.

L'assemblée reprend la discussion sur le décret relatif au séquestre des biens des émigrés.

Un membre demande le rapport de l'article décrété dans la séance d'hier, portant que tous débiteurs seront tenus de faire la déclaration des finances, titres et effets qu'ils auront en leur possessions, appartenans à des personnes domiciliées hors du district du déclarant ou absentes. Il observe que cette disposition aurait l'effet funeste de pouvoir anéantir le crédit d'un grand nombre de négocians, en mettant toutes les fortunes à couvert, et qu'il est possible d'atteindre les biens des émigrés par des dispositions moins rigoureuses envers les citoyens restés en France. Il propose, en conséquence, que les débiteurs ne soient obligés de déclarer que les sommes dont ils ne justifieront pas que les propriétaires résident en France ou sont étrangers.

Robert-Pomier. J'appuie les observations du préopinant. Votre décret n'a pour objet que les émigrés, et les déclarations dont on vient de parler ont pour objet tous les citoyens qui sont tous débiteurs ou créanciers, et dont la fortune change tous les jours. Je demande que, par un article additionnel, vous décrétiez que les citoyens

dont il est parlé dans l'article I.er du présent décret, ne sont point compris dans les dispositions des articles V et XIV.

L'assemblée rapporte l'article, et le renvoie à un nouvel examen du comité.

Mallarmé dépose sur le bureau une croix de Saint-Louis de la part du citoyen Liebain, ancien capitaine de grenadiers, residant à Pomamounon, chef-lieu du district, département de la Meurthe.

Le citoyen Lecomte, lieutenant-colonel de la gendarmerie dans le département des Landes, envoie sa croix de Saint-Louis, qu'il avait obtenue après 42 ans de service et deux campagnes de guerre. Le titre de soldat de la république lui suffit, et toute autre décoration lui sera toujours étrangère.

Mention honorable et insertion au procès-verbal.

Les deux articles suivans sont décrétés.

XV. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées; savoir, celles actuellement exigibles, dans les 24 heures de la déclaration; et celles qui ne seront point échues, dans les 24 heures de leur échéance: le tout nonobstant toute opposition de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier, dans

les 24 heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de district. Les autres effets appartenans auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district ; et à Paris, par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation, seront tenus d'en charger leur registre et d'en délivrer reconnaissance sur papier libre et sans frais.

XVI. Quant aux sommes et effets de toute nature, qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, *ou* dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, dans la forme prescrite par la loi du 8 avril dernier, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour : ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district ; et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

Le ministre de la guerre communique à la convention les deux lettres suivantes :

Lettre du général Derville, commandant à Maubeuge.

Je viens de donner à l'armée un exemple de justice et de sévérité. Des plaintes avaient été portées par le premier bataillon du département du Nord contre le capitaine Cocq, pour sa conduite crapuleuse, pour des rapines. Il a été sur-le-champ destitué, rasé, et chassé hors de la ville. J'ai promu en même-tems à une sous-lieutenance de cavalerie le brave Mangin, qui, par sa conduite intrépide et son intelligence, a, pendant deux heures, arrêté avec une poignée de ses camarades, un nombreux détachement ennemi, et l'a même, par une habile manœuvre, forcé à rétrograder momentanément; ce qui a donné le tems à une compagnie de chasseurs de faire une retraite honorable, et ce qui a sauvé plusieurs villages. L'appareil imposant que j'ai donné, tant à la punition de l'officier qu'à la récompense de ce soldat, a fait le plus grand effet sur la troupe, etc.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville.

Au quartier général de Bouville, le 2 novembre.

Je vous annonce avec plaisir, que nous avons forcé ce matin les Autrichiens d'évacuer la petite ville de Lannoy, le seul poste fermé qui leur restât encore sur le territoire de la république. Il y avait dedans 4 à 5 cents hommes, non compris les postes avancés. Après quelques coups de canon, ils l'ont abandonné très-rapidement. Les mauvais chemins, et les coupures nombreuses que nous y avons trouvées, nous ont empêchés de faire la garnison prisonnière. J'ai eu le plaisir de travailler aujourd'hui à y planter l'arbre de la liberté.

Les commissaires envoyés à l'armée du Nord écrivent qu'ils continuent de visiter les différens postes qu'occupent les troupes françaises; par-tout même ardeur, même persévérance. Le général Dumourier vient de tenir à Valenciennes un conseil de guerre pour concerter le plan de la campagne que les Français vont ouvrir en Brabant. Les délibérations ne peuvent être publiques, mais les commissaires assurent que les Belges seront bientôt libres. A cette lettre en est jointe une de l'armée du Nord.

Le ministre de l'intérieur. J'ai à me plaindre à la

convention de ce que tous les jours je me trouve aux prises avec les ouvriers, architectes, et les commissaires d'inspection de la nouvelle salle. Je demande si, ne pouvant prendre connaissance des travaux qui se font au château pour parvenir à la construction de la nouvelle salle, je dois être responsable des dépenses qui auraient pu être ordonnées par ces ouvriers et architectes qui commandent bien, mais ne paieront pas. Je viens consulter l'assemblée pour faire finir toutes ces disputes; il n'est pas possible que je sois chargé d'une partie de l'exécution, et d'autres agens de l'autre partie, et que ma responsabilité s'étende sur le tout. Je demande à être seul chargé de la surveillance, ou à être tout-à-fait déchargé de cette responsabilité.

L'assemblée interdit tout travail qu'on pourrait faire d'après des ordres particuliers; elle charge le ministre de l'intérieur de faire construire les comités, et de présenter incessamment le devis de la dépense.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

FRANCE: — *De Paris.*

Extrait de la lettre écrite au ministre des affaires étrangères, par le chargé d'affaires de la république. — Florence, le 5 octobre 1792, l'an premier de la république.

La nouvelle de l'invasion en Savoie, et de la sortie de l'escadre de Toulon, a jeté le trouble dans toute l'Italie. Le pape a tenu un concistoire secret; on a renforcé la garnison de Civita-Vecchia de quelques cents hommes et approvisionné la ville; on y craint un bombardement. On parle d'un projet proposé dans le concistoire, soi-disant secret, de lever un impôt-général sur tous les bénéfices, pour contribuer à la défense de l'état ecclésiastique et envoyer des secours au roi de Sardaigne.

La Lombardie est aussi dans les plus vives alarmes; il n'y a que 6 à 7 mille hommes de troupes. Je ne connais pas le plan du conseil exécutif; mais une invasion bien dirigée dans cette partie de l'Italie, en y pénétrant par l'état de Gênes, offre très-peu de difficultés et produirait des avantages considérables. Le Milanais dépourvu de places fortes, sera, à la vérité, assujetti au

plus fort, mais indépendamment de l'extrême facilité de s'en emparer dans ce moment, rien n'est si facile à exécuter qu'une retraite, même devant des forces supérieures, le pays étant très-coupé et les gorges de l'état de Gênes, dont il faudrait être maîtres, d'une défense très-aisée. Il faut avoir aussi une flotte devant Gênes, pour être sûr des intentions de cette république italienne, et ne pas être inquiété dans le rembarquement; mais cette époque serait toujours très-éloignée si l'on y venait avec des forces un peu considérables, et que l'invasion en Savoie fut soutenue avec assez de vigueur pour tenir en échec toutes les forces du roi de Sardaigne. Tous les autres petits états ont plus ou moins de crainte; le grand-duché est le seul tranquille au milieu de ces alarmes.

N.° CCCIX.

DU 4 NOVEMBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Custine, ainsi conçue:

Au quartier général à Moyence, le 30 octobre 1792, an 1.er de la république française.

Citoyen président, dans une république les vertus, les talens doivent avoir seuls des droits à la confiance; et il est du devoir de tous citoyens de manifester la verité, de faire connaître l'incapacité des hommes chargés de fonctions publiques, et plus encore de la conduite des armées; et quand le hasard ou la valeur des troupes ont donné quelques succès à un général, ils ne doivent point servir de voile à son impéritie ou à sa lâcheté.

C'est dans ces principes que je dénonce Kellermann indigne du nom de général, plus indi-

gne encore de diriger les forces de la république. Je saurai prouver qu'il a fui lâchement à Daucheim, et ma correspondance avec lui prouve à-la-fois sa basse jalousie, son orgueilleuse ivresse de commander une armée (passion toujours compagne de la nullité); et l'irréflexion de ses plans est démontrée dans mes dernières réponses.

Citoyen président, il est de mon devoir, comme citoyen, de faire cette dénonciation, non que je redoute de perdre la conquête utile que j'ai été assez heureux de faire pour la république; je connais assez le pays où je fais la guerre; je suis assez sûr des hommes libres auxquels je commande, pour n'avoir rien à redouter; mais je dois à la gloire de mon pays de ne pas laisser arrêter le cours de nos succès, lorsqu'il était si facile de les completter, si facile d'empêcher les Prussiens d'atteindre Coblentz.

Les Hessois n'y sont arrivés que le 27, et Longwy avait capitulé le 22. D'ailleurs fallait-il une armée entière pour faire capituler Longwy? Et le 16 j'avais indiqué à Kellermann les mouvemens qu'il fallait qu'il fît, ainsi que l'on le verra par ma correspondance. S'il avait passé la Moselle et la Sarre, il se serait rendu maître de Trèves et de Coblentz sans combat; y aurait pris tous les magasins de l'ennemi qu'il a laissé évacuer. Cet ennemi n'aurait même jamais osé

se porter sur un pays sans magasins. Peut-il penser que les soldats de la liberté auraient hésité d'exécuter cette marche, nus et sans souliers? Je ne puis entrer dans de plus longs détails, ma correspondance, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I, que je joins ici, vous donnera tous ceux nécéssaires au rapport du comité pour prononcer sur ma dénonciation.

Mais même les services passés ne pourraient être un titre pour éviter un juste châtiment; et si j'étais assez heureux pour porter la gloire de mon pays au point où je la désire, après avoir, peut-être autant qu'un autre, contribué à *la* sauver, un instant d'oubli devrait porter ma *tête* sur un échafaud. Tel doit être le régime d'une république; elle ne doit point énorgueillir les citoyens de leurs succès, car dès-lors ils deviendraient dangereux à la liberté; et *s'ils ont* des talens, les employer au service de leur patrie, est un devoir rempli; mais il faut qu'ils sachent tous, que celui qui néglige de porter des coups mortels, lorsqu'ils sont possibles, aux ennemis de la république, doit voir appesantir sur lui le glaive des lois.

Tels sont les principes, tels ils ont toujours été, et je ne laisserai pas perdre l'instant de les développer. Croyez à mon zèle pour la gloire de mon pays, la dernière goutte de mon sang est prête à couler pour celle de la république.

Signé CUSTINE.

Carra. Je me croirais coupable si, présent à la lecture qu'on vient de faire, je n'avais demandé la parole. J'ai vu la correspondance de Custine avec Kellermann. Il lui mandait d'aller le joindre près de Trèves. Or, Kellermann, abandonné par Dumourier, n'avait pas 15,000 hommes; Valence en avait à-peu-près autant. Je vous le demande, était-il possible avec une armée de 30,000 hommes, de passer sur le corps d'une armée de 55,000 hommes? et qu'on se souvienne que cette armée avait bivouaqué dans la boue.

Les pièces sont renvoyées au comité militaire.

Autre lettre de Custine.

Je dois compte de ma conduite devant Francfort; ce compte, je vais le rendre. J'étais certain qu'il y avait des fonds appartenans aux Autrichiens déposés dans une maison de banque; ces fonds se montaient à 14 millions. J'ai cru de mon devoir de m'en saisir. J'ai cru qu'il fallait imposer des contributions à une ville dont les chefs avaient de grands torts. J'avais imposé 2 milions de florins; mais sur des réclamations j'avais réduit cette imposition à un million. Le magistrat a chargé la cotte des pauvres, contre mes desseins, et est venu dire officieusement que le peuple se révoltait. Je me porte à Francfort. J'entends le peuple crier: nous voulons

être libres et français. J'ai rétabli les 2 millions, et j'ai fait publier la proclamation suivante.

Extrait de la proclamation du général Custine.

Citoyens, la contribution a été portée pour le soulagement des pauvres. J'apprends que le négociant Legros, coalisé avec nos ennemis pour faire disparaître le numéraire de notre pays, veut vous faire payer cette contribution. Moi, je vous déclare qu'elle ne sera payée que par les riches, de l'aristocratie desquels je suis venu vous délivrer.

Une députation des citoyens de Nice est introduite dans l'enceinte de l'assemblée. (On applaudit à plusieurs réprises.)

L'orateur de la députation. Législateurs, depuis sa régénération à la liberté, le peuple de Nice avait manifesté le désir de vous envoyer des députés, pour vous témoigner les sentimens gravés dans son cœur. Il nous a chargés de solliciter vivement auprès de vous pour obtenir sa réunion à la république française. Revenez Français, nous a-t-il dit, ou ne revenez jamais. Nous voulons être libres, nous ne voulons plus de rois. Voici l'adresse que nous vous présentons au nom des corps administratifs.

Adresse

Adresse à la Convention nationale. Séance du 21 octobre 1792, 7 heures du soir, l'an 1.er de la république française.

LÉGISLATEURS,

Les corps administratifs provisoires de la ville et ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maison commune, considérant que le plus précieux bien pour l'homme est de vivre libre, offrent à la république française l'hommage pur de leur reconnaissance à cause de leur affranchissement. Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté décore toutes les places publiques. Avant le 29 septembre, cette liberté était concentrée dans leurs cœurs; ils en sentent tout le prix. Délivrés du tyran qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos soins à toute la dignité de l'homme, ils sauront soutenir les droits imprescriptibles de la nature et s'ensevelir sous les cendres et les ruines de leur pays, plutôt que de cesser d'être libres.

Français représentans d'une grande République, dont les heureux et généreux efforts jettent l'épouvante dans les cours des tyrans et des oppresseurs de la terre, vous qui voulez le bonheur des peuples et la liberté du monde, nous vous déclarons, en présence de l'Eternel, que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés, ainsi

que vous, pour une si belle cause, nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer par-tout l'étendard sacré de la liberté.

Nous avons juré de vivre libre ou de mourir; nous attendons de vous la vie ou la mort; hâtez-vous de prononcer notre aggrégation à la République française; nous vous disons avec cette franchise qui convient à un peuple libre, que si notre prière d'être français n'était pas accueillie, nous ne transigerions jamais avec nos persécuteurs, et nous embrâserions plutôt toutes nos possessions dans cette terre de proscription, pour aller vivre dans la terre de la liberté que vous habitez.

Nous députons vers vous deux citoyens recommandables par leur patriotisme, ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la République française, dont ils n'auraient jamais dû être separés.

Suivent les signatures.

Réponse du président à la députation de Nice.

Les despotes coalisés avaient conçu le projet de la tyrannie universelle; mais la nation française a proclamé les droits de l'homme, et à ce signal, tous les peuples se présentent autour d'elle.

Généreux citoyens de Nice, qui, opprimés par le tyran des Savoisieus, avez brisé les mêmes chaînes avec la même ardeur, comme les fruits de la liberté vont croître et mûrir dans la douce et active chaleur de votre beau climat! C'est à cette liberté seule, c'est à vous-mêmes que nous avons voulu vous conquérir; la société, comme la nature, ne séparera plus désormais les alpes et l'indépendance. Quel que soit le mode de gouvernement qui doit assurer votre bonheur, soit qu'une heureuse alliance nous ménage avec vous le lien de la fraternité, soit plutôt qu'une adoption glorieuse pour nous, je dirai presque naturelle, vous incorpore à la République française, dans tous les événemens possibles, hommes libres, nous ne ferons qu'une famille armée contre les mêmes ennemis; et le Var, de l'une à l'autre rive, ne va plus arroser que la terre de la liberté.

Lequinio. Je demande qu'il soit fait droit à l'instant au vœu des citoyens de Nice.

Barrère. J'applaudis avec un vif intérêt à la réception fraternelle des députés du ci-devant comté de Nice, et j'ai partagé votre empressement à accueillir leur demande en réunion à la République française. Mais il est une observation que je crois digne de votre respect pour la souveraineté des peuples; c'est qu'avant de s'occuper de l'accession, de la réunion d'un peuple

à un autre, il est essentiel, il est nécessaire d'avoir son vœu expressément et librement émis. Or, ce qu'on a lu à cette tribune, n'est que le vœu des députés des administrations provisoires de ce pays. Mais, d'après vous-mêmes, les administrateurs ne sont pas des représentans, et ne peuvent pas émettre le vœu des administrés. Sans doute les citoyens du pays de Nice sont dignes de la liberté, puisqu'ils abhorrent comme nous la noblesse et la royauté. Ainsi, avant de délibérer sur la réunion, que le peuple prononce, que le souverain émette son vœu; et le souverain n'est que dans les assemblées primaires, il n'est que là. Il est digne de vous de consacrer ces grands principes, même au milieu des acclamations et des vœux d'un peuple intéressant par ses malheurs, qui s'élève au rang des nations libres.

Je demande en conséquence que la convention nationale déclare qu'elle ne peut délibérer sur la réunion demandée par les députés des administrations provisoires du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple.

Cette motion est adoptée.

Le président embrasse les deux membres de la députation de Nice, et les fait placer à ses côtés. (On applaudit.)

Une députation d'aveugles présente une pétition, par laquelle ils dénoncent les malversations

de l'administration de la maison des Quinze-Vingts, et se plaignent de ne pouvoir être admis dans cet hôpital, qui leur appartient.

Députation de fédérés. Nous vous demandons une mesure pour établir enfin le règne des lois, le respect à la Convention et la destruction des anarchistes. Cette mesure, c'est une fédération des citoyens des départemens avec ceux de Paris. Si nous voulions vous entretenir de nos intérêts particuliers, nous vous mettrions sous les yeux les injures que nous avons reçues, non pas de nos frères de Paris, mais des agitateurs; nous vous dirions que nous sommes menacés d'être égorgés dans nos casernes. Nous savons aussi que le plus grand nombre d'entre vous est désigné aux poignards des proscriptions tribuniciennes. Mais vous ne craignez pas la mort. (*Plusieurs voix :* Non, non.) On a dit que nous voulions assassiner le ci-devant roi; nous ne nous souvenons pas plus de Louis XVI, que s'il n'eût jamais existé. Si nous nous rappelons les maux que nous fit l'ancien despotisme, c'est pour détester les anarchistes qui nous en préparent de plus horribles encore. On dit que nous voulons emmener la Convention hors de Paris, tandis que ce sont les agitateurs qui veulent expulser la Convention nationale. Ils préparent par tous les moyens une insurrection, mais qu'ils tremblent, nous sommes-là. Hâtez, législateurs, cette fédé-

nation, et que les 48 sections nous regardent comme leurs bons frères et leurs amis. (On applaudit.)

L'impression et le renvoi au comité militaire, sont décrétés.

Députation des commissaires des sections de Paris. Le ministre de la guerre, en changeant la destination des travaux du camp, n'a point changé celle des volontaires appelés pour nous y défendre. Quel est le motif de ce rassemblement armé autour de la convention? Pourquoi ne pas s'en reposer sur les citoyens de Paris? Quoi! les représentans du peuple français ne sont-il-pas assez gardés par la confiance du peuple? Préférez-vous les bayonnettes à son amour? Auriez-vous la crainte des despotes? Entourez-vous d'estime, et vous serez en sûreté. Le peuple de Paris n'a jamais violé ses sermens: soyez toujours nos amis, nos égaux et nos frères. Nous nous sommes dépouillés de nos armes pour les donner aux volontaires qui marchaient à la défense des frontières. Le ministre de la guerre devait nous fournir des fusils et des canons dans le plus court délai. Depuis trois mois il ne nous a rien fourni. Nous sommes sans armes, et environnés de soldats armés. Craint-on qu'en donnant des canons et des fusils aux hommes du 10 août, ils en fassent un mau-

vais usage? Le tems presse, l'orage se forme; écoutez le vœu du peuple de Paris.

Rouhier. Les pétitionnaires qui viennent de se présenter à la barre, vous ont dit que le peuple a le droit de vous faire entendre avec franchise le langage de la liberté; mais je dois leur dire, avec autant de franchise qu'eux, qu'il est tems d'apprendre au peuple de Paris que liberté n'est pas licence; je dois leur dire que cette audace, qui est une vertu sous le règne du despotisme, est un crime sous celui de la liberté; je leur dirai, moi, qu'avez-vous fait pour maintenir la tranquillité, pour réprimer les agitateurs? rien. Tous les jours on insulte dans les rues de Paris la majesté nationale.

Tallien. Je demande à Rouhier les preuves de ce qu'il avance; et je m'engage à prouver, moi, qu'avant-hier et hier, au Palais-Royal, on a demandé la tête de trois membres de la convention.

Rouhier. Je dirai que Paris n'a rien fait pour réprimer les agitateurs. Si les sections de cette ville voulaient que l'on crût à leurs promesses, elles auraient les premières dénoncé les malveillans qui soufflent le feu de la discorde parmi le peuple; mais tant que les commissaires des sections parleront toujours au nom du souverain, tandis qu'il n'en forment qu'une très-petite section; tant que vous-mêmes, citoyens de Paris,

n'obéirez pas aux décrets portés par les représentans de toute la République, nous ne vous regarderons pas comme dignes de la liberté que vous avez conquise.

Legendre. J'appuie une partie de ce qu'a dit Rouhier; mais dans un autre sens.

Rouhier. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. Quant à l'inquiétude des sections sur les fédérés qui se rassemblent à Paris, elles devraient savoir (ces sections) que nos frères des départemens sont venus faire hommage de leurs bras pour la défense de la patrie.

Barrère. Depuis plusieurs jours nous nous voyons livrés à des débats qui ne tournent point au profit de la chose publique: il semble que nous n'osions pas aborder la vérité, et nous sommes à la veille d'un jour où l'on doit s'occuper, non pas de l'intérêt de la république, mais de l'intérêt de quelques particuliers, de quelques dictateurs qui n'auront pas même l'honneur de voir leur nom inscrit sur les mémoires historiques de la révolution française. D'un côté, ce sont des fédérés qui demandent la tête de Marat; de l'autre, ce sont des agitateurs qui préparent des mouvemens pour demain. Les uns et les autres sont, à mes yeux, des hommes qui ne méritent les regards de la loi que pour en être frappés.

Mais toutes ces agitations semblent naître du

projet qui vous a été présenté relativement à la création d'une force armée. J'ai dit alors que cette mesure était impolitique et même impuissante ; car que pourrait une force de 4 mille hommes contre une population telle que celle de Paris. Je l'ai combattu comme garde d'honneur; car notre garde d'honneur doit être l'opinion publique. C'est la seule qui nous convienne, c'est la seule sur laquelle nous puissions compter. (On applaudit dans une partie de la salle et dans les tribunes.) Mais il est un monstre qu'il faut enfin attaquer, qu'il faut abattre, c'est le monstre de l'anarchie, dont la tête s'élève du sein de la commune de Paris, et dont les bras s'étendent sur toute la cité. Depuis quand cette commune est-elle exempte de l'obéissance aux lois? Le citoyen doit exercer son droit dans toute sa plénitude, et il a deux manières de l'exercer ; le scrutin ouvert et le scrutin fermé. Le scrutin fermé est celui qui convient au citoyen, parce qu'en exprimant son vœu, il doit être aussi libre que lorsqu'il écrit sa pensée. (On applaudit.) Cependant les sections de Paris, dont les lumières et l'esprit public doivent être supérieurs à celui des départemens moins voisins du siège de la législation, n'ont pas suivi leur exemple. Qu'ont-elles fait? elles ont désobéi aux lois, quand les autres parties de la République les observaient.

Je conclus de-là que l'anarchie existe dans Paris ; car l'anarchie existe dans un lieu où l'on n'obéit pas religieusement à la loi. (On applaudit.) Suivez encore toutes les circonstances actuelles. C'est aujourd'hui que l'on vient vous adresser des pétitions capables d'exciter des mouvemens, et c'est demain que nous devons prononcer sur Robespierre! . . . Je voudrais proposer à ce sujet une mesure propre à étouffer dans cette assemblée tout esprit de parti, et à faire renaître le calme dans nos délibérations. Je voudrais proposer de dédaigner ces combats singuliers de la vanité blessée, et de passer enfin aux vrais intérêts de la République. Mais de quoi s'agit-il dans les pétitions qui vous sont présentées? D'un côté, des fédérés se plaignent des mauvais traitemens qu'ils ont éssuyés dans leur casernement; et de l'autre, ce sont des citoyens qui accusent le ministre de la guerre d'avoir fait partir la plus grande partie des canonniers pour les frontières.

Je demande que le ministre de la guerre vous rende compte de ce qu'il a fait pour les uns et pour les autres. Je demande, en outre, que la commune de Paris vous donne des renseignemens sur les voleurs qu'elle a promis de vous dénoncer, et qu'elle ne vous dénonce pas. Voilà comme on parviendra à faire disparaître l'anarchie. Je demande l'impression et l'envoi aux 83

départemens de l'adresse des fédérés et de celles des citoyens de Paris. On s'est plaint dans la pétition, qui vient de vous être faite, de voir arriver dans Paris des fédérés en armes. Citoyens, quand vos frères des départemens sont venus vous aider à renverser le trône du despotisme, les avez-vous repoussés ? Le sang des 83 départemens a cimenté les murs du temple de la liberté. Mais, sans doute, les citoyens de Paris connaissent assez leurs intérêts pour mettre enfin un terme à tous ces désordres.

Merlin. Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à vous rendre compte des événemens qui se sont passés ces jours derniers à Paris.

Legendre. Je déclare que plus le nombre des fédérés est grand, plus je vois en eux de frères, quand ils observent la discipline ; eh bien ! j'ai gémi de voir hier, je ne dis pas les fédérés, mais quelques fédérés, (parce que les mauvaises actions n'appartiennent qu'à ceux qui les commettent) j'ai gémi de les voir, après un repas fraternel qui a pu se faire entre eux, parcourir les rues de Paris en chantant une chanson qui finissait par ce refrain : *La tête de Marat, Robespierre et Danton, et de tous ceux qui les défendront, ô gué ! et de tous ceux, etc.* Je leurs aurais parlé s'ils n'eussent pas été pris de vin ; mais j'ai craint, en voulant leur

faire entendre raison, de leur donner occasion de se porter à quelques excès. Quand il faudra sauver l'état par une insurrection, je trouverai toujours dans mon courage assez de force et de vigueur pour me mettre à la tête; mais quand nous aurons besoin de la paix, je ne négligerai rien pour la faire naître.

La discussion et l'impression des deux adresses sont décrétées.

Tallien. Puisque la convention n'a pas voulu s'honorer en rapportant le décret qu'elle vient de rendre, je demande que le ministre de l'intérieur nous rende compte de ce qui s'est passé hier et avant-hier dans Paris, des véritables provocations au meurtre qui ont été faites. Je n'aurais rien dit si l'on eût voulu étouffer tous ces germes de dissentions; mais puisqu'on l'a voulu, je vais tout dire. Hier, un rassemblement considérable d'hommes armés, se sont portés dans les cafés des boulevards, et ont chanté vive Roland, point de procès au roi.

Un membre. Ce sont des comptes qu'il nous faut. Je répondrai d'abord à ceux qui demandent des comptes, qu'ils n'ont pas été si exacts à demander ceux de Servan qui est sorti de Paris sans en avoir rendu; que Roland n'a pas encore justifié de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition; ensuite je dirai à Rebecqui qui me demande des comptes, que j'ai rendu les miens à la com-

mune, où il peut en aller prendre connaissance. Je demande, en me résumant, que le ministre de l'intérieur rende compte des événemens qui ont eu lieu hier et avant-hier dans les rues de Paris.

Rouhier. Tallien a oublié de vous dire qu'à la porte de la Convention, sur la terrasse des Feuillans, on provoquait aussi le meurtre contre Guadet, Lasource et Gensonné.

Gorsas. Il y a trois jours, sur la terrasse des Feuillans, des scélérats provoquaient à l'assassinat de Louvet, pour avoir dénoncé Robespierre; un nommé Féron, de Caën, excellent citoyen, s'est présenté au comité de surveillance pour dénoncer ce fait, il a été repoussé.

Le président. Je suis président du comité de surveillance, et je puis assurer que cela n'est pas arrivé; que d'ailleurs le comité examine les diverses dénonciations avec la plus grande impartialité.

Merlin. Je demande que le citoyen Féron soit traduit à la barre de la Convention pour savoir si le fait dénoncé est vrai.

Je rappelle en même-tems la proposition que j'ai faite, que le comité de sûreté générale fasse un rapport des faits qui ont eu lieu ces jours derniers.

Osselin. J'observe relativement à la promesse faite par la commune de dénoncer les voleurs;

que l'orateur a dit que la commune s'occupe de faire les comptes de chacun de ses membres, et que s'il se trouvait des prévaricateurs, elle les dénoncerait; mais elle n'a pas dit qu'il y en avait.

Un citoyen qui a reçu 19 blessures dans la journée du 10, demande qu'il lui soit accordé un brevet d'honneur et d'invalide pour retourner dans son pays, et reprendre les armes au printems, s'il lui était possible.

La Convention renvoie au comité des secours, pour en faire son rapport sous huitaine.

Un marin anglais demande le titre de citoyen français, et un emploi dans la marine française.

La séance est levée à 4 heures et demie.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

005709319
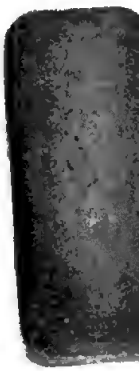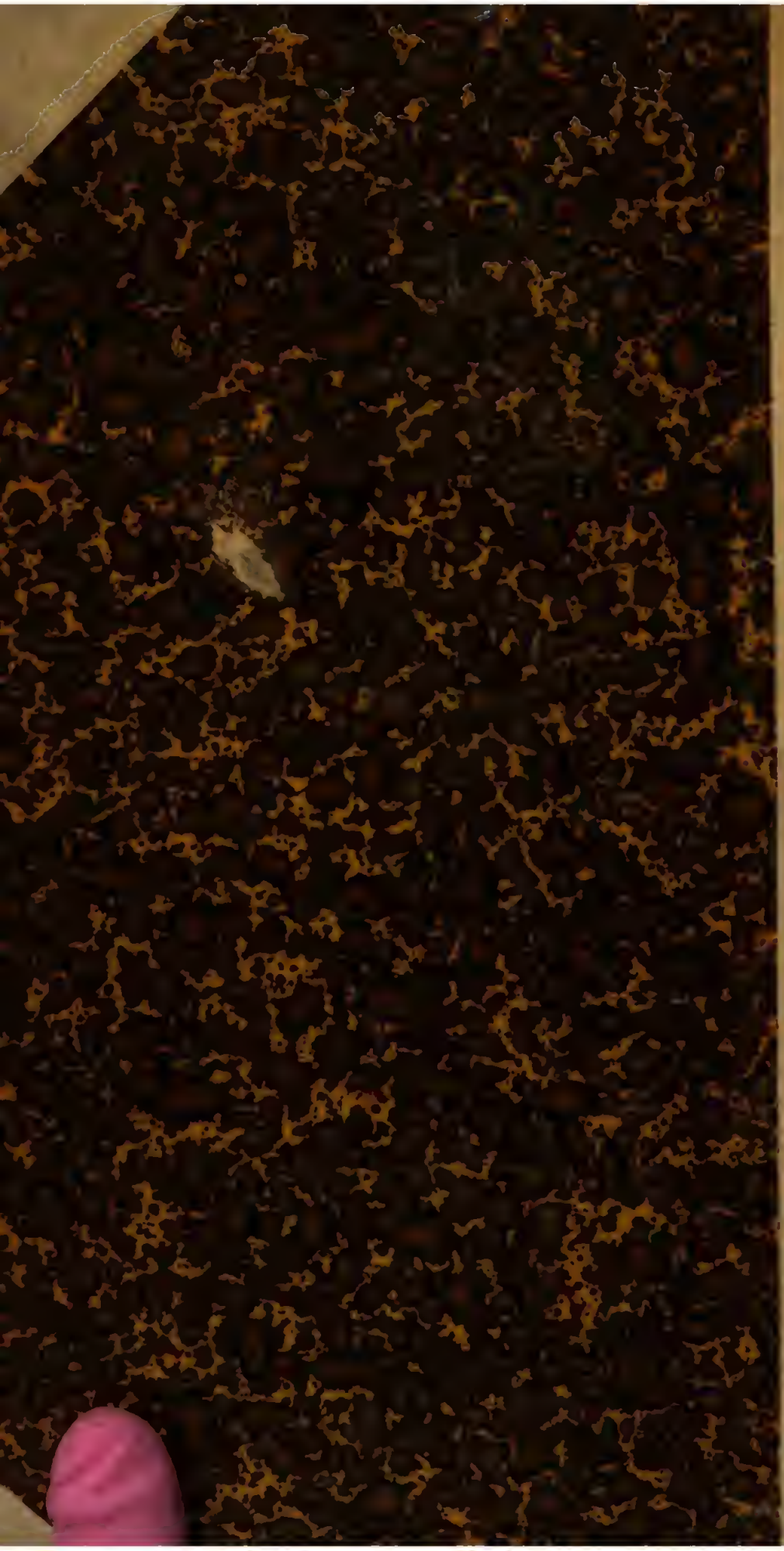
CESARE LIBRARI
Successore di Libr
FIRENZE